

Dialogue thématique conjoint sur

l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les problématiques liées aux personnes intersexes

**entre la Commission
interaméricaine des droits
de l'homme, la Commission
africaine des droits de
l'homme et des peuples et les
mécanismes des droits de
l'homme des Nations Unies**

Rapport final et annexes

26-28 mars 2018, Washington DC



CIDH Commission
interaméricaine des
droits de l'homme

Table des matières

Contexte et introduction	5
Progrès réalisés depuis 2015	6
Défis - anciens et nouveaux	10
Approches et possibilités pour faire progresser la lutte contre les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles	12
Renforcer la collaboration et poursuivre le dialogue	14
ANNEXE 1: Déclaration publique à la fin du dialogue conjoint 2018	18
ANNEXE 2: Liste des participants – dialogue conjoint 2018	22
ANNEXE 3: Agenda – dialogue conjoint 2018	26
ANNEXE 4: Orientation sexuelle, identité de genre et caractères sexuels dans le système africain des droits humains	30
ANNEXE 5: Orientation sexuelle, identité et expression de genre et intersexualité dans le système interaméricain de protection des droits de la personne	54
ANNEXE 6: Orientation sexuelle, identité de genre et caractères sexuels dans le système des droits de l'homme des Nations Unies	78
ANNEXE 7: VIH, droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre	100
ANNEXE 8: Concepts et terminologies	112

Rapport final - Dialogue thématique conjoint de 2018 sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les problématiques liées aux personnes intersexes entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies

Contexte et introduction

Du 26 au 28 mars 2018, un deuxième dialogue thématique sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les questions liées aux personnes intersexes a eu lieu entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine ou CADHP), la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Commission interaméricaine ou CIDH) et les mécanismes des Nations Unies (ONU)¹.

Le dialogue a été accueilli par la Commission interaméricaine et a été soutenu et organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en collaboration avec le Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et les secrétariats de la CADHP, de la CIDH et des mécanismes des Nations Unies.

Ce deuxième dialogue faisait suite au premier dialogue conjoint, organisé par la Commission africaine, qui s'est tenu le 3 novembre 2015 à Banjul, en Gambie². Il visait à s'appuyer sur les réflexions, conclusions et recommandations du dialogue de 2015, à réfléchir aux progrès et aux défis et à échanger sur les expériences et les approches stratégiques pour lutter contre la violence et la discrimination basées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles dans les trois systèmes de droits de l'homme, à réfléchir à l'interaction entre les mécanismes et les autres parties prenantes et à la collaboration entre les mécanismes, à impliquer de nouveaux titulaires de mandat dans chaque système, à réfléchir aux développements actuels et aux défis politiques et sociaux et à partager des approches pratiques pour y faire face, et à identifier les synergies qui s'appuient sur la pratique des trois mécanismes.

Le deuxième dialogue conjoint, comme le premier, s'est déroulé dans le cadre des cadres existants, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, le dialogue régulier entre les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et régionaux mandatés par le Conseil des droits de l'homme, le Protocole d'accord de 2009 entre l'Organisation des États américains et l'Union africaine, la Feuille de route d'Addis-Abeba de 2012 entre les rapporteurs spéciaux de l'ONU et la CADHP et la collaboration entre le HCDH et la CIDH.

Avant la réunion, un certain nombre de documents d'information sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles ont été préparés et diffusés aux participants, y compris les concepts clés, les éléments nouveaux dans chaque système et l'intersection avec le VIH/sida (voir les annexes).

Progrès réalisés depuis 2015

Les participants ont souligné que depuis le premier dialogue en 2015, la Commission africaine, la Commission interaméricaine et un grand nombre de mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et de titulaires de mandat ont fourni de nouvelles orientations sur l'application des normes et standards internationaux des droits de l'homme pour la protection des individus contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles par le biais d'avis consultatifs, d'observations générales, d'opinions, de cas individuels et pétitions, de déclarations, de résolutions, de lettres d'allégations et d'appels urgents, de visites pays et de coopération technique, entre autres.

Les experts de la Commission africaine ont partagé les nouvelles mesures prises depuis l'adoption en 2014 de la résolution historique 275 sur la protection contre la violence et les autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou imputée. Ces mesures sont, entre autres, l'élaboration de différents instruments qui traitent des violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, tels que la Résolution 376 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique³, l'Observation générale



Les participants au Dialogue thématique conjoint sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les problématiques liées aux personnes intersexes entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

4 sur le droit à réparation pour les victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, les Directives pour le maintien de l'ordre par les responsables de l'application des lois en Afrique lors des rassemblements⁵, les Directives sur les conditions d'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire en Afrique⁶, les Directives sur la lutte contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique⁷ et le rapport sur le VIH, la loi et les droits de l'homme⁸.

En ce qui concerne les personnes intersexes, la Commission africaine a publié une déclaration conjointe avec les mécanismes de l'ONU et la Commission interaméricaine à l'occasion de la Journée de sensibilisation aux questions liées aux personnes intersexes en 2016 qui appelait à mettre fin aux pratiques néfastes à l'encontre des enfants intersexes⁹; les membres de la Commission ont également participé à un événement parallèle à la 61e session ordinaire sur les droits des personnes intersexes en Afrique¹⁰.

La Commission africaine a également eu de plus en plus souvent recours au processus d'examen des États en vertu de l'article 62 de la Charte africaine pour poser aux États membres des questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. A cette fin, les Observations finales adressées au Cameroun, au Libéria, à Maurice, à la Namibie et la République fédérale du Nigéria ont inclus des recommandations sur la protection des individus contre les violations des droits humains sur la base de l'orientation sexuelle. La Commission africaine a également utilisé sa procédure d'appels urgents, y compris une lettre adressée récemment à la République-Unie de Tanzanie à la suite d'arrestations et harcèlement de réunions de défenseurs des droits humains des personnes LGBTI.

Les experts de la Commission interaméricaine ont attiré l'attention sur le rapport de 2015 sur la violence à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI)¹¹ dans les Amériques qui a conclu que la violence à l'encontre des personnes LGBTI est une violence sociale contextualisée qui est répandue partout dans les Amériques, que la violence alimentée par les préjugés à l'égard de ceux qui ont une orientation sexuelle non normative ou une identité de genre est particulièrement cruelle et comporte généralement des niveaux élevés de brutalité. De plus, dans la grande majorité des pays

de la région, ces actes de violence sont généralement sous-déclarés et les données manquent en la matière. Dans ce rapport, la CIDH a également souligné l'invisibilité de la violence à l'encontre de segments spécifiques de la communauté LGBTI, y compris les personnes transgenres, bisexuelles et intersexes.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est également récemment prononcée sur ce sujet. Dans l'Avis consultatif 24/17¹², la Cour a conclu que la reconnaissance par l'État de l'identité de genre est un élément essentiel pour garantir aux personnes transgenres l'accès à la pleine jouissance de leurs droits humains et leur dignité. La Cour a également statué qu'il existe un droit à l'identité, qui lui-même comprend plusieurs droits et inclut l'identité de genre et l'orientation sexuelle d'un individu. La Cour a en outre conclu que le fait de prévoir des procédures pour changer de nom, de photo d'identité et de genre ou de sexe sur les documents officiels nationaux est une extension du droit à la non-discrimination fondée sur l'identité de genre, et que sa violation pourrait conduire à la violation d'autres droits. La Cour a également déclaré que la Convention Américaine protège les liens familiaux qui dérivent d'une relation entre personnes du même sexe, reconnaissant que les États doivent leur garantir les mêmes droits qui émanent des liens familiaux des couples hétérosexuels.

La Commission interaméricaine, par l'intermédiaire du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI, a reçu à ce jour plus de 120 requêtes sur des cas individuels. Il a accordé 11 mesures préventives pour la protection des droits, a tenu six réunions régionales d'experts, a préparé deux sections sur les droits des personnes LGBTI pour les rapports nationaux et thématiques, a publié plus de 30 communiqués de presse condamnant la violence à l'encontre d'individus LGBTI et s'inquiétant de l'inaction des États, a tenu plus de 50 audiences publiques, avec la participation de représentants de 22 pays et de plus de 70 organisations de la société civile et a suivi plus de 1500 rapports sur la violence à l'encontre des personnes LGBTI¹³. La Rapporteuse sur les droits des personnes LGBTI travaille actuellement sur deux rapports thématiques sur les garanties des droits des personnes LGBTI et sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes trans.

Les experts du système des Nations Unies ont souligné la résolution de 2016 du Conseil des droits de l'homme qui a créé le mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁴. L'expert indépendant a pour mandat général de traiter les questions de violence et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en évaluant la mise en œuvre des instruments internationaux existants en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les moyens de résoudre la violence et la discrimination. Les experts des Nations Unies ont également attiré l'attention sur le grand nombre d'organes conventionnels¹⁵ et d'autres mandats au titre de procédures spéciales¹⁶ qui se sont penchés au cours des dernières décennies sur la violence, la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes LGBTI par le biais de commentaires généraux, d'observations finales, d'opinions individuelles, de rapports thématiques, de lettres d'allégation, de déclarations, de dialogues publics et privés et de collaboration avec les États et d'autres parties prenantes.

Les participants ont souligné l'importance des processus d'examen par les pairs qui existent à l'échelle mondiale et régionale, tels que l'Examen périodique universel (EPU) et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en tant que complément important des mécanismes d'experts. Dans le contexte de l'EPU, environ cent seize États membres de toutes les régions¹⁷, ont volontairement accepté au moins une recommandation visant à lutter contre la violence et/ou la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Bien qu'il n'y ait pas encore de consensus sur cette question, ces chiffres montrent que les États sont de plus en plus ouverts à participer au dialogue et à la lutte contre les violations des droits de l'homme. Les Objectifs de développement durable et l'engagement de ne laisser personne pour compte dans le cadre de l'Agenda 2030 sur le développement durable complètent les obligations des États en matière de droits de l'homme et offrent aux États de nouvelles possibilités pour faire en sorte que les personnes LGBTI soient incluses dans les efforts de développement et protégées contre la violence et la discrimination.

Dans toutes les régions, les États ont pris des mesures positives pour protéger les personnes contre la violence et la discrimination

fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, que ce soit par le biais de décisions de justice, d'actions législatives et/ou de politiques et de programmes mis en œuvre par le pouvoir exécutif. Parmi les exemples récents, citons la décision de la Cour d'appel du Kenya interdisant les examens anaux forcés des personnes arrêtées sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou perçue¹⁸; les parlements de Nauru et des Seychelles ont adopté des réformes juridiques afin de décriminaliser les relations homosexuelles consensuelles, la législation contre le bullying aux Philippines a des références explicites à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et certains gouvernements mettent en œuvre des mesures politiques pour enquêter et lutter contre les crimes haineux à l'encontre des personnes LGBTI, y compris en Bolivie, au Brésil, au Mexique et en Afrique du Sud¹⁹.

Les participants ont également reconnu le rôle central que la société civile, et les défenseurs des droits de l'homme en particulier, ont toujours joué et continuent de jouer grâce à leur travail de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris les droits humains des personnes LGBTI. La société civile a inspiré et dirigé le mouvement pour créer des mécanismes de défense des droits de l'homme. Les experts ont convenu que c'est grâce au travail de la société civile, visionnaire et fondé sur des principes forts, que le travail des mécanismes dans ce domaine existe et ils ont réaffirmé l'importance de créer et de maintenir des espaces pour que la voix de la société civile puisse continuer à être entendue dans les systèmes régionaux et universels des droits de l'homme. Parmi les approches clés de la société civile qui appuient le travail des mécanismes, on peut citer la rédaction de rapports parallèles aux rapports périodiques des États, la contribution aux rapports thématiques, le suivi et la documentation des violations des droits de l'homme, la tenue d'événements multipartites et la publication de rapports sur la situation des droits de l'homme des personnes LGBTI, le soutien et la réparation apportés aux victimes en l'absence de mécanismes étatiques adéquats, le dépôt de plaintes sur des violations spécifiques des droits de l'homme auxquelles les personnes LGBTI sont confrontées et la collaboration et le partenariat avec les autorités en vue d'améliorer la réponse des États aux violations des droits de l'homme.

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouent également un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme de toutes les personnes, conformément aux Principes de Paris, y compris la lutte contre les violations des droits de l'homme sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression sexuelle et des caractéristiques sexuelles. Les INDH peuvent contribuer à sensibiliser, à documenter et à enquêter sur les cas et les schémas de violence, elles peuvent fournir des conseils aux États, combattre l'impunité, garantir un recours aux victimes, plaider en faveur de l'abrogation des lois discriminatoires et pour l'adoption de mesures politiques afin de traiter plus systématiquement les violations des droits de l'homme. Le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme a mis en œuvre un projet visant à renforcer les capacités des INDH au Ghana, au Kenya, au Malawi, en Afrique du Sud et en Ouganda sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre²⁰. Les INDH peuvent également promouvoir le dialogue aux niveaux national et régional - un exemple est le premier séminaire régional africain sur la recherche de solutions pratiques pour lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre qui a réuni les INDH, la société civile et les autorités de la région à Ekurhuleni en Afrique du Sud, en 2016²¹.

Les organisations internationales ont également poursuivi leurs travaux dans le cadre de leurs mandats respectifs pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de développement inclusif et durable, notamment par le suivi et l'établissement de rapports, l'élaboration d'outils et d'orientations, la coopération technique, la collecte de données, le plaidoyer et les campagnes d'information du public²².

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouent également un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme de toutes les personnes.

Défis - anciens et nouveaux

Les experts des trois systèmes ont mis en évidence la persistance de violations généralisées des droits des personnes fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, dans toutes les régions. Les relations homosexuelles consensuelles sont encore criminalisées dans 74 pays à travers le monde, dont 34 pays d'Afrique et 10 pays d'Amérique latine et des Caraïbes²³. Les personnes peuvent être passibles de la peine de mort dans le cadre de relations homosexuelles dans cinq pays²⁴ ainsi que dans les régions d'au moins deux autres pays²⁵. Un nombre important de pays criminalisent également les personnes transgenres par le biais d'une série de lois discriminatoires²⁶. La criminalisation entretient un environnement permissif à l'égard de la violence et de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il existe un lien de cause à effet entre la criminalisation et, entre autres, les mauvais résultats en matière de santé chez les personnes LGBT en raison de la discrimination, de la stigmatisation et du refus pur et simple de soins auxquels elles sont confrontées lorsqu'elles cherchent à accéder aux services de santé.

Les participants ont souligné la nécessité de dépasser l'acronyme LGBTI et de réaffirmer dans la pratique que les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes sont exposées à des risques différents de violations spécifiques des droits de l'homme. Cela inclut le viol soi-disant « correctif » des femmes lesbiennes et bissexuelles, la pathologisation des personnes transgenres et l'absence de reconnaissance légale du genre qui conduit à des violations des droits humains, à l'exclusion socio-économique ainsi qu'à la marginalisation civile et politique. Cela inclut aussi les chirurgies néfastes et médicalement inutiles sur les enfants intersexes, sans leur consentement libre et éclairé.

Les populations LGBTI ne sont pas homogènes et les expériences individuelles diffèrent également en fonction d'un large éventail de facteurs, y compris le statut socio-économique, le niveau d'éducation et la vie en zone rurale ou urbaine. Certaines personnes LGBTI pourraient être plus vulnérables que d'autres en raison d'autres facteurs,

situations et identités multiples et liés, dont notamment : les femmes, les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les minorités ethniques, les jeunes, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap, les migrants, les personnes vivant avec le VIH, ainsi que les personnes vivant dans la pauvreté. Les jeunes LGBT se voient souvent refuser l'admission à l'école, en sont expulsés sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre perçue, ou sont harcelés par les enseignants et leurs camarades de classe.

Les experts se sont inquiétés du fait que certaines parties prenantes diffusent des récits qui incitent à ou justifient la violence, la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes LGBT au nom de versions spécifiques, monolithiques et conservatrices de la moralité, la culture, la tradition et aussi le fondamentalisme religieux, dans toutes les régions. Les politiciens de différents pays ont fait campagne sur des plates-formes pour restreindre les droits humains des personnes LGBT. En outre, les politiques adoptées par les autorités de certains pays pour affaiblir les protections des droits de l'homme et exercer des pressions et des restrictions sur le travail des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile ont entraîné une réduction de l'espace pour la société civile, ce qui a eu un impact négatif sur l'ensemble du travail dans le domaine des droits de l'homme, ce qui a également eu un impact négatif sur la protection des personnes LGBT contre la violence et la discrimination. Les politiques néfastes qui ont été adoptées pour réduire le financement alloué à la prévention et au traitement du VIH/sida et pour affaiblir les institutions des droits de l'homme et d'autres institutions chargées de faire respecter l'État de droit ont exacerbé cet impact négatif.

Les participants se sont également déclarés profondément préoccupés par le fait que certains États exercent de fortes pressions, notamment par l'intermédiaire d'organes politiques aux niveaux régional et de l'Organisation des Nations Unies, pour réduire l'indépendance et l'autonomie des mécanismes de protection des droits de l'homme. Cela inclut des attaques contre le travail général des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que, plus spécifiquement, contre le travail de lutte contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Les défis permanents sont également liés aux idées fausses et aux malentendus concernant des concepts et des termes tels que l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes parmi les États et les autres parties prenantes.

Approches et possibilités pour faire progresser la lutte contre les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles

Les participants ont tous souligné l'importance qu'un large éventail de mandats thématiques et de mandats de groupe travaillent la question de la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles. Ils ont également reconnu le travail réalisé par les mandats spécifiques qui ont été créés, tels que le Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI auprès de la Commission interaméricaine et l'Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les deux approches d'intégration de la problématique dans le travail de tous les mandats thématiques/de groupe, ainsi que le travail des mécanismes spécifiques/dédiés pour se concentrer sur les problématiques d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractéristiques sexuelles, se complètent et se renforcent mutuellement.

La coopération et le soutien entre les mécanismes et les titulaires de mandat sont essentiels pour défendre le système international des droits de l'homme, pour contrer les tentatives qui visent à attaquer et à affaiblir l'indépendance et le fonctionnement des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme, pour protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme et l'espace dédié à la société civile, et pour dissiper les mythes et stéréotypes négatifs concernant l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

En outre, les participants au dialogue ont souligné qu'il est important de s'appuyer sur la base normative de leur travail d'interprétation et d'élaboration de normes et de règles relatives aux droits de l'homme

et de renforcer cette base normative par l'élaboration d'observations générales, l'adoption de résolutions, la création de nouveaux instruments, l'adoption de la jurisprudence et d'autres mécanismes.

Il est important d'examiner la situation particulière des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes afin d'aborder les différents risques en matière de violence, de discrimination et d'autres violations de droits de l'homme, et d'appliquer une approche intersectionnelle et holistique, y compris à travers le prisme des droits de la femme, des droits de l'enfant, des droits des peuples autochtones, des droits des minorités ethniques et des personnes d'ascendance africaine, des droits économiques, sociaux et culturels, du droit à la santé, du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la liberté d'expression, d'association et de réunion, de la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la lutte contre le VIH/sida.

Un investissement supplémentaire est nécessaire pour accroître la visibilité et la sensibilisation liées aux travaux réalisés par les divers mécanismes et de s'engager de manière constructive avec les autorités, les institutions des droits de l'homme et les parties prenantes de la société civile au niveau national par le biais de visites dans les pays, de la revue des rapports des États et du dialogue. L'utilisation accrue des outils de communication et d'éducation aux droits de l'homme peut constituer et élargir une base d'appui mondiale en faveur des droits de l'homme d'une manière qui inclut les personnes LGBTI - et qui combat les mythes et les stéréotypes néfastes.

Une plus grande prise de conscience et une connaissance accrue des problématiques en jeu de la part des États et des autres parties prenantes est nécessaire afin de dissiper les mythes et les stéréotypes néfastes.

Il est également important de renforcer les capacités internes au sein des mécanismes sur les questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles, y compris par le biais d'occasions telles que les dialogues conjoints, ainsi que par la collaboration avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, les États et les institutions nationales, pour identifier les défis et bonnes pratiques. Les échanges entre les

mécanismes et les titulaires de mandat au sein des différents systèmes de protection des droits de l'homme et entre eux peuvent également renforcer la cohérence et les synergies entre les approches.

Les participants ont identifié un certain nombre de stratégies pour lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans le cadre de leurs mandats respectifs. Les stratégies clés comprennent le suivi de la situation, l'identification des tendances et des types de violations, la collecte et la compilation de données quantitatives et qualitatives sur les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, la rédaction de rapports publics spécifiques sur ces violations des droits de l'homme et l'intégration de ces conclusions dans d'autres rapports thématiques et nationaux, l'identification et la promotion de bonnes pratiques par les gouvernements, les tribunaux, les parlements, les INDH, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes afin de faire respecter les droits humains des personnes LGBTI, la fourniture d'une assistance technique aux États en vue de réformes politiques et juridiques visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits de l'homme, identifier des points d'entrée pour une collaboration constructive avec les États, y compris ceux qui n'ont pas actuellement une opinion positive sur ces questions, renforcer la collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, diffuser des informations et des outils éducatifs et travailler avec les médias pour accroître la sensibilisation et dissiper les mythes et stéréotypes néfastes, collaborer avec les organisations de la société civile, tenir des audiences sur les questions spécifiques auxquelles sont confrontés les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes, impliquer les chefs religieux, des alliés de haut niveau et les États membres engagés à défendre les droits humains fondamentaux des personnes LGBTI.

Renforcer la collaboration et poursuivre le dialogue

Les experts de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les experts des organes conventionnels et des procédures spéciales de Nations Unies se sont félicités des résultats du deuxième dialogue et du riche échange d'expériences et de points de vue et ont réaffirmé leur ferme attachement à l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et leur engagement à mettre en œuvre leurs mandats respectifs d'une manière holistique afin de protéger, de promouvoir et de défendre tous les droits humains de toutes les personnes, y compris les personnes LGBTI.

Il en est ressorti un appui unanime pour poursuivre le dialogue conjoint et explorer les possibilités d'échanges, de collaboration et de soutien mutuel. Certaines de ces possibilités ont inclus : une collaboration continue sur la publication de déclarations communes (Journée internationale de lutte contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, Journée de sensibilisation aux questions relatives aux personnes intersexes, etc.), des visites pays conjointes, des communiqués de presse conjoints, des visites d'échange pour les membres du Secrétariat, s'appuyer sur la jurisprudence des autres mécanismes, la collaboration entre les titulaires de mandat travaillant sur des groupes similaires et/ou des questions relatives aux droits de l'homme, et la poursuite du système de points focaux dans chaque système pour soutenir les dialogues et la collaboration futurs. Il a été suggéré que pour le prochain dialogue, des experts d'autres régions, soient également invités à partager leurs expériences.

Les experts se sont engagés à poursuivre leur dialogue constructif avec les États, à surveiller la situation des droits de l'homme, à mettre en évidence les domaines qui suscitent des préoccupations et à aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme afin de protéger toutes les personnes contre la violence, la discrimination et les violations des droits de l'homme, notamment sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles.

Les participants ont également décidé de poursuivre leur solide collaboration avec la société civile et de maintenir des espaces pour la société civile afin que la voix et les contributions des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile puissent continuer à être entendues dans les systèmes régionaux et des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ont remercié la CADHP, la CIDH et les experts des Nations Unies pour l'opportunité de soutenir leur dialogue et ont réaffirmé que la protection des droits de l'homme pour tous, en ne laissant personne derrière, et la lutte pour mettre fin à la violence, à la criminalisation, à la discrimination et aux autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes sont des priorités pour tout le système des Nations Unies et qu'ils continueront d'appuyer la collaboration sur ce sujet.

Rapport final - Dialogue thématique conjoint de 2018 sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les problématiques liées aux personnes intersexes entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies footnotes

1. La liste complète des participants figure à l'annexe 1.
2. Le rapport du Premier dialogue est disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/Endingviolence_ACHPR_IACHR_UN_SOGI_dialogue_FR.pdf
3. Résolution 376 disponible sur <http://www.achpr.org/sessions/60th/resolutions/376/>
4. Commentaire général 4 disponible sur http://www.achpr.org/files/instruments/general-comment-right-to-redress/achpr_general_comment_no.4_english.pdf
5. Lignes directrices disponibles sur http://www.achpr.org/files/instruments/policing-assemblies-in-africa/achpr_guidelines_on_policing_assemblies_eng_fre_por_ara.pdf
6. Lignes directrices disponibles sur http://www.achpr.org/files/instruments/guidelines_arrest_detention/guidelines_on_arrest_police_custody_detention.pdf
7. Lignes directrices disponibles sur <http://www.achpr.org/instruments/combating-sexual-violence/>
8. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « HIV, the Law and Human Rights in the African Human Rights System: Key Challenges and Opportunities for Rights-Based Responses to HIV », 2018, disponible sur http://www.achpr.org/files/news/2017/12/d317/africancommission_hiv_report_full_eng.pdf
9. Déclaration commune lors de la Journée de sensibilisation sur les questions liées aux personnes intersexes, 2016, disponible sur <http://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20739>
10. Information sur l'événement parallèle disponible sur <http://www.chr.up.ac.za/index.php/centre-news-a-events-2017/1956-centre-for-human-rights-iranti-org-and-sipd-uganda-host-panel-discussion-on-intersex-human-rights-in-africa.html>
11. Rapport sur la violence à l'encontre des personnes LGBTI disponible sur <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/violenceLGBTIpersons.pdf>
12. Avis consultatif 24/17 disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_24_eng.pdf
13. Voir la brochure de la CIDH sur le travail du rapporteur sur les droits personnes LGBTI depuis son commencement en février 2012 et jusqu'en novembre 2014.
14. Résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, juin 2016.
15. Y compris le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité

des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits des personnes vivant avec un handicap.

16. Y compris les mandats concernant la détention arbitraire, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'extrême pauvreté, la liberté de réunion pacifique et d'association, la liberté d'opinion et d'expression, la santé, le logement, les défenseurs des droits de l'homme, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la discrimination à l'égard des femmes, la violence à l'encontre des femmes, l'eau et l'assainissement.

17. 16 États d'Afrique, 23 de l'Asie-Pacifique, 23 de l'Europe de l'Est, 29 de l'Amérique latine et des Caraïbes et 25 de l'Europe de l'Ouest et le groupe des Autres.

18. « Anal Examination to test Homosexuality is Illegal », disponible sur <https://www.nation.co.ke/news/Appeals-court-rules-forced-anal-tests-illegal/1056-4353800-r7qqs8/index.html>

19. HCDH, « Living Free and Equal », 2016

20. Projet SOGIE du Réseau des INDH africaines, disponible sur <http://www.nanhri.org/our-work/thematic-areas/sogie-project/>

21. Déclaration d'Ekurhuleni, 5 mars 2016, « Practical Solutions for Ending Violence and Discrimination Against Persons Based on SOGI ». Disponible sur : <https://www.oursplatform.org/wp-content/uploads/EKURHULENI-DECLARATION-FINAL.pdf>

22. Voir par exemple « Role of the United Nations in Combatting Discrimination and Violence against Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex People – A programmatic overview », juin 2018, disponible sur : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBTUNSystem.aspx>

23. Chiffres du Haut-Commissariat des droits de l'homme, au 28 mars 2018.

24. République islamique d'Iran, Arabie Saoudite, Mauritanie, Soudan, Yémen

25. Nigeria, Somalia

26. Voir par exemple le rapport de l'expert indépendant des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, A/HRC/38/43, par. 55-56.

Declaration publique a la fin du dialogue conjoint 2018

Introduction

Genève/Washington D.C./Banjul - Du 26 au 28 mars 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a accueilli à son siège de Washington D.C. une réunion interrégionale relative aux droits de l'homme vus sous le prisme de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles. Les membres de la Commission interaméricaine et ses Rapporteurs spéciaux* ont été rejoints par cinq membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et neuf experts des droits de l'homme des Nations Unies** pour un dialogue de trois jours sur les standards, bonnes pratiques, et défis et pour identifier des domaines possibles de collaboration entre les systèmes.

ANNEXE 1:

Declaration publique a la fin du dialogue conjoint 2018

Introduction continue

La réunion avait trois objectifs principaux : partager des bonnes pratiques et défis, identifier des domaines de collaboration, et réaffirmer l'engagement des experts des Nations Unies et des systèmes interaméricain et africain à éradiquer la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Tous les experts présents ont convenu qu'il restait prioritaire d'œuvrer pour garantir que tout un chacun puisse vivre à l'abri de telles violences et discriminations.

Les experts des Nations Unies ont souligné leur soutien au travail mené dans ce domaine par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission interaméricaine des droits de l'homme et ont mis en exergue la contribution de ces organes régionaux à la protection des individus, groupes, communautés et peuples qui ont, historiquement, été l'objet de discrimination dont notamment les personnes gay, lesbiennes, bisexuelles, trans ou intersexes, et à la promotion de leurs droits.

Les Commissions régionales ont par ailleurs salué les échanges avec les membres des organes des traités et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales des Nations unies, représentés par des experts d'organes établis depuis de longues dates tels que le Comité des droits de l'homme ou des mandats récemment créés tels que celui de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elles ont également souligné que le principe de l'universalité n'est pleinement mis en œuvre que lorsqu'une perspective universelle est intégrée dans le travail effectué au niveau régional.

Le concept d'intersectionnalité a été un élément clé du dialogue. Il permet de mettre en lumière l'expérience de vie sensiblement distincte de chaque personne lesbienne, gay, trans, bisexuelle ou intersexe en raison notamment de ramifications dans d'autres domaines tels que les droits de l'enfant, des femmes, les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, y compris le droit à la santé et la lutte contre le VIH, les droits sexuels et reproductifs, les droits des défenseurs des droits de l'homme, la protection contre les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les détentions arbitraires, les droits des migrants, des personnes handicapées, des personnes d'ascendance africaine, les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, et la prévention de la torture.

Conscients de cette réalité, les experts des Nations Unies et les membres de Commissions ont également tenu des réunions bilatérales pour discuter de leurs portefeuilles respectifs et identifier des possibilités de collaboration bilatérale.

Le dialogue a également permis de souligner la responsabilité de toutes les branches du gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes LGBTI et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme à cet égard.

Il a également permis de mettre en exergue le rôle primordial historiquement joué par la société civile dans le travail de protection et de promotion, et pour insuffler l'inspiration nécessaire à la création d'approches et de mécanismes. Les experts ont reconnu que c'était grâce au travail remarquable et visionnaire de la société civile que leur travail dans ce domaine tel qu'il existe dans sa forme actuelle avait été rendu possible. Ils ont également réaffirmé l'importance de la création et de la préservation d'espaces au sein des systèmes régionaux et internationaux où la société civile peut continuer d'être entendue.

Les experts ont clos la réunion en ayant une pensée pour les personnes gay, lesbiennes, bisexuelles, trans ou intersexes dont la vie a été brisée ou qui ont perdu leur vie à la suite de violences fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles : « Assez ! », s'est exclamée Margarete Macaulay, Présidente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

La substance des discussions et conclusions sera publiée dans un rapport.

Le dialogue a bénéficié du soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Programme des Nations Unies au développement, et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida. Les trois agences ont réaffirmé que la protection des droits de l'homme pour tous, ne laisser personne pour compte, mettre fin à la violence, la criminalisation, la discrimination et les autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, trans et intersexes, étaient des priorités pour le système des Nations Unies dans son ensemble.

* Rapporteur spécial pour la liberté d'expression et Rapporteuse spéciale sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

** Les experts des Nations Unies qui ont participé au dialogue incluent des membres du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les défenseurs des droits de l'homme, le droit à la santé, et l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

ANNEXE

2

**Liste des participants – dialogue
conjoint 2018**

ANNEXE 2:

Liste des participants – dialogue conjoint 2018

Margarette May Macaulay	Présidente, CIDH
Esmeralda Arosemena de Troitiño	Première Vice-présidente, CIDH
Luis Ernesto Vargas Silva	Deuxième Vice-président, CIDH
Francisco José Eguiguren Praeli	Commissaire, CIDH
Joel Hernández García	Commissaire, CIDH
Flávia Piovesan	Commissaire, CIDH
Soledad García Muñoz	Rapporteuse spéciale sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, CIDH
Edison Lanza	Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, CIDH
Paulo Abrão	Secrétaire exécutif, CIDH
Elizabeth Abi-Mershed	Secrétaire exécutive adjointe, CIDH
Maria Claudia Pulido	Secrétaire exécutive adjointe, CIDH
Marisol Blanchard Vera	Secrétariat, CIDH
Rosa Celorio	Secrétariat, CIDH
Luiza Drummond Veado	Secrétariat, CIDH
Miguel Mesquita	Secrétariat, CIDH
Soyata Maiga	Présidente, CADHP
Lawrence Murugu Mute	Vice-président, CADHP
Hatem Essaiem	Commissaire, CADHP
Maria Teresa Manuela	Commissaire, CADHP
Remy Ngoy Lumbu	Commissaire, CADHP
Anita Bagona	Secrétariat, CADHP

Eva Heza	Secrétariat, CADHP
Abiola Idowu-Ojo	Secrétariat, CADHP
Agnes Callamard	Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
Benyam Dawit Mezmur	Membre, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
Michel Forst	Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
Hillary Gbedemah	Membre, Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Christof Heyns	Membre, Comité des droits de l'homme des Nations Unies
Victor Madrigal-Borloz	Expert indépendant des Nations Unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre
Dainius Pūras	Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé
Diego Rodríguez-Pinzón	Membre, Comité des Nations Unies contre la torture
Melissa Upreti	Membre, Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'encontre des femmes
Catherine de Preux De Baets	Spécialiste des droits de l'homme, HCDH
Federica Donati	Coordinatrice, Unité pour l'égalité, la non-discrimination et la participation
Patrick Eba	Conseiller principal sur les droits de l'homme et la loi, ONUSIDA
Boyan Konstantinov	Spécialiste des politiques, PNUD
Kalekye Kyalo	Experte associée en matière de droits de l'homme, HCDH
Jason Sigurdson	Conseiller principal en politiques, ONUSIDA
Michael van Gelderen	Spécialiste des droits de l'homme, HCDH

ANNEXE

3

Agenda – dialogue conjoint 2018

ANNEXE 3:

Agenda – dialogue conjoint 2018

Lundi 26 mars 2018

- 10:00am: Introduction au dialogue conjoint de 2018
- 11:00am: Réflexions sur le premier dialogue conjoint de 2015
- 11:30am: Approches stratégiques dans chaque système pour aborder la violence et la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractères sexuels
- 2:00pm: Approches transversales thématiques et intersectionnelles : défis et bonnes pratiques

Mardi 27 mars 2018

- 9:15am: Engagement des Etats sur les questions d'orientation sexuelle, identité et expression de genre et caractères sexuels dans les organes politiques et relations entre les Etats et les mécanismes des droits de l'homme - avancées, défis, approches
- 11:15am: Mise en œuvre et mécanismes de suivi pour les décisions, les mesures de précaution, les communications, les appels urgents, les avis - défis + bonnes pratiques
- 2:00pm: Collaboration entre les mécanismes des droits de l'homme et les autres parties prenantes - bonnes pratiques, avancées, impacts et défis restants

Mercredi 28 mars 2018

- 9.15am: Identifier les opportunités pour accroître la collaboration pour lutter contre la violence et la discrimination basées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractères sexuels et contre les personnes LGBTI
- 11:15am: Identifier les opportunités pour accroître la collaboration sur d'autres thématiques
- 12:15pm: Récapitulatif du dialogue entre les mécanismes, remarques de fermeture

ANNEXE

4

Orientation sexuelle, identité de genre et caractères sexuels dans le système Africain des droits humains

Introduction

1. Jusqu'à récemment, les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractères sexuels/intersexualité ne figuraient pas de manière évidente dans le système africain des droits humains.

ANNEXE 4:

Orientation sexuelle, identité de genre et caractères sexuels dans le système africain des droits humains

Introduction

1. Bien que le « système africain des droits humains » comporte un certain nombre de traités et trois institutions (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – la Commission africaine, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant), le présent document porte principalement sur le traité fondateur, c'est-à-dire la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), ainsi que sur l'institution jusqu'ici de loin la plus compétente en la matière, la Commission africaine. Jusqu'il y a dix ans, le système africain des droits humains a prêté peu d'attention aux questions concernant les droits humains liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractères sexuels. En 2008, face à l'intérêt croissant de la société civile et à la demande (en attente de réponse à l'époque) déposée par la Coalition des lesbiennes africaines (CAL) pour obtenir le statut d'observateur, la Commission s'est emparée de cette question et a

Jusqu'il y a dix ans, le système africain des droits humains a prêté peu d'attention aux questions concernant les droits humains liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractères sexuels.

demandé au Secrétariat de préparer un document de discussion sur le sujet. Intitulé « Orientation sexuelle et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », ce document, qui n'a pas été rendu public, a fait l'objet de discussions en 2010 dans le cadre de l'examen de la demande de statut d'observateur de la CAL. En 2014, après quelques timides références à cette question dans l'exercice de certains aspects de son mandat, la Commission a fait sa première déclaration générale sur le sujet à travers une résolution.

I. LES NORMES : LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

2. Adoptée en 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) est le principal traité relatif aux droits humains de l'Union africaine (UA). Elle présente l'avantage d'avoir été ratifiée par l'ensemble des États membres de l'UA, à l'exception du Royaume du Maroc qui a été à nouveau admis en qualité de membre après avoir quitté l'Organisation de l'UA en 1984 en raison de la reconnaissance de la République arabe sahraouie démocratique par l'organisation. À l'instar des autres traités régionaux, ainsi que ceux des Nations Unies sur les droits humains, la Charte africaine ne contient aucune référence explicite à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou aux caractères sexuels.

A. La non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractères sexuels

3. Comme dans les autres traités, les dispositions de la Charte africaine viennent étayer l'idée que toute personne jouit des droits garantis dans la Charte, quels que soient son orientation sexuelle, son identité de genre et ses caractères sexuels. En fait, en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la « Résolution sur la protection contre la violence et les autres violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelles ou supposées » (Résolution 275)²⁷, adoptée en 2014 par la Commission, part du principe que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de protection contre la violence et d'autres violations des droits humains,

y compris la discrimination, en vertu de la Charte. Bien que le débat de savoir si les minorités sexuelles sont détentrices de droits en vertu de la Charte semble donc avoir été réglé, quatre arguments en faveur de cette thèse sont présentés ci-après :

Disposition inclusive sur les détenteurs de droits

4. La Charte africaine octroie des droits à toute personne, sans distinction, qui relève de la juridiction d'un État partie. La formule indiquant que « toute personne » est titulaire des droits garantis par la Charte figure dans douze de ses dispositions²⁸. L'utilisation des termes associés « tout être humain », « nul » et « tous les citoyens » confirme la vision inclusive et universelle de la Charte des détenteurs de droits²⁹ et soutient résolument la conclusion que les individus ne peuvent donc pas être privés de leurs droits garantis par la Charte en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractères sexuels.

Disposition large et non restrictive sur la non-discrimination : « autre situation »

5. L'Article 2 de la Charte africaine est une disposition générale de non-discrimination. Il souligne que chacun peut jouir de tous les droits reconnus par la Charte sans discrimination d'aucune sorte. Ainsi, l'Article 5 de la Charte, qui interdit la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, doit être lu en lien avec l'Article 2 de la Charte africaine. L'Article 2 prévoit que tous les individus ont droit à la jouissance des droits reconnus dans la Charte africaine « sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »³⁰. Le recours aux formulations « notamment » et « ou de toute autre situation » démontre clairement le caractère non exhaustif de la liste des motifs de non-discrimination. Le fait que cette liste reste ouverte laisse à penser que les rédacteurs pressentaient que la Charte africaine devrait permettre l'élargissement des motifs spécifiques, entérinant ainsi le principe que le contenu exact de la Charte n'est pas figé dans le temps, mais qu'il évolue.

6. Il n'existe aucune limitation quant au nombre de motifs reconnus. Par le passé, la Commission s'est prononcée contre la discrimination basée sur un autre motif non énuméré, le handicap³¹, établissant clairement que le terme « autre situation » pouvait être interprété au sens large et inclure d'autres motifs que ceux énumérés à l'Article 2 de la Charte africaine. En outre, bien que la Charte ne mentionne pas le concept de « personne autochtone », la Commission a reconnu ce concept dans sa pratique, ses résolutions et ses communications, protégeant les droits des « peuples autochtones » en l'absence de toute référence à ce terme ou à ce concept dans la Charte. Il s'agit là d'un exemple sans équivoque que la protection accordée par la Charte n'est pas refusée à des groupes de personnes au seul motif que ces groupes ne sont pas explicitement et nommément cités dans la Charte. Cela réfute également l'argument selon lequel la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) reviendrait à créer illégalement de « nouveaux droits ».

7. Dans l'une de ses décisions sur une communication intitulée Zimbabwe Human Rights ONG Forum c/ Zimbabwe, la Commission a cité « l'orientation sexuelle » comme motif de non-discrimination. Elle a affirmé que le but du principe de non-discrimination énoncé dans l'Article 2 de la Charte était de « garantir une égalité de traitement des individus, indépendamment d'un certain nombre de motifs, notamment "l'orientation sexuelle" »³². Il convient de noter que cette référence à l'orientation sexuelle est très brève (sous la forme d'un obiter dictum), car cette observation n'avait aucune pertinence au regard de la question à l'étude ou de l'issue de l'affaire. Toutefois, cette interprétation inclusive de la non-discrimination s'est vue renforcée par la réaffirmation ultérieure de la Commission de cette formulation, dans une décision adoptée en 2009, Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c/ Zimbabwe³³, ainsi que dans ses Remarques générales sur l'Article 14(1)(d) et (e) du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique³⁴.

Disposition large et non restrictive sur la non-discrimination : « sexe » (et « genre »)

8. On peut aussi considérer que le « sexe », un critère déjà explicitement énoncé à l'Article 2 de la Charte, pourrait être compris de manière

à inclure « l'orientation sexuelle ». De même, on pourrait faire valoir que l'adoption de la Charte africaine est antérieure à l'utilisation plus fréquente de termes comme « orientation sexuelle ». L'orientation sexuelle est un aspect de la « sexualité » et, par conséquent, du « sexe ». Dans l'affaire Toonen c/ Australie, le Comité des droits de l'homme a précisé, à la demande de l'État, que le concept de « sexe » figurant dans les motifs de non-discrimination énumérés à l'Article 2 du PIDCP englobait l'orientation sexuelle³⁵. Cette décision est considérée comme étant des plus fiables, car elle se fonde sur les Articles 60 et 61 de la Charte. De la même façon, le terme « genre » devrait être compris comme incluant « l'identité de genre ». Ceci est particulièrement important en ce qui concerne le Protocole relatif aux droits des femmes, qui définit les « femmes » comme étant des « personnes de sexe féminin »³⁶. La définition de « sexe » a également été interprétée de manière à inclure les personnes intersexes, par exemple en Afrique du Sud³⁷.

Disposition large et non restrictive sur la non-discrimination : la seule inférence

9. La logique de la Charte - une lecture holistique, éclairée par son objet et son but – exige également que la non-discrimination soit comprise au sens large, car l'exclusion du champ de l'Article 2 aurait pour conséquence profonde d'éliminer toute possibilité d'invoquer tous les autres droits de la Charte. Ainsi, il est bien entendu impensable qu'une femme africaine lesbienne ne puisse invoquer le droit à la protection contre la torture ou le droit à un procès équitable devant la Commission africaine (ou la Cour africaine des droits de l'homme) en raison de sa seule orientation sexuelle.

B. La violence (y compris le viol, la torture et le meurtre) fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractères sexuels

10. L'ampleur des violences perpétrées par les autorités publiques et des violences non-étatiques fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, réelles ou supposées, à travers l'Afrique est décrite dans un rapport de la société civile intitulé Violence fondée sur l'orientation sexuelle réelle ou supposée et l'identité de genre en Afrique³⁸, qui a été présenté devant un certain nombre de membres de la Commission africaine au cours du Forum des ONG, organisé en amont de la 54e

session de la Commission africaine en 2013. Ce rapport a permis de mobiliser la société civile et les membres de la Commission. Le Forum des ONG a adopté une résolution sur ce thème et, lors de sa Session ordinaire suivante, la Commission a adopté la Résolution 275, d'une importance historique. Cette résolution part du constat que le « viol "correctif", les agressions physiques, la torture, le meurtre, les arrestations arbitraires, les détentions, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'extorsion et le chantage » en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre sont effectivement commis dans les États africains. Elle souligne que ces actes constituent des violations de plusieurs articles de la Charte africaine, à savoir l'Article 3 (égalité devant la loi), l'Article 4 (le respect de la vie et l'intégrité de la personne) et l'Article 5 (l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants). Cette résolution de 2014 accentue et réaffirme la condamnation par la Commission de toute forme de violence sexuelle³⁹.

11. Les personnes intersexes, nées avec des caractères sexuels qui ne correspondent pas à la définition type d'un corps féminin ou masculin, et en particulier les enfants intersexes, sont victimes de violations des droits humains basées sur le fait que leurs corps sont perçus comme différents. Certaines violations rapportées au niveau international incluent des interventions chirurgicales non justifiées, ainsi que d'autres interventions visant à modifier le corps d'enfants intersexes de manière

Les personnes intersexes, nées avec des caractères sexuels qui ne correspondent pas à la définition type d'un corps féminin ou masculin, et en particulier les enfants intersexes, sont victimes de violations des droits humains basées sur le fait que leurs corps sont perçus comme différents.

à les faire correspondre aux normes binaires, contrevenant ainsi aux normes internationales sur la torture et les mauvais traitements, y compris à l'Article 5 de la Charte africaine qui interdit la torture et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Certains cas d'infanticide ou de mutilation perpétrés à l'encontre d'enfants intersexes ont également été signalés par la société civile en Afrique de l'Est et australe en violation des Articles 4 et 5 de la Charte⁴⁰. Par ailleurs, les personnes intersexes sont victimes de discrimination, de stigmatisation et de marginalisation en raison de leurs caractères sexuels, ce qui affecte négativement leurs perspectives en matière d'éducation et d'emploi et contrevient à l'Article 2 sur la non-discrimination, de l'Article 17 sur l'éducation et de l'Article 15 sur l'emploi de la Charte africaine.

C. La liberté d'expression, d'association et de réunion

12. Les législations nationales qui limitent ou pénalisent la réunion de personnes LGBT et n'autorisent pas la reconnaissance légale des associations de personnes LGBT et intersexes enfreignent les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion de ces individus. Un certain nombre de dispositions de la Charte africaine se rapportent à ces droits, en particulier les Articles 9, 10 et 11, qui traitent respectivement de la liberté d'expression, d'association et de réunion. Bien que la Commission ne se soit pas exprimée sur ces aspects de manière expressément liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, elle a souligné que la liberté d'expression impliquait l'obligation des autorités de « promouvoir la diversité » et de prendre en compte les intérêts des « groupes vulnérables ou marginaux »⁴¹. Des décisions de justice majeures ont été rendues au Botswana et au Kenya sur l'enregistrement légal d'organisations de la société civile de défense des droits des personnes LGBT, créant un précédent important au niveau régional⁴².

D. La restriction des droits de la Charte et leur potentielle justification

13. Le fait que les personnes LGBT et intersexes soient détentrices de droits n'enlève rien au fait que ces droits, comme ceux de tout un chacun, peuvent être limités, mais seulement dans le cadre d'un processus rationnel, conformément à l'Article 27(2) de la Charte et à la jurisprudence de la Commission et de la Cour. Toute limitation de leurs droits par un État devra être examinée par la Commission ou par la

Cour, au cas par cas, conformément aux principes de base de restriction précédemment définis. Si un État cherche à restreindre un droit établi, la restriction doit être « strictement proportionnelle et absolument nécessaire au regard des avantages à obtenir »⁴³, et plus important encore, « ne peut pas porter atteinte à un droit de telle sorte que celui-ci devienne illusoire »⁴⁴. Cette norme substantielle, elle-même le reflet de l'expression de la morale collective et de l'intérêt commun, reconnaît la primauté de l'individu et de ses droits, tout en permettant la prise en compte de questions sociales plus vastes.

14. Deux motifs potentiels de restriction des droits des personnes LGBT ont été avancés par certaines parties prenantes : (a) la morale africaine et les valeurs traditionnelles permettent, voire requièrent, la discrimination à l'encontre des personnes LGBT ; (b) la majorité morale exige la restriction de ces droits.

« Système des valeurs africaines » et « Valeurs de la famille africaine »

15. Certains prétendent que l'accent porté par la Charte sur les « valeurs de civilisation africaine »⁴⁵ et sa perception de la famille en tant que « gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté »⁴⁶ pourraient justifier les lois discriminant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres. Pour autant, outre l'absence de définition ou d'accord sur ce qui constitue les valeurs de la civilisation africaine, ou de définition convenue de la famille et des valeurs morales et traditionnelles en Afrique ou ailleurs, une enquête sur les faits jette une ombre supplémentaire sur la véracité de la caractérisation des relations homosexuelles ou des personnes transgenres comme étant « non africaines ». En effet, les pratiques homosexuelles entre adultes consentants et les personnes ayant des expressions et des identités de genre différentes ne sont pas étrangères aux sociétés africaines traditionnelles⁴⁷ et il ne fait aucun doute qu'il existe aujourd'hui en Afrique des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes africaines. L'argument selon lequel la protection des droits des personnes LGBT et intersexes porterait préjudice aux « valeurs familiales » africaines n'est basé sur aucune preuve crédible et repose sur plusieurs hypothèses infondées. Tout d'abord, il ne tient pas compte du fait que les personnes LGBT et intersexes sont depuis longtemps partie prenante des

civilisations et des familles africaines et n'ont pour l'instant causé aucun effondrement de la famille. Ensuite, cet argument nie le rôle majeur que les personnes africaines LGBT et intersexes jouent dans l'affirmation des meilleures et des plus importantes valeurs de l'Afrique dans tous les domaines, y compris dans la vie culturelle, sociale, scientifique, politique et économique. Enfin, il refuse de reconnaître que les personnes africaines LGBT et intersexes sont souvent des chefs de famille qui soutiennent leurs familles, et qu'elles ont besoin des protections qui ont justifié l'élaboration de la Charte africaine. En effet, la Commission africaine a interprété le concept de « famille » au sens large, appelant les États à prendre des mesures pour « abolir les coutumes, anciennes lois et pratiques pouvant porter atteinte au libre choix du conjoint »⁴⁸ et a reconnu que le contact d'un individu avec sa propre famille était un élément essentiel à sa dignité⁴⁹.

16. La question n'est pas de déterminer si « l'homosexualité » ou le fait d'être transgenre ou intersexe est accepté par la majorité, mais plutôt de savoir si la tolérance et l'acceptation de la diversité et des minorités ont de la valeur dans une société donnée. Il est évident que dans les États multilingues, multiethniques et multi-religieux – soit la majorité des pays africains –, l'acceptation de la différence, la célébration de la diversité et de la valeur des minorités et la protection de leurs droits fondamentaux devraient être d'une importance capitale pour la Commission africaine et les États parties de la Charte⁵⁰.

La morale de la majorité

17. L'argument selon lequel la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles reflète le point de vue moral de la majorité est lié à la thèse de la morale (africaine). Bien qu'il n'existe que peu de preuves scientifiques concernant l'opinion publique, on pourrait supposer que cet argument est au moins en partie exact. Toutefois, les normes des droits humains et les traités juridiquement contraignants ont été justement élaborés et adoptés par les États, y compris les États africains, pour protéger, entre autres, les droits des minorités et de ceux qui sont marginalisés face à la violence, la discrimination et les autres violations des droits humains. Certes, une partie du grand public, voire la majorité dans certains pays, peut soutenir la violence à l'encontre des minorités ethniques ou des personnes atteintes d'albinisme, la discrimination à l'égard des filles et

des femmes en raison de leur sexe, des pratiques telles que le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines ou le lynchage de personnes accusées de crimes. Pour autant, le fait que l'opinion publique y soit favorable ne peut en aucun cas justifier les violations des droits et des obligations des États qui sont inscrits dans la Charte. La Commission africaine a clairement indiqué que l'interprétation de la Charte ne pouvait pas être définie par rapport au point de vue de la majorité, même si celle-ci se reflète au Parlement, agissant en son nom. Dans *Legal Resources Foundation c/ Zambie*, la Commission africaine a déclaré que la justification des limitations ne pouvait pas provenir de la seule volonté populaire : « La justification [des limitations] [...] ne peut pas provenir de la seule volonté populaire et, partant, elle ne peut pas être utilisée pour limiter les responsabilités des États parties en vertu de la Charte africaine »⁵¹.

II. INSTITUTIONS, OUTILS ET APPROCHES CONCERNANT L'ORIENTATION SEXUELLE, L'IDENTITÉ DE GENRE ET LES CARACTÈRES SEXUELS

18. Le mandat de la Commission peut être divisé entre ses aspects « protecteurs » et ses aspects « promotionnels »⁵². Les premiers renvoient « à la procédure des communications, aux lettres d'appel/faisant état de préoccupations et aux missions de protection/d'établissement des faits, ainsi qu'à la gestion des situations d'urgence », tandis que les seconds font référence à l'examen des rapports d'État, des études et des déclarations par son mécanisme spécial, l'adoption de normes, l'organisation de visites promotionnelles aux États parties et l'octroi du statut d'observateur aux ONG. Cette section du document s'intéresse à la manière dont les questions ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ont été progressivement intégrées par la Commission dans l'exercice de son mandat.

A. Les communications/plaintes

19. Le mandat de protection de la Commission consiste pour l'essentiel à examiner les plaintes (« communications ») déposées par les individus et les États. En vertu de la Charte, il ne s'agit pas d'une procédure optionnelle, mais qui découle automatiquement de la ratification de la Charte par un État. À cet égard, la Charte africaine diffère de tous les traités des droits humains des Nations Unies, où les procédures de plainte individuelle sont optionnelles. Dans l'exercice de cet aspect de son mandat, la Commission n'a pas eu la possibilité de s'attaquer de front à la question de l'égalité fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Dans une communication intitulée *Courson c/ Zimbabwe*⁵³, le plaignant a demandé à la Commission d'examiner le statut légal des homosexuels au Zimbabwe, la pénalisation des relations sexuelles entre hommes et les déclarations de personnalités politiques éminentes contre de telles pratiques. Toutefois, le plaignant a retiré sa plainte. La Commission n'a donc pas eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet.

B. Les rapports d'État

20. L'examen des rapports d'État constitue le pilier du mandat promotionnel de la Commission. L'Article 62 de la Charte africaine exige des États qu'ils présentent tous les deux ans un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits reconnus dans la Charte. Un certain nombre de difficultés ont surgi au fil des ans. Ainsi, au 1er février 2018, cinq États n'avaient toujours pas remis leur rapport initial et tous les États - sauf douze - les avaient rendus en retard. Les retards survenus dans la publication des observations finales ont régulièrement nui à leur suivi et à leur redevabilité, ainsi qu'au maintien d'un dialogue continu. Les Directives relatives à l'élaboration des rapports sont lourdes et leur version résumée, plus récente, est trop succincte. Dans tous les cas, les Directives ne mentionnent jamais l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ni les caractères sexuels. L'examen des rapports se fait à l'oral et en public. Tous les commissaires ont la possibilité d'interroger les États. Les ONG ou les autres participants peuvent être présents, mais uniquement à titre d'observateurs. Les ONG peuvent fournir à la Commission des informations pertinentes concernant le rapport examiné,

sous la forme d'un rapport « alternatif » ou « parallèle » par exemple. Les questions posées par les Commissaires pendant l'examen des rapports sont fondées sur leur propre analyse et prennent également en compte les informations complémentaires, y compris celles fournies par la société civile. Par conséquent, les États qui remettent un rapport prennent ce processus de plus en plus au sérieux, comme en témoignent les importantes délégations de haut niveau qui représentent les États pendant les examens.

21. Une nouvelle tendance apparaît chez certains Commissaires qui consiste à interroger de façon pertinente les délégations des États à propos des minorités sexuelles. Ce faisant, les Commissaires affirment clairement reconnaître que les droits de tous les individus sont protégés par la Charte africaine, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. À cet égard, il est évident que les Commissaires s'appuient sur les informations transmises par les ONG. Le Commissaire Pityana en fut l'un des premiers exemples, lorsqu'il interrogea en 2001 la délégation namibienne sur la manière dont étaient traitées les personnes gays et lesbiennes en Namibie, lors de la 29^e session de la Commission⁵⁴.

22. En 2005, pendant l'examen du rapport de l'Afrique du Sud, le Commissaire El Hassan a évoqué la possibilité d'un mariage entre des personnes de même sexe⁵⁵. Il a ensuite demandé à connaître la position de l'Afrique du Sud sur le sujet, en faisant référence à l'Article 18 de la Charte africaine qui définit la famille comme l'élément naturel et la base de la société. La ministre de la Justice, qui dirigeait la délégation sud-africaine, a exprimé le point de vue selon lequel la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne dérogeait pas à la Charte africaine. Elle a ajouté que la Constitution enjoignait le gouvernement sud-africain de respecter les droits de tous ses citoyens. Le fait que certains membres de ces communautés « repoussent les frontières de la loi » (en revendiquant le droit au mariage par exemple) ne pose pas de dilemme, et il revient aux tribunaux sud-africains de se prononcer en s'appuyant sur la Constitution.

23. En 2006, l'examen du rapport du Cameroun pendant la 39^e session de la Commission a constitué un autre exemple, indiquant la volonté de la Commission d'accepter que la protection des minorités sexuelles

relève de la Charte. En réponse aux informations fournies par les ONG, plusieurs Commissaires ont exprimé leurs préoccupations relatives au traitement des personnes gays dans le système pénal et judiciaire camerounais⁵⁶. Ainsi, le Commissaire Malila a posé des questions portant sur le déroulement des procès et a voulu savoir si la soumission des suspects à des examens médicaux invasifs était contraire à l'Article 5 de la Charte africaine. De son côté, le Commissaire Alapini-Gansou a souligné le manque de tolérance vis-à-vis de l'orientation sexuelle. Dans ses observations finales, la Commission a exprimé son « inquiétude face à la recrudescence de l'intolérance envers les minorités sexuelles »⁵⁷.

24. Cette tendance s'est poursuivie : les observations finales adoptées pour Maurice, le Cameroun, l'Ouganda, le Nigeria, la Namibie et le Liberia comportent des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Dans ses observations finales du 2e, 3e, 4e, 5e rapport combiné de Maurice, couvrant la période de 1995 à 2008, la Commission a félicité l'État pour « avoir adopté la Loi sur l'égalité des chances de 2008, qui interdit la discrimination fondée sur l'âge, la caste, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, le handicap, le statut marital, l'origine, les opinions politiques, la race, le sexe et l'orientation sexuelle »⁵⁸. Dans ses observations finales sur le 3e rapport périodique du Cameroun, adopté en 2014, la Commission a identifié, parmi les facteurs limitant les droits garantis par la Charte africaine, « le harcèlement judiciaire, les atteintes à la vie et les autres violations des droits des défenseurs des droits humains, en particulier de ceux travaillant dans le domaine de l'orientation sexuelle »⁵⁹. Dans ses recommandations, la Commission a appelé le gouvernement à « prendre des mesures appropriées de façon à garantir la sécurité et l'intégrité physique de tous les individus, indépendamment de leur orientation

Dans ses observations finales, la Commission a exprimé son « inquiétude face à la recrudescence de l'intolérance envers les minorités sexuelles ».⁵⁷

sexuelle, et à maintenir un climat de tolérance envers les minorités sexuelles du pays »⁶⁰. Dans ses observations finales adoptées après l'examen du 4e rapport périodique de l'Ouganda, la Commission a félicité l'État pour avoir activement recherché et traduit en justice l'auteur du meurtre de M. David Kato, un militant des droits des personnes LGBT⁶¹. Dans ses observations finales sur le 5e rapport périodique du Nigeria, la Commission a exprimé son inquiétude et a instamment prié l'État d'examiner la Loi sur (l'interdiction du) mariage entre personnes de même sexe afin d'interdire les violences et la discrimination dans l'accès à la prévention, au traitement et aux services de prise en charge du VIH, ainsi que de garantir la protection des autres droits humains des minorités sexuelles garantis dans la Charte africaine et les autres instruments internationaux auxquels le Nigeria est partie⁶². De la même façon, dans ses observations finales sur le 6e rapport périodique de la Namibie, la Commission a invité la Namibie à mettre fin à la discrimination et à la stigmatisation limitant l'accès aux soins de santé pour les groupes vulnérables, y compris la communauté LGBT⁶³. Concernant le rapport périodique initial du Liberia, la Commission a recommandé que l'État garantisse des droits égaux à tous ses citoyens, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et l'a instamment prié d'appliquer des lois appropriées interdisant et punissant toutes formes de violence, y compris celles qui visent des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelles ou supposées⁶⁴.

C. Les mécanismes spéciaux

25. Au fil des ans, la Commission a mis en place un vaste éventail de procédures spéciales : les « Rapporteurs spéciaux », les « Groupes de travail » ou les « Comités ». Une de ces procédures revêt une importance particulière et expressément énoncée pour les droits relatifs à la sexualité, alors que d'autres (dépourvues de mandat explicite sur le sujet) ont « intégré » de façon limitée les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans leurs activités.

26. Reconnaissant que le comportement sexuel ne peut pas être assimilé à l'identité sexuelle, particulièrement en Afrique où l'acceptation « publique » d'une « identité gay » est plutôt rare en raison de la pression et des stéréotypes sociétaux, la Commission a instauré un

Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (Comité VIH), dont la mission est « d'intégrer une dimension genre et prêter une attention toute particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables, notamment aux femmes, aux enfants, aux travailleurs du sexe, aux migrants, aux hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, aux toxicomanes par voie intraveineuse et aux prisonniers »⁶⁵. Le rapport 2018 de la Commission sur le VIH, intitulé « Le VIH, la loi et les droits de l'homme dans le système africain des droits de l'homme : principaux défis et opportunités pour les réponses au VIH fondés sur les droits »⁶⁶, élaboré sous l'égide du Comité VIH de la Commission, place la santé sexuelle des « populations clés » au centre de ses préoccupations. Les populations clés regroupent les « hommes gays et hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, hommes et femmes travailleurs du sexe et leurs clients, personnes transgenres, prisonniers et usagers de drogues injectables) »⁶⁷. Le rapport révèle que le VIH affecte de manière disproportionnée ces groupes déjà marginalisés. Il souligne également les effets négatifs de la criminalisation sur l'accès aux soins de santé. Le rapport pointe par ailleurs le fait que « les femmes transgenres font partie des groupes les plus vulnérables au VIH avec 49 fois plus de risques de vivre avec le VIH que les adultes dans la population en général »⁶⁸. Le rapport se termine avec une liste de questions à poser aux États pendant l'examen des rapports périodiques, y compris la nécessité d'obtenir des données désagrégées.

27. Un certain nombre de mécanismes spéciaux ont parfois fait référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi qu'aux droits des personnes LGBT et intersexes. La Commissaire Alapini-Gansou – ancienne Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits humains en Afrique – ayant appris que la « Loi anti-homosexualité » de 2014 avait été promulguée en République d'Ouganda, a publié un communiqué de presse⁶⁹ exprimant sa crainte que cette loi ne viole les droits de liberté d'expression, d'association et de réunion, protégés par la Charte africaine. Elle a en outre exhorté les « autorités ougandaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou amender la loi ». À l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, la Commission et son Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA) ont appelé les États africains et les acteurs

non étatiques à prendre leurs responsabilités telles qu'établies dans les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)⁷⁰. Ils ont, en particulier, demandé aux États de « prendre des mesures administratives et législatives interdisant et punissant toute forme de violence, y compris celle ciblant les individus sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou supposées ».

28. Certains mécanismes spéciaux de la Commission se sont montrés disposés à publier des déclarations conjointes avec d'autres procédures spéciales, régionales et des Nations Unies, par exemple lors de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture et, plus pertinent encore, lors de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. Cette dernière a été instituée le 17 mai 2014 par la déclaration conjointe de plusieurs Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, une experte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Rapporteuse spéciale de la Commission sur les défenseurs des droits humains en Afrique⁷¹. Deux Africains ayant un mandat de Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits humains, à savoir M. Maina Kiai – Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits à la liberté de rassemblement pacifique et d'association – et Mme Margaret Sekaggya – Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme – se sont également associés à cette déclaration. Une autre déclaration a également été adoptée à la même occasion en mai 2015⁷².

29. En 2017, dans sa Résolution 376 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, la Commission africaine a exprimé son inquiétude quant aux menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits humains spécialisés sur ces questions, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle a appelé les États à adopter des mesures spécifiques pour reconnaître le statut de défenseur des droits humains et protéger leurs droits, ainsi que ceux de leurs collaborateurs et familles, y compris les défenseurs des droits humains travaillant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁷³.

30. Récemment, les mécanismes spéciaux ont aussi souligné les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans leurs rapports d'activités intersessions. Dans son rapport d'activité intersession présenté lors de la 60e Session ordinaire de la Commission, la Commissaire Alapini-Gansou, Rapporteuse spéciale pour les défenseurs des droits de l'homme, a demandé aux États d'abroger les lois punitives et restrictives, les politiques et les pratiques qui portent atteinte aux droits à la liberté d'association et de réunion et qui stigmatisent et discriminent les défenseurs des droits humains sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité ou expression de genre. Elle a ensuite exhorté les institutions nationales des droits humains à accorder une attention particulière aux défenseurs des droits humains faisant face à des risques accrus, y compris les défenseurs travaillant sur des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre⁷⁴.

31. Dans son rapport d'activité intersession pour la 60e Session ordinaire de la Commission, l'ancien président du Comité sur la prévention de la torture en Afrique – le Commissaire Lawrence Mute – a recommandé que les États respectent et protègent les droits des personnes ou groupes courant un risque accru d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, notamment les personnes LGBTI, et s'assurent que les auteurs répondent de leurs actes⁷⁵.

32. Le 3 novembre 2015, la Commission a organisé son tout premier Dialogue conjoint avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Ce dialogue a permis la tenue de discussions interactives entre les trois mécanismes de droits de l'homme sur des questions de fond relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que sur des perspectives de collaboration future⁷⁶.

33. La Commission a également commencé à travailler sur les droits des personnes intersexes. En 2016, elle a publié une déclaration conjointe avec des mécanismes onusiens et régionaux des droits de l'homme pour marquer la Journée de la visibilité intersexe, qui exhortait les États à mettre fin à la violence et aux pratiques médicales préjudiciables à l'encontre des enfants et des adultes intersexes⁷⁷. En marge de la 61e Session ordinaire de la Commission, Iranti, SIPD-Ouganda et le Centre for Human Rights ont organisé un événement parallèle sur les

droits humains des personnes intersexes, dans le but de sensibiliser davantage sur les violations des droits humains perpétrées à l'encontre des personnes intersexes en Afrique⁷⁸. Lors de cette rencontre, le Commissaire Lawrence Mute a souligné le rôle de la Commission africaine dans l'établissement de normes minimales destinées à guider l'élaboration des législations et des politiques au niveau national. Il a également insisté sur la nécessité d'apporter à toutes les parties prenantes une plus grande clarté sur les questions liées aux personnes intersexes et d'éviter tout amalgame entre l'intersexualité et l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

D. La définition des normes (résolutions, directives et commentaires généraux)

34. En 2011, la Commission a adopté une définition du concept de « groupes vulnérables et défavorisés » dans les Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine, incluant les « personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes »⁷⁹. De même, en mars 2014, le rapport de la Commission sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme a défini une défenseure des droits de l'homme comme toute femme défenseur des droits de l'homme qui travaille, individuellement ou en association avec d'autres; sur la promotion et la protection des droits humains, ainsi que toute personne qui travaille sur les droits des femmes, les droits associés au genre et à la sexualité, quelle que soit leur orientation sexuelle.⁸⁰

35. En mai 2014, la Commission a adopté sa première résolution consacrée à l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁸¹, appelant les États à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme peuvent exercer leurs activités dans un « environnement propice exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales » en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme, y compris les droits des minorités sexuelles. Concrètement, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont toutes deux évoquées dans le contexte de la violence commise par des acteurs étatiques et non-étatiques. Cette résolution rejoint à bien des égards les résolutions de l'Organisation des États américains (OEA) de 2008 à 2012⁸².

36. Depuis l'adoption de la Résolution 275, la Commission intègre de plus en plus les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans ses processus d'élaboration des normes. Dans une résolution adoptée en 2017 – la Résolution 376 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique –⁸³, la Commission reconnaît explicitement à la fois la vulnérabilité accrue des défenseurs des droits humains œuvrant à la promotion et la protection des droits des personnes LGBTI, et le besoin d'adopter une législation spécifique pour les protéger.

37. Dans l'Observation générale n° 4 sur le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), le Comité pour la prévention de la torture en Afrique cite l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de non-discrimination permettant aux victimes de demander réparation⁸⁴. De la même façon, les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique⁸⁵ incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre, au même titre que d'autres motifs explicites de non-discrimination tels que le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les croyances, la propriété, le statut socioéconomique, la naissance, le handicap et l'âge.

38. Les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre lors des réunions en Afrique reconnaissent que certains individus sont vulnérables en raison de leur statut – notamment leur orientation sexuelle et leur identité de genre – et qu'ils peuvent se heurter à des restrictions en matière de droit à la liberté d'association et d'autres droits humains dans le contexte du maintien de l'ordre lors de rassemblements⁸⁶. Auparavant, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de

Depuis l'adoption de la Résolution 275, la Commission intègre de plus en plus les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans ses processus d'élaboration des normes.

détention provisoire en Afrique - adoptées le 9 mars 2015 - stipulaient au point 30(a) (« Mesures spécifiques non discriminatoires ») que certaines mesures, dont celles « élaborées pour protéger les droits des personnes sur la base de leur identité de genre » ne doivent pas être considérées comme « discriminatoires ni appliquées de manière discriminatoire ». Les Lignes directrices relatives à la lutte contre les Violences sexuelles et ses Conséquences en Afrique, adoptées le 5 novembre 2017, définissent les « violences sexuelles » comme incluant le « viol correctif », à son tour défini comme l'utilisation du viol à l'encontre de femmes en raison de leur homosexualité réelle ou supposée afin de les « guérir » de cette orientation sexuelle. Comme indiqué au paragraphe 26 ci-dessus, le rapport de la Commission sur « Le VIH, la loi et les droits de l'homme dans le système africain des droits de l'homme : principaux défis et opportunités pour les réponses au VIH fondés sur les droits », aborde également les questions d'orientation sexuelle et de vulnérabilité au VIH/SIDA et aux violations des droits de l'homme.

39. L'Avant-projet des Principes régissant la requalification des infractions mineures demande l'élimination des causes profondes de la marginalisation, y compris la pénalisation des comportements homosexuels⁸⁷.

E. Les missions de promotion

40. Les missions de promotion permettent à la Commission d'impliquer des responsables d'États et de les sensibiliser aux thématiques qui soulèvent de nouvelles préoccupations, dont la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ainsi, lors de sa mission de promotion en Namibie en 2001, la délégation de la Commission a posé la question de la pénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe, comme l'indique le rapport de mission⁸⁸. Lors de sa mission de promotion en Ouganda, du 25 au 30 août 2013, la délégation de la Commission (composée de quatre Commissaires : Tlakula, Asuagbor, Kaggwa et Manirakiza) a relevé que « la délégation s'était référée aux rapports sur les obstacles rencontrés par les ONG œuvrant pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), qui selon toute vraisemblance seraient empêchées de procéder à leur inscription, comme le requiert la loi ; elle a fait remarquer avec

inquiétude que les personnes LGBT avaient les mêmes droits que tout un chacun »⁸⁹. Plus important encore, elle a recommandé que le gouvernement « étende l'accès aux médicaments antirétroviraux à toutes les populations clés, y compris les personnes homosexuelles »⁹⁰.

F. Les relations avec la société civile : le statut d'observateur des ONG

41. La Commission africaine a développé une étroite relation avec la société civile. Elle accorde le statut d'observateur aux ONG en s'appuyant sur sa « Résolution sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » (1999), mise à jour par la Résolution 361 de 2016⁹¹ en tenant compte des décisions du Conseil exécutif de « revoir ses critères..., ainsi que la représentation devant la CADHP d'individus et de groupes non africains »⁹². Les ONG jouissant du statut d'observateur reçoivent l'ordre du jour de la Commission et peuvent y contribuer. Elles sont autorisées à prendre la parole pendant les sessions publiques de la Commission. Au moment de la dernière Session ordinaire qui s'est tenue en novembre 2017, la Commission avait octroyé le statut d'observateur à près de 515 ONG.

42. En 2008, la CAL, qui œuvre à la protection et à la promotion des droits des personnes lesbiennes, bissexuelles et transgenres en Afrique, a posé sa candidature auprès de la Commission africaine dans le but d'obtenir le statut d'observateur. En 2010, la Commission africaine a décidé de refuser sa candidature⁹³. Pour motiver ce refus, elle a invoqué deux raisons légales interdépendantes : (i) les objectifs de la CAL étaient contraires à l'Acte constitutif de l'UA et à la Charte africaine ; et (ii) la Charte ne reconnaît pas explicitement les droits à la non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, ni les droits des personnes LGBTI⁹⁴.

43. Après quelques temps, la CAL a redéposé sa candidature. Le 25 avril 2015, la Commission africaine a voté en faveur de l'octroi du statut d'observateur à la CAL. Cela implique que les objectifs de la CAL, qui visent à promouvoir l'égalité des sexes et la justice sociale, ainsi que la protection des droits des individus particulièrement vulnérables, remplissent les critères requérant d'avoir des objectifs et des activités qui soient « en adéquation » avec les objectifs et les principes fondamentaux

de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte africaine⁹⁵. Cette décision a provoqué une réaction des organes politiques de l'UA (voir ci-après, III.A).

44. Concernant la requête déposée en juin 2015 par le Conseil exécutif de l'UA demandant à la Commission de retirer à la CAL son statut d'observateur, et faisant suite au rejet, par la Cour africaine, de la demande d'avis consultatif sur le sujet, la Commission a clarifié dans son 43e Rapport d'activités les points suivants : la décision d'accorder le statut d'observateur à la CAL a été prise à juste titre, selon les termes des processus établis et des critères de la Commission ; la Commission a pour mandat de donner effet à la Charte africaine, sans discrimination fondée sur le statut ou d'autres circonstances ; dans l'exercice de ce mandat, la Commission demeure attentive et consciente de l'obligation de ne pas empiéter sur des questions de politique interne qui ne relèvent pas de son domaine ; et la Commission continuera à examiner attentivement la notion de « valeurs africaines » dans le cadre de son mandat d'interprétation de la Charte africaine⁹⁶.

PROCESSUS ET ORGANES POLITIQUES AU SEIN DE L'UNION AFRICAINE CONCERNANT L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE

45. Le système africain des droits de l'homme a été établi et fonctionne au sein de l'Union africaine (UA). Il est par conséquent inévitable qu'il y ait une résonance entre les branches légales et politiques de l'UA. La Commission africaine présente ses rapports aux plus hautes instances politiques de l'UA, c'est-à-dire l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement (la Conférence), en terme de l'article 54 de la Charte africaine. Comme organes qui préparent le travail de la Conférence, ces rapports sont présentés et sont considérés par le Comité des représentants permanents de l'UA (COREP) et le Conseil exécutif, et ce dernier adopte des décisions sur les rapports. Dans des cas exceptionnels, les rapports de la Commission sont référés à la Conférence.

46. Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui est étroitement lié et progressivement intégré à l'UA, a créé un

mécanisme politique, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP). Cette section du document étudie les effets réels ou potentiels de ces processus politiques sur le système africain des droits humains.

A. La Conférence et le Conseil exécutif de l'UA

47. L'UA est restée particulièrement silencieuse au sujet de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractères sexuels. Comme l'Organisation de l'Union africaine (OUA) avant elle, l'UA ne s'est pas encore prononcée officiellement sur ces questions. Elle a pourtant donné à quatre reprises un aperçu - parfois contradictoire - de sa position sur le sujet.

48. En mai 2006 tout d'abord, lors du Sommet spécial de l'Union africaine sur le VIH/sida à Abuja, l'UA a formulé une « position conjointe » claire sur le VIH qui définissait le concept de « personnes vulnérables » en y incluant les hommes ayant des relations avec d'autres hommes⁹⁷. En juillet 2010 ensuite, lors de la session de Kampala et en réponse aux demandes pressantes de l'Égypte, la Conférence de l'UA a adopté une résolution relative au sentiment de perte de contrôle du programme sur les droits humains. Sans se référer de façon explicite à l'orientation sexuelle, la Conférence a « catégoriquement » rejeté les tentatives d'« imposer des concepts ou des notions relevant du domaine social, notamment certains comportements individuels privés qui ne relèvent pas du cadre juridique des droits de l'homme internationalement convenu »⁹⁸. Par la suite, une autre session de la Conférence de l'UA a été organisée sur le thème des « valeurs partagées » et s'est conclue par une déclaration très générale qui ne faisait aucune référence au comportement privé, ni à l'orientation sexuelle, mais qui réaffirmait que tous les traités de l'UA/OUA faisaient partie intégrante du système de « valeurs partagées » des Africains⁹⁹.

49. La troisième occasion est survenue en juin 2015¹⁰⁰. En mars 2015, dans l'exercice de son mandat, la Commission a accordé le statut d'observateur à une ONG de défense des droits des femmes, y compris ceux des femmes lesbiennes : la Coalition des lesbiennes africaines (CAL). Cette décision a provoqué la réponse politique la plus explicite à ce jour. Lorsque le Conseil exécutif de l'UA a examiné le Rapport d'activités de la Commission contenant la décision concernant la CAL,

il a « demandé » à la Commission africaine de « tenir compte des valeurs africaines fondamentales, ainsi que de l'identité et des bonnes traditions africaines, et de retirer le statut d'observateur accordé aux ONG qui pourraient tenter d'imposer des valeurs contraires aux valeurs africaines ». Il lui a également demandé de « réviser ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG » et de « retirer le statut d'observateur accordé à l'organisation dénommée CAL, dans le respect des valeurs africaines »¹⁰¹. Une demande d'avis consultatif visant à déterminer si les instances politiques de l'UA peuvent obliger la Commission à adopter une interprétation particulière de la Charte africaine a été adressée à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par la CAL et le Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria¹⁰². La Cour a considéré qu'elle n'était pas compétente pour répondre à cette question, puisque les parties intéressées par cette demande d'avis consultatif ne répondaient pas au critère d'« organisation africaine reconnue par l'UA »¹⁰³, un statut que la Cour réservait autrefois uniquement aux organisations jouissant du statut d'observateur auprès de l'Union africaine (et pas de l'un de ses organes, comme la Commission africaine)¹⁰⁴ ou à celles signataires d'un protocole d'accord et ou de coopération avec l'UA. La Cour a donc rejeté la requête pour des raisons de procédure sans statuer sur le fond¹⁰⁵.

50. La quatrième et dernière occasion est survenue en janvier 2018, lorsque le Conseil exécutif a exprimé sa préoccupation quant à la non-mise en œuvre par la Commission africaine de la Décision du Conseil exécutif de juin 2015 demandant le retrait du statut d'observateur de la CAL¹⁰⁶. Le Conseil exécutif a réitéré sa « demande » auprès de la Commission pour qu'elle « respecte » sa décision, et il a également demandé l'organisation d'une retraite conjointe entre la Commission africaine et le Comité des Représentants permanents de l'UA pour aborder les « différentes préoccupations exprimées », « trouver des modalités de renforcement de la coordination et de la collaboration » entre la Commission africaine, les organes de l'UA et les États membres et résoudre les « problèmes en suspens ».

B. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)

51. Le NEPAD a établi le MAEP en tant que processus volontaire de soumission à une évaluation par des « pairs » (d'autres chefs d'État) du rapport d'un pays en matière de gouvernance politique, économique et d'entreprise. Il se base essentiellement sur la Déclaration de démocratie et de gouvernance politique, économique et d'entreprise, qui définit les principes auxquels les États parties acceptent d'adhérer. La Déclaration de démocratie et de gouvernance, qui constitue essentiellement une codification des normes existantes adoptées par l'UA/OUA et d'autres organisations internationales, telles que les Nations Unies, accorde aux droits de l'homme un caractère de « priorité et urgence ». Les États acceptent le processus du MAEP en signant le Protocole d'accord du MAEP (MOU). Jusqu'à présent, 34 États ont signé le MOU. Bien que le processus d'évaluation du MAEP offre la possibilité d'interroger la protection des droits des minorités sexuelles, aucune évaluation de pays n'a prêté attention à ce sujet pour l'instant.

Pour plus d'information

Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée

<http://www.achpr.org/sessions/55th/resolutions/275/>

Résolution sur la création d'un Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH

<http://www.achpr.org/sessions/47th/resolutions/163/>

A. Rudman, « La protection contre la discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans le système africain des droits de l'homme » (en anglais) (2015) 15 African Human Rights Law Journal p. 1-27

<http://dx.doi.org/10.17159/1996-2096/2015/v15n1a1>

<http://www.ahrlj.up.ac.za/rudman-a>

J. Oloka-Onyango, « Le débat sur l'amour, les droits de l'homme et la politique sur les identités en Afrique de l'Est: le cas de l'Ouganda et du Kenya » (en anglais) (2015) 15 African Human Rights Law Journal p. 28-57 :

<http://dx.doi.org/10.17159/1996-2096/2015/v15n1a2>

S. Ndashe, « La recherche de la protection des droits des personnes LGBT à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » (en anglais) 15 Feminist Africa p. 17-38

http://www.agi.ac.za/sites/default/files/image_tool/images/429/feminist_africa_journals/archive/15/2_case_study_sibongile_ndashe.pdf

J. Nana, « If not, why not? » (« Si non, pourquoi pas ? ») (en anglais) (506) Pambazuka News

<http://www.pambazuka.org/en/category/features/68956>

A. Jjuuko, « La protection et la promotion des droits des personnes LGBTI dans le système africain des droits humains » (en anglais), dans S. Namwase et A. Jjuuko (Éds) Protecting the human rights of sexual minorities in contemporary Africa (2017, PULP)

<http://www.pulp.up.ac.za/component/edocman/protecting-the-human-rights-of-sexual-minorities-in-contemporary-africa>

P. Eba, « Le bon moment pour aborder le VIH et la santé au sein du système africain des droits humains » (en anglais) Health and Human Rights Journal, 22 février 2018,

<https://www.hhrjournal.org/2018/02/right-time-to-engage-with-the-african-regional-human-rights-system-on-hiv-and-health/>

Annexe 4 - footnotes

27. Adoptée lors de la 55e Session ordinaire de la Commission africaine à Luanda, Angola, 28 avril – 12 mai 2014.
28. Articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17.
29. L'Article 4 réaffirme que « tout être humain » a droit au respect de sa vie ; l'Article 8 stipule que « nul » ne peut voir sa liberté de conscience restreinte ; et l'Article 13 garantit les droits de « tous les citoyens ».
30. Italique ajoutée. L'Article 2 est comparable à l'Article 14 de la Convention européenne et à l'Article 1 (1) de la Convention américaine.
31. 241/2001, Purohit et autre c/ la Gambie (2003) AHRLR 96 (CADHP 2003) par. 50, 52-54.
32. 245/02, Zimbabwe Human Rights NGO Forum c/ Zimbabwe (2006) AHRLR 128 (CADHP 2006) (21e Rapport d'activité de la Commission), par. 169.
33. Communication 284/2003, par. 155 : « L'article 3 garantit un traitement juste et équitable des individus dans le système juridique d'un pays donné. Le but de ce principe est d'assurer l'égalité de traitement pour les personnes sans distinction de nationalité, le sexe, la race ou l'origine ethnique, opinion politique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »
34. par. 4.
35. CCPR/C/50/D/488/1992.
36. Art. 1(k), italiques ajoutées.
37. Afrique du Sud, Judicial Matters Amendment Act, n° 22, 2005.
38. <http://www.chr.up.ac.za/images/files/publications/other/sogi/French%20SOGI%20booklet%20for%20web.pdf>
39. Voir par ex. la Résolution sur le droit à un recours et à réparation des femmes et des filles victimes de violences sexuelles, adoptée en 2007.
40. Voir par ex. « Baseline Survey on Intersex Realities in East Africa – Specific Focus on Uganda, Kenya et Rwanda », SIPD Ouganda (2016) et le Rapport sur les droits civils, politiques et socioéconomiques des personnes transgenres et intersexes en Afrique du Sud, présenté conjointement par Iranti, Gender Dynamix et le LRC à la Commission en avril 2016.
41. Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission en 2002, par. 3.
42. Haute Cour du Kenya, Eric Gitari v Non-Governmental Organisations Co-ordination Board & 4 others, Pétition 440 de 2013 (avril 2015), Cour d'appel de la République du Botswana, Attorney General of Botswana v Thuto Rammoge & 19 others, Appel civil n° CACGB-128-14 (mars 2016).
43. Interights et autres c/ la Mauritanie (2004) AHRLR 87 (CADHP 2004), par. 78.
44. Constitutional Rights Project (2000), AHRLR 227 (CADHP 1999) par. 42 ; Media Rights Agenda et autres c/ le Nigeria (2000) AHRLR 200 (CADHP 1998) par. 69 et 70.
45. Préambule de la Charte africaine.
46. Art. 18(2) de la Charte africaine.
47. Voir par ex. M. Epprecht, Hungochani: The History of a Dissident Sexuality in Southern Africa (McGill-Queen's University Press, Montréal, 2004 ; E. Evans-Pritchard, Witchcraft, Oracles and Magic among the Azande (Clarendon, Oxford, 1976) ; R. Morgan et S. Wierenga, Tommy Boys, Lesbian Men and Ancestral Wives (Jacana Media, Guateng, 2005) ; et S. Murray and W. Roscoe, Boy-wives and female husbands: studies of African homosexualities (1998).

48. Directives pour les rapports périodiques nationaux, Deuxième rapport annuel de la Commission africaine sur les droits des hommes et des peuples, par. II.A.28.
49. Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c/ Soudan, 13e Rapport annuel, Annexe V, par. 54.c/
50. Conformément à l'Art. 28, appelant au respect mutuel et à la tolérance ; voir aussi Sudan Human Rights Organisation et autre c/ Soudan (2009) AHRLR 153 (CADHP 2009) par. 221 (où la Commission remarque, dans un contexte différent, que la « diversité (...) doit être célébrée et ne doit pas être une "source de conflit" »).
51. (2001) AHRLR 84 (CADHP 2001).
52. Art. 45 et 55 de la Charte africaine.
53. 136/94, William Courson c/ Zimbabwe (2000) AHRLR 335 (CADHP 1995) (8e Rapport annuel d'activité de la CADHP).
54. Voir plus généralement R. Murray et F. Viljoen, « Towards non-discrimination on the basis of sexual orientation: The normative basis and procedural possibilities before the African Commission on Human and Peoples' Rights and the African Union » (2007) 29 Human Rights Quarterly, p. 86.
55. Notes personnelles des auteurs prises pendant la trente-huitième session de la Commission africaine.
56. Notes de Judith Oder, avocate, Programme Afrique, Interights, ayant assisté à la session (en possession de l'auteur).
57. Observations finales sur le premier rapport périodique du Cameroun, adopté lors de la 39e Session ordinaire de la Commission, 11-25 mai 2005 <http://www.achpr.org/english/other/Con_Observations/Cameroon/2nd_COs%20Cameroon.pdf>
58. http://www.achpr.org/files/sessions/45th/state-reports/2nd-5th-2008/staterep2345_mauritius_2008_fra.pdf, par. 15.
59. Adopté lors de la 15e session extraordinaire, 14-17 mars 2014, Banjul, Gambie, par. 82.
60. Par. xxxvi.
61. Par. 11(xiii).
62. Observations finales et recommandations sur le 5e rapport périodique de la République fédérale du Nigeria sur la Mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011-2014), par. 81, http://www.achpr.org/files/sessions/57th/conc-obs/5th-2011-2014/concluding_observations_nigeria_5th_sr_eng.pdf
63. Observations finales et recommandations sur le sixième rapport périodique de la République de Namibie sur la Mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011-2013), par. 50 (vi), http://www.achpr.org/files/sessions/20th-eo/conc-obs/6th-2011-2014/co_namibia_6th_sr_eng.pdf
64. Observations finales et recommandations sur le rapport périodique initial de la République du Liberia sur la Mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011-2013), par. 49 (iv), http://www.achpr.org/files/sessions/17th-eo/conc-obs/1-1984-2012/concluding_observations_liberia.pdf
65. Résolution sur la création d'un Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVIH) et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH, 26 mai 2010.
66. http://www.achpr.org/files/news/2017/12/d317/le_vih_la_loi_et_les_droits_de_lhomme_fre.pdf
67. par. 6.
68. par. 127.
69. <http://www.achpr.org/fr/press/2014/03/d196/>

70. Déclaration prononcée à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture – 26 juin 2014

71. <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2014/057.asp>

72. <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15941&LangID=E>

73. 376 : Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés. 376 (LX) 2017, adoptée lors de la 60e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-22 mai 2017, Niamey, Niger.

74. 60e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Niamey, du 8 au 22 Mai 2017) Rapport d'activité intersession de la Commissaire Reine Alapini-Gansou
http://www.achpr.org/files/sessions/60th/inter-act-reps/284/60os_inter_session_srhrd_comm_gansou_fre.pdf

75. Rapport annuel sur la situation de la torture et autres mauvais traitements, présenté lors de la 60e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
http://www.achpr.org/files/sessions/60th/inter-act-reps/279/60os_inter_session_report_cpta_comm_mute_fre.pdf

76. Rapport sur le Dialogue conjoint adopté par la Commission africaine lors de sa 19e Session extraordinaire, Banjul, Gambie, 16-25 février 2016.

77. Déclaration conjointe sur la Journée de la visibilité intersexe, 26 octobre 2016
<http://ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20739&LangID=F>

78. <http://www.chr.up.ac.za/index.php/centre-news-a-events-2017/1956-centre-for-human-rights-iranti-org-and-sipd-uganda-host-panel-discussion-on-intersex-human-rights-in-africa.html>

79. Par. 1(e).

80. <http://www.achpr.org/mechanisms/human-rights-defenders/Study-Women-HR-Defenders/>

81. Résolution 275 : Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, adoptée lors de la 55e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Luanda, Angola, 28 avril – 12 mai 2014.

82. La Commission a appelé les États à mettre un terme à « tous les actes de violence et d'abus » fondés sur ces motifs et à conduire « une enquête appropriée et la poursuite diligente des auteurs, ainsi qu'à établir des procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes ». Elle a cité les lois anti-discrimination et les lois « interdisant et punissant toutes formes de violence » en guise d'exemples de mesures spécifiques à prendre.

83. CADHP/Rés. 376 (LX) 2017, 22 mai 2017.

84. Observation générale n° 4 sur le droit à réparation des victimes de torture en Afrique, adoptée lors de la 21e Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Banjul, Gambie, 23 février-4 mars 2017

85. Adoptées le 21 septembre 2017, par. 80.

86. Lignes directrices pour le maintien de l'ordre lors des réunions en Afrique, adoptées lors de la 21e Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul, Gambie, 23 février-4 mars 2017.

87. Avant-projet des Principes régissant la requalification des infractions mineures en Afrique, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Résolution 366 (EXT.OS XX1) 2017.

88. Rapport sur la mission de promotion de l'État de Namibie, 2 - 6 juillet 2001, DOC/OS(XXX)/244, page 7 : En guise de réponse, le Secrétaire permanent aurait expliqué que « le code pénal ne prévoyait rien pour l'homosexualité en tant que telle, mais considérait la sodomie comme un crime », avant d'ajouter que « personne n'avait jamais été arrêté en Namibie en raison de son orientation sexuelle ».

89. Rapport sur la mission conjointe de promotion en Ouganda, adopté lors de la 55e Session ordinaire de la Commission, 28 avril - 12 mai 2014, Luanda, Angola, par. 60.
90. Ibid, par. 245.
91. Résolution 361 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée lors de la 59e Session ordinaire, 21 octobre - 4 novembre 2016, Banjul, République islamique de Gambie.
<http://www.achpr.org/fr/sessions/59th/resolutions/361/>
92. Décisions du Conseil exécutif sur les activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [http://archive.au.int/collect/oaucounc/import/French/EX%20CL%20Dec%20902%20\(XXVIII\)%20_F.pdf](http://archive.au.int/collect/oaucounc/import/French/EX%20CL%20Dec%20902%20(XXVIII)%20_F.pdf), Ex. CL7Dec.902(XXVIII) Rev 1
93. La demande de statut d'observateur avait été déposée en mai 2008 et reportée à maintes reprises avant d'être finalement examinée en mai 2010, lors de la 47e session de la Commission.
94. Voir le 28e Rapport d'activité de la Commission africaine, AU Doc EX.CL/600 (XVII), par. 33 : « Le motif est le suivant : les activités de ladite organisation ne promeuvent pas et ne protègent pas les droits garantis par la Charte africaine. » Des explications supplémentaires ont été fournies par les membres de la Commission au cours de la séance de questions d'une conférence organisée par le Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria, en juillet 2011, à l'occasion des 30 ans de l'entrée en vigueur de la Charte africaine.
95. Les activités et les principes de la CAL sont compatibles avec les dispositions suivantes de l'Acte constitutif de l'UA : la promotion des droits humains (Art. 3(h)), la promotion de l'égalité des genres (Art. 4(l)) et la promotion de la justice sociale (Art. 4(h)).
96. 43e Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, http://www.achpr.org/files/activity-reports/43/43rd_activity_report_fre.pdf
97. Union africaine, « Position commune de l'Afrique à la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Sida », juin 2006.
98. 15e Session ordinaire de la Conférence de l'UA, 25- 27 juillet 2010, Kampala, Ouganda, Décision pour la Promotion de la Coopération, du Dialogue et du respect de la diversité dans le domaine des droits de l'homme, UA Doc. Assembly/AU/17(XV) Add.9, par 4.
99. AU Doc Assembly/AU/ Decl.1(XVI), Déclaration sur le thème du sommet : « Towards greater unity and integration through shared values » (« Vers une plus grande unité et intégration à travers les valeurs partagées »).
100. Voir par ex. Murray et Viljoen, supra n° 24, 86.
101. DOC.EX.CL/Déc. 887 (XXVII) Décision sur le trente-huitième Rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
102. Demande d'avis consultatif 2/2015, Centre for Human Rights et Coalition des lesbiennes africaines, émise le 28 septembre 2017, <http://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/002-2015-African%20Lesbians-%20Advisory%20Opinion-28%20September%202017.pdf>
103. Article 4(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
104. Au regard des « Critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine », EX.CL 195 (VII), Annexe V du 1er au 2 juillet 2005.
105. Demande d'avis consultatif introduite par Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP), n° 001/2013, Avis consultatif, 26 mai 2017
106. Décision sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples EX.CL/1058(XXXII)

Orientation sexuelle, identité et expression de genre et intersexualité dans le système Interaméricain de protection des droits de la personne

Introduction

1. Le présent document entend examiner les principales normes et pratiques ainsi que la jurisprudence liée aux droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) dans le système interaméricain de protection des droits de la personne.

ANNEXE 5:

Orientation sexuelle, identité et expression de genre et intersexualité dans le système Interaméricain de protection des droits de la personne

Introduction

1. À cette fin, nous passons en revue les travaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la Commission, la Commission interaméricaine, ou la CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la Cour, la Cour interaméricaine ou l'IACtHR), qui ont développé au cours des dernières années un large et important corpus de normes pour la protection de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de son expression, et des caractéristiques sexuelles (désignées en anglais par l'acronyme SOGIESC) en s'appuyant sur la Convention américaine relative aux droits de la personne (ci-après la Convention américaine ou la Convention).

2. Lors de la rédaction du présent document, les sources suivantes ont été consultées : les pétitions et affaires traitées par la CIDH et l'IACtHR, les rapports nationaux et thématiques publiés par la CIDH, les mesures conservatoires adoptées par la CIDH, les communiqués de presse publiés par la CIDH, les résolutions émanant de l'Organisation des États américains (OEA), et d'autres documents produits par le système interaméricain.

3. Le document se divise en trois parties. La section I se penche sur les normes et la jurisprudence relatives aux droits des personnes LGBTI. La section II souligne les mesures institutionnelles adoptées par la Commission et la Cour pour assurer la protection des droits des personnes LGBTI dans les Amériques. La section III décrit le rôle de l'Assemblée générale de l'OEA et du groupe de pays membres de l'OEA sur les personnes LGBTI dans l'affirmation et la protection des droits des personnes LGBTI.

I. NORMES ET JURISPRUDENCE

A. Doctrine générale pour la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans le système interaméricain de protection des droits de la personne

4. Si la Convention américaine ne fait pas directement référence à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou à son expression et aux caractéristiques sexuelles, la CIDH et l'IACtHR, conformément à leurs mandats respectifs, ont élaboré des normes en la matière en s'appuyant sur l'examen des affaires et des rapports soumis au système interaméricain. Par ailleurs, de telles affaires ou rapports relatifs à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou à son expression et aux caractéristiques sexuelles ont été présentés à la Commission et à la Cour dès la fin des années 1990, mais ce n'est qu'au cours de la dernière décennie que des mesures de protection spécifiques concernant ces questions ont été élaborées. Cela a notamment été le cas après l'affaire *Atala Riffo y Niñas c/Chili* portée devant la Cour interaméricaine, qui marque un tournant décisif en énonçant la doctrine de protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre telle qu'elle a été formulée par le système interaméricain.

5. L'affaire *Atala Riffo y Niñas c/Chili*¹⁰⁷ (ci-après l'affaire *Atala* ou *Atala c/Chili*) porte sur la responsabilité internationale du Chili pour le traitement discriminatoire et l'ingérence dans la vie privée et familiale d'une mère de famille en raison de son orientation sexuelle. Le dossier examine une procédure judiciaire nationale à l'encontre de Karen Atala, à l'issue de laquelle la garde de ses filles lui a été retirée. À cet égard, la Cour interaméricaine a conclu que les droits de Karen Atala et de ses filles n'avaient pas été respectés – en particulier le droit à l'égalité

et à la non-discrimination, à la protection de la vie privée et de la dignité, à la protection de la famille et des droits de l'enfant, ainsi que le droit à un procès équitable. Cette décision judiciaire a été la première du système interaméricain à concerner l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il est intéressant de noter qu'au cours du traitement de l'affaire, la Cour a dû affirmer la portée de la protection accordée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, car les avocats de l'État ont fait valoir l'absence de consensus international sur les catégories juridiques de protection des droits relatifs à l'orientation sexuelle dans la Convention américaine.

6. La décision de la Cour dispose que l'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie des « autres conditions sociales » et sont par conséquent protégées en vertu de l'article 1(1) de la Convention, et souligne que les droits et libertés établis par la Convention sont garantis « sans aucune forme de discrimination » à ce titre et pour les autres motifs énumérés. En arrivant à cette conclusion, la Cour a réaffirmé que l'égalité et la non-discrimination constituent des normes impératives ou jus cogens et sont par conséquent le fondement du droit international public. Pour citer la Cour (traduction non officielle) : « La Cour interaméricaine conclut que l'orientation sexuelle des personnes est une catégorie protégée par la Convention. Tous les actes, réglementations ou pratiques considérés comme discriminatoires et motivés par l'orientation sexuelle d'une personne sont donc proscrits. Par conséquent, aucune réglementation, décision ou pratique, qu'elle soit le fait des autorités étatiques ou d'individus, ne peut restreindre ou porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits d'une personne au motif de son orientation sexuelle¹⁰⁸. »

7. En février 2018, l'IACtHR avait rendu deux verdicts sur le thème de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. La seconde décision de la Cour interaméricaine en matière de droits des personnes LGBTI concerne l'affaire Duque c/Colombie (ci-après affaire Duque ou Duque c/Colombie)¹⁰⁹. Dans cette affaire, l'IACtHR a tranché un litige concernant M. Duque, qui a vécu avec son partenaire du même sexe jusqu'à la mort de ce dernier. Compte tenu de la relation qui les unissait et de leur communauté de vie, M. Duque a demandé aux autorités colombiennes à recevoir une pension de réversion, prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, cette demande a été

systematiquement rejetée au cours des procédures administratives et judiciaires. D'après la pétition, ce refus du droit à une pension de réversion était motivé par le fait que la demande émanait d'un partenaire de même sexe. À cet égard, la Cour interaméricaine a jugé que l'État colombien avait fait preuve de discrimination à l'égard de M. Duque au motif du caractère homosexuel de sa relation, et que les partenaires de même sexe doivent jouir des mêmes droits patrimoniaux que ceux dont bénéficient les couples hétérosexuels.

8. Cette même année, l'IACtHR a également rendu un verdict dans l'affaire Flor Freire c/Équateur¹¹⁰, portant sur la responsabilité internationale de l'Équateur dans le renvoi, en vertu des règles disciplinaires militaires, de Homero Flor Freire, en service actif dans l'armée équatorienne, sur la base d'allégations de rapports intimes avec d'autres hommes. La Cour interaméricaine a recommandé à l'Équateur d'accorder réparation complète à la victime, et de reconnaître publiquement que M. Flor Freire avait été congédié de l'armée équatorienne de manière discriminatoire. Il est important de souligner que M. Flor Freire a nié être homosexuel tout au long de la procédure, et que la Cour a ainsi établi le précédent selon lequel la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle supposée d'une personne est également interdite en vertu de la Convention américaine.

9. L'avis consultatif 24/17 (AO 24/17)¹¹¹ constitue la déclaration la plus récente de la Cour interaméricaine concernant les droits des personnes LGBTI. Cet avis répond à la question soulevée par le Costa Rica concernant l'identité de genre et la modification du nom individuel en fonction de celle-ci, et les droits patrimoniaux dérivés des relations entre personnes de même sexe. La Cour a conclu que la reconnaissance par l'État de l'identité de genre d'un individu est un élément essentiel à la protection des droits des personnes transgenres, et qu'il existe un droit à l'identité, composé lui-même de plusieurs droits, dont celui à l'identité de genre. La Cour interaméricaine a considéré qu'offrir une procédure permettant de modifier son nom, sa photo d'identité, et la mention de son sexe sur les documents officiels de l'état civil constitue une extension du principe de non-discrimination fondée sur l'identité de genre, et dont la violation pourrait entraîner la négation d'autres droits.

10. Concernant les couples de même sexe, l'IACtHR a réitéré le principe selon lequel la protection de la famille accordée par la Convention américaine ne se limite pas à une structure familiale donnée. La Cour a souligné les droits et obligations conjugaux suivants, qui doivent être appliqués de manière égale aux couples de même sexe comme aux couples hétérosexuels : impôts, droits de propriété et de succession, règles de succession, autorité concernant les décisions médicales, droits et prestations accordés aux survivants, actes de naissance et de décès, normes professionnelles d'éthique, restrictions financières portant sur les contributions électorales, prestations compensatoires des travailleurs, assurance maladie, et garde des enfants. La Cour a considéré qu'il n'était pas suffisant pour un État de simplement créer une institution légale alternative, par exemple une union civile distincte du mariage pour les couples de même sexe, et que l'accès égal au mariage devait être garanti.

B. Assassinats, violence sexuelle et autres formes de violence discriminatoires

11. Les Amériques sont l'une des régions enregistrant les taux les plus élevés de violence en général, et d'actes de violence signalés à l'égard de personnes LGBTI en particulier. À cet égard, la Cour a affirmé que le droit à la vie, à l'intégrité physique, et à la liberté individuelle doit être respecté et garanti en vertu de la Convention américaine. Cela comprend le devoir de faire preuve de diligence raisonnable dans l'instruction efficace de tous les actes de violence, ainsi que l'obligation de lutter contre l'impunité¹¹². En particulier, la Cour a considéré que certaines formes de violence pouvaient être interprétées comme des actes de discrimination¹¹³. La Cour a conclu que les États doivent non seulement respecter le droit à la vie et à l'intégrité personnelle, mais

Les Amériques sont l'une des régions enregistrant les taux les plus élevés de violence en général, et d'actes de violence signalés à l'égard de personnes LGBTI en particulier.

également garantir ces droits par l'adoption de mesures de prévention, la conduite d'investigations et l'imposition de sanctions, ainsi que par la mise en place de garanties contre la récidive, en particulier en ce qui concerne les communautés victimes de discrimination au cours de l'histoire.

12. En conséquence de cela, le rapport 2015 de la CIDH sur la violence à l'égard des personnes LGBTI a inauguré le concept de violence fondée sur des préjugés, en vue d'examiner les violences commises à l'égard des personnes LGBTI. Dans ce rapport, la CIDH indique que la violence fondée sur des préjugés « est une notion qui marque la reconnaissance de la violence en tant que phénomène social, et non comme un acte isolé¹¹⁴ ». En outre, la Commission a reconnu que la violence fondée sur des préjugés nécessite un contexte et une complicité sociétale¹¹⁵ et envoie un message symbolique à l'ensemble de la communauté LGBTI¹¹⁶. La CIDH a donc conclu que la violence à l'égard des personnes LGBTI¹¹⁷ constitue non pas des actes individualisés, mais une violence sociale contextualisée pour laquelle la motivation des auteurs doit être considérée comme complexe et multidimensionnelle¹¹⁸. De la même manière, la CIDH a considéré que la violence à l'égard des personnes intersexes constitue une violence fondée sur des préjugés à l'encontre des personnes dont l'apparence physique diffère des définitions classiques de l'anatomie masculine et féminine¹¹⁹.

13. Pendant de nombreuses années, la Commission a systématiquement analysé la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la région. À cet égard, la CIDH a recueilli des données sur ce thème lors de sa visite de terrain en Colombie en 1992, où des signalements de pratiques désignées comme un « nettoyage social » lui ont été rapportés, à savoir les meurtres sélectifs de « prostituées, enfants des rues, vagabonds, mendiants et homosexuels »¹²⁰. Au fil des ans, la CIDH a continué son travail de suivi sur cette question. Dans son rapport de 2013 sur la situation des droits de l'homme en Colombie, la Commission indique que cette pratique était le fait de groupes armés illicites utilisant des tracts pour menacer les personnes LGBT et les défenseurs des droits des personnes LGBT en les désignant comme des cibles militaires¹²¹. D'après la CIDH, la

situation est exacerbée par le degré d'impunité et l'absence d'enquête de la part des autorités dans les affaires de violence à l'égard des personnes LGBT dans le contexte de la guerre civile¹²².

14. À partir de 2008, la Commission, par l'intermédiaire de l'unité chargée des droits des personnes LGBTI¹²³ – devenue par la suite le Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI¹²⁴ – a effectué un suivi exhaustif des violences à l'égard des personnes LGBTI dans les Amériques au travers de ses communiqués de presse et rapports de pays. En décembre 2014, la Commission a publié son registre des actes de violence, un outil de suivi examinant les signalements dans la presse ou de la part des organisations de la société civile sur une période de 15 mois (de janvier 2013 à mars 2014). Au cours de cette période, la CIDH a répertorié au moins 594 personnes LGBT assassinées, et 176 victimes d'attaques graves, mais non meurtrières. La majorité des personnes assassinées étaient des hommes gays et des femmes transgenres et, dans bon nombre des affaires, l'extrême cruauté de ces actes constituait une préoccupation supplémentaire. D'après les données rassemblées par la CIDH, 80 % des femmes transgenres assassinées étaient âgées de 35 ans ou moins, et la violence à leur égard pouvait être considérée comme aggravée par leur exclusion, leur niveau de pauvreté, et leur marginalisation sociale. Par ailleurs, les femmes lesbiennes seraient plus vulnérables à certains types de violence fondés sur la misogynie, tels que la violence sexuelle et conjugale, et aux attaques commises par leurs proches ou des membres de leur famille. Concernant les devoirs des États en la matière, la Commission a fait part de sa grande préoccupation concernant l'absence de données officielles recueillies et publiées par les États¹²⁵.

80%

des HSH n'ont pas révélé à un professionnel de santé qu'ils avaient des rapports sexuels avec des personnes du même sexe.

15. La CIDH a constaté certaines grandes tendances concernant la violence fondée sur les préjugés à l'égard des personnes LGBTI dans la région, ce qui l'a amené à conclure que : 1. la violence à l'égard des personnes LGBTI est omniprésente dans toutes les Amériques ; 2. la violence fondée sur les préjugés à l'encontre des orientations sexuelles ou identités de genre non normatives est particulièrement cruelle et témoigne généralement d'un haut degré de brutalité ; 3. ces actes de violence sont généralement sous-déclarés et la grande majorité des pays de la région ne recueillent pas de données sur la violence à l'égard des personnes LGBTI¹²⁶. En outre, la CIDH a souligné le caractère invisible de la violence à l'égard de certains groupes rangés sous l'acronyme LGBTI, par exemple la violence à l'égard des hommes transgenres, des personnes bisexuelles ou intersexes¹²⁷.

16. Par ailleurs, des instances de viols dits « correcteurs », ciblant principalement des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, ou celles supposées telles, y compris les femmes considérées comme « masculines » ou qui défient les normes de genre traditionnelles, ont été rapportées à la Commission¹²⁸. Concernant ces actes de violence, la CIDH indique qu'ils visent à punir les orientations sexuelles ou expressions de genre s'écartant de la norme, en ciblant les personnes qui défient les normes de genre traditionnelles par leur orientation sexuelle ou leur identité ou expression de genre¹²⁹. La Commission a également pris note de la stigmatisation dont sont victimes les hommes gay ayant subi des violences sexuelles¹³⁰, et signale des actes de violence sexuelle à l'encontre des personnes intersexes commis dans l'intention de « guérir les corps intersexes »¹³¹.

C. Actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants : violence commise par les forces de police ou en milieu carcéral

17. La CIDH signale des plaintes dans de nombreux pays de la région pour actes de torture, agressions physiques et verbales et traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de personnes LGBTI¹³². Les actes de violence et les abus commis par les agents de police sont rarement dénoncés, ce qui entraîne une quasi-impunité. La situation des personnes LGBTI incarcérées est également suivie par la CIDH. La Commission a publié plusieurs déclarations à ce sujet

à différentes occasions, faisant part de sa préoccupation quant aux conditions de détention, en particulier des personnes transgenres¹³³. Dans de nombreux cas, ces conditions ne respectent pas les normes garantissant leurs droits fondamentaux et leur dignité en raison de la surpopulation, de mauvais traitements, de la discrimination et de contraintes dans l'accès aux services de base¹³⁴.

18. Dans son rapport de 2011 sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques¹³⁵, la CIDH demande la protection des personnes LGBTI détenues ou incarcérées, car elles sont exposées, tout comme d'autres groupes vulnérables, à des risques plus élevés de violations de leurs droits fondamentaux au cours de leur détention¹³⁶. Elle recommande également aux États de régler les visites intimes ou conjugales « sans distinction fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle »¹³⁷. Ce fut le sujet en 1999 de l'affaire concernant Martha Lucía Alvarez Giraldo¹³⁸, qui a porté plainte contre la Colombie pour discrimination et violation de ses droits fondamentaux au motif du refus de l'État de lui accorder des visites intimes avec sa partenaire féminine et pour lui avoir infligé des sanctions et des persécutions lorsqu'elle a voulu faire valoir ce droit.

19. La Commission a également pris note de la vulnérabilité accrue des personnes LGBT, en particulier des femmes transgenres, à la violence sexuelle au cours de leur détention, que ce soit de la part des autres détenus ou du personnel pénitentiaire¹³⁹. D'après la CIDH, « les femmes transgenres ont un risque accru de subir des violences sexuelles en raison de leur emprisonnement habituel dans des prisons pour hommes, sans tenir compte des caractéristiques de la personne ou de l'affaire¹⁴⁰. » Par ailleurs, la Commission a noté avec préoccupation que dans certains cas les personnes LGBT sont isolées dans les centres de détention, et que si cette mesure de séparation

Les actes de violence et les abus commis par les agents de police sont rarement dénoncés, ce qui entraîne une quasi-impunité.

« répond éventuellement à la nécessité de garantir leur sécurité », la CIDH a reçu des signalements de « conditions de vie dégradées dans ces cellules ou unités, en comparaison avec les autres unités du centre pénitentiaire » ainsi que « d'éventuelles restrictions des programmes ou prestations offerts à la population générale et qui sont essentielles à la réhabilitation ou à la participation à des programmes de remise en liberté anticipée¹⁴¹ ». Dans son rapport de 2015 sur la violence à l'égard des personnes LGBTI dans les Amériques, la Commission examine la situation des personnes LGBTI privées de liberté et indique à cet égard que « la discrimination à l'égard des personnes privées de liberté au motif de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle ne peut se justifier sous aucun prétexte¹⁴². » Dans ce même rapport, la CIDH propose une série de recommandations à l'attention des États membres de l'OEA concernant les personnes LGBTI privées de liberté, notamment : (i) veiller à ce que les mesures visant à protéger les personnes LGBT privées de liberté ne se traduisent pas par des restrictions injustifiées à leur égard ; (ii) restreindre le recours indiscriminé et prolongé à l'isolement dans les centres de détention ; et (iii) prendre les mesures nécessaires pour veiller à une application au cas par cas des décisions relatives au lieu de détention des personnes transgenres, dans le respect de la dignité de la personne et si possible en concertation préalable avec la personne concernée¹⁴³.

D. Lois criminalisant les personnes LGBT

20. Dans l'ensemble des Amériques, onze pays pénalisent les rapports intimes consensuels en privé entre des personnes du même sexe : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize¹⁴⁴, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, St. Kitts-et-Nevis, St. Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, et Trinité-et-Tobago. La Commission appelle régulièrement ces pays à abroger les lois pénalisant les rapports intimes consensuels entre des personnes du même sexe¹⁴⁵. La Commission considère qu'il existe une étroite corrélation entre ces normes et la violence à l'égard des personnes LGBT ou perçues comme telles, car elles signalent, sur le plan social, la volonté d'excuser ou de tolérer ces actes de violence et de discrimination¹⁴⁶. Par ailleurs, selon les informations recueillies par la CIDH la pénalisation des rapports homosexuels affecte la défense des droits fondamentaux, en entravant le travail des

militants des droits de la personne, en restreignant l'accès à la justice et en alimentant l'intolérance, les défenseurs des droits des personnes LGBTI étant considérés dans ces pays comme des « criminels autoproclamés »¹⁴⁷. Outre la législation pénalisant les rapports entre personnes de même sexe, la Commission a constaté que le Guyana avait une législation interdisant le travestisme, ou le fait de s'habiller de vêtements socialement considérés comme appartenant à un autre sexe. Pour la CIDH, cette disposition renforçait les stéréotypes de genre et constituait une discrimination fondée sur l'identité de genre et son expression¹⁴⁸.

21. La CIDH a également mentionné l'incidence des lois contre le vagabondage, de la législation visant à protéger la « morale publique » ou des codes d'infraction locaux. Si ces lois ne pénalisent pas directement les rapports homosexuels ou les personnes transgenres, elles sont souvent interprétées et appliquées à l'encontre des personnes LGBT¹⁴⁹. Les termes vagues utilisés dans ces dispositions légales ouvrent la voie à une application arbitraire aux personnes qui sont perçues comme une menace pour les normes de genre traditionnelles et établies socialement, en particulier les personnes transgenres¹⁵⁰. Plus précisément, ces lois « facilitent les abus de la police, le chantage, et la détention arbitraire, en particulier des travailleurs du sexe transgenres, et souvent sans surveillance judiciaire efficace », par une interprétation hautement subjective et empreinte de préjugés de ce que constitue la notion floue de « morale publique »¹⁵¹. Par ailleurs, la CIDH a fait part de ses préoccupations quant à l'existence de lois interdisant l'entrée sur le territoire du Belize et de Trinité-et-Tobago aux personnes homosexuelles¹⁵².

22. Dans son rapport de 2015 sur la violence à l'égard des personnes LGBTI dans les Amériques, la CIDH exhorte les États membres de l'OEA qui ont « des lois pénalisant les rapports sexuels consensuels entre adultes du même sexe, des lois d'outrage aux mœurs et à la pudeur – pour autant qu'elles pénalisent les rapports homosexuels – et des législations pénalisant le travestisme, à abroger ces lois et, dans l'intérim, à imposer un moratoire officiel et explicite sur l'application de ces lois. Le message ainsi envoyé à la société dans son ensemble, et aux agents de police en particulier, serait univoque, à savoir que ces lois ne peuvent être utilisées à des fins de menace ou d'extorsion

à l'encontre des personnes LGBT ou perçues comme telles¹⁵³». En outre, la Commission recommande aux États membres de « passer en revue les cadres législatifs pénalisant et stigmatisant les travailleurs du sexe¹⁵⁴».

E. Liberté d'association et défenseurs des droits de la personne

23. Dans son second rapport sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques, la Commission a constaté que les principales menaces à la protection des défenseurs dans la région sont les assassinats, les intimidations, la pénalisation de leurs activités, le degré élevé d'impunité pour les actes violant la liberté d'association et le discrédit et la stigmatisation dont ils sont victimes¹⁵⁵. En particulier, en ce qui concerne les menaces sur la vie et l'intégrité personnelle des défenseurs des droits des personnes LGBTI, la CIDH a adopté 11 mesures conservatoires pour protéger ces personnes en Jamaïque, au Mexique, au Honduras, au Guatemala, à Cuba et au Belize¹⁵⁶. En sus, la Commission a demandé à ce que les États créent et renforcent des espaces de participation pour ceux qui défendent les droits des personnes LGBTI, en particulier dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques et des débats entourant celle-ci¹⁵⁷.

24. Dans son rapport de 2015 sur la violence à l'égard des personnes LGBTI dans les Amériques, la CIDH effectue une analyse détaillée de la situation des défenseurs des droits de la personne et propose une série de recommandations à l'attention des États membres de l'OEA pour les protéger de la violence et des discriminations¹⁵⁸.

F. Liberté d'expression

25. La Convention américaine interdit les discours reflétant un « appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondés sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs » (article 13.5 de la Convention américaine). Si la Convention américaine ne mentionne pas la discrimination dans la définition de ce qui constitue une incitation à la violence, la CIDH a pour sa part exprimé sa préoccupation quant aux déclarations négatives des autorités étatiques à l'égard des

personnes LGBTI et de ceux qui défendent leurs droits. Ces propos sont punissables en raison de leur effet désastreux non seulement sur la reconnaissance des droits de la population LGBTI, mais également par l'intimidation des défenseurs des droits des personnes LGBTI, qui exacerbe la vulnérabilité de ces groupes¹⁵⁹.

26. Dans son rapport de 2015 sur la violence à l'égard des personnes LGBTI, la CIDH et son rapporteur spécial sur la liberté d'expression affirment que l'article 13.5 de la Convention américaine s'applique à la propagande haineuse qui « incite à la violence à l'égard d'un groupe au motif de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de sa diversité corporelle¹⁶⁰ ». Dans cet ouvrage, la CIDH et son rapporteur spécial sur la liberté d'expression recommandent aux « États de prévoir des sanctions adaptées aux propos haineux incitant à la violence de la part des dépositaires de l'autorité publique »¹⁶¹, et qu'en réponse à ces discours les États adoptent « une approche globale allant au-delà des mesures légales pour inclure des actions de prévention et d'éducation¹⁶² ». Ils ont indiqué que les « États doivent appliquer des mesures pour renforcer les obligations des chaînes de télévision publiques quant à l'information et l'expression de la communauté LGBTI, ainsi que pour encourager la sensibilisation aux questions touchant les personnes LGBTI¹⁶³ ». De plus, les États doivent « mettre en place un cadre légal favorable aux médias communautaires, et fournir un soutien, de nature financière ou réglementaire, aux organes ou articles de presse qui proposent des informations aux personnes et groupes LGBTI ou se font le relais de leurs besoins¹⁶⁴ ». Enfin, la CIDH et son rapporteur spécial recommandent aux « États d'encourager les médias à jouer un rôle positif dans la lutte contre les discriminations, les stéréotypes, les préjugés, et les partis pris, notamment en soulignant leurs dangers, en appliquant les plus hautes normes professionnelles et éthiques, et en traitant des questions préoccupant les groupes historiquement victimes de discriminations en leur offrant la possibilité de s'exprimer et d'être entendus¹⁶⁵ ».

G. Droits économiques, sociaux et culturels

27. Concernant le droit à l'éducation, la Commission, tout comme le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et les spécialistes des Nations Unies sur les droits de l'homme, a dénoncé les

discriminations et les violences à l'égard des enfants et jeunes LGBTI. En particulier, elle condamne la discrimination dans l'éducation (sous forme d'intimidation ou de harcèlement pouvant entraîner un abandon de scolarité), les restrictions d'accès, et l'expulsion des établissements scolaires. Ces actes peuvent entraîner une perte de l'estime de soi et le suicide, de même que l'exclusion sociale et la pauvreté¹⁶⁶. Pour la CIDH, l'éducation est un outil essentiel de prévention et d'éradication des préjugés et des stéréotypes liés à la diversité des orientations sexuelles et des formes d'expression de l'identité de genre. La Commission considère également qu'il est troublant que la perspective de genre soit désignée de manière péjorative comme « idéologie du genre » dans plusieurs pays de la région. La perspective de genre est un instrument essentiel dans la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des personnes exprimant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente ; il s'agit d'une notion visant à sensibiliser à la position des inégalités structurelles et à la subordination des femmes aux hommes en raison de leur sexe¹⁶⁷.

28. Concernant le droit à la santé, la CIDH a reconnu que la stigmatisation et la discrimination des personnes vivant avec le VIH sont endémiques dans les Amériques et touchent principalement les populations les plus à risque d'une infection au VIH, telles que les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et les femmes transgenres qui travaillent dans le milieu du sexe. Cela a une incidence sur la qualité de vie et la santé des personnes atteintes du VIH. Pour cette raison, la CIDH a reconnu que l'éducation est fondamentale pour prévenir les discriminations et a recommandé aux États de prendre des mesures positives pour protéger les droits de ces personnes¹⁶⁸.

29. La Commission a exprimé sa préoccupation concernant l'existence de centres prétendant « guérir l'homosexualité » en Équateur¹⁶⁹ et dans d'autres pays américains¹⁷⁰, où de jeunes femmes lesbiennes et des hommes gays sont victimes de toutes formes de violence, notamment de viols. La Commission a également constaté que même si « l'identité de genre n'est pas déterminée par des transformations physiques, des interventions chirurgicales ou un traitement médical », ceux-ci « peuvent s'avérer nécessaire pour la construction identitaire de certaines

personnes transgenres¹⁷¹». À cet égard, dans son rapport de 2015 sur la violence, la CIDH affirme que « la situation socioéconomique des personnes transgenres détermine la qualité des services médicaux qu'elles reçoivent, y compris les opérations chirurgicales d'affirmation du genre et autres modifications physiques qui y sont associées. La prévalence en Amérique latine des procédures non officielles et risquées d'affirmation du genre est liée à un taux élevé de décès (évitables) parmi les femmes transgenres¹⁷²». Dans son rapport de 2017 sur la pauvreté et les droits fondamentaux, la Commission déclare que les personnes transgenres sont prises dans un cercle d'exclusion et de pauvreté qui les rend plus vulnérables à la violence, et font face à une exclusion marquée des possibilités de génération de revenus et des programmes de protection sociale qui les condamne souvent au chômage et à la prostitution. La CIDH considère que les personnes transgenres sont confrontées « à un manque chronique d'accès aux services d'éducation et de santé, aux possibilités d'emploi et à un logement adéquat », et souffrent en conséquence d'un dénuement extrême pour la plus grande partie de leur vie¹⁷³.

30. Concernant les droits des personnes intersexes¹⁷⁴, la Commission s'inquiète des rapports lui étant parvenus signalant les violations systématiques et généralisées de leurs droits fondamentaux dont elles sont victimes, car leur corps n'est pas conforme aux standards anatomiques masculins et féminins. La CIDH a été informée que des nourrissons et enfants intersexes sont soumis à des interventions médicales, sans leur consentement éclairé ou celui de leurs parents. La plupart du temps, ces opérations ont un caractère irréversible et visent à « standardiser » leurs organes génitaux, pour tenter de les rendre « normaux ». La CIDH est d'avis que ces opérations sont

Les personnes transgenres sont prises dans un cercle d'exclusion et de pauvreté qui les rend plus vulnérables à la violence.

rarement nécessaires du point de vue médical et portent un grave préjudice aux enfants et adultes intersexes, en entraînant notamment des douleurs chroniques et un traumatisme à vie, l'insensibilité des organes génitaux, la stérilité et des souffrances psychiques, entre autres. Par conséquent, la Commission a indiqué que les États doivent passer en revue ces procédures médicales sur les mineurs de moins de 18 ans, afin de préserver la dignité et les droits des filles et des garçons¹⁷⁵.

31. En ce qui concerne le droit à l'emploi, la CIDH a examiné les discriminations sur le lieu de travail¹⁷⁶. En matière de discrimination à l'embauche, l'IACtHR a tranché l'affaire *Homero Flor Freire c/ Équateur*¹⁷⁷. Cette affaire concerne la responsabilité internationale de l'Équateur dans le renvoi, en vertu des règles disciplinaires militaires, de Homero Flor Freire, en service actif dans l'armée équatorienne, sur la base d'allégations de rapports intimes avec des personnes du même sexe. La Cour interaméricaine a recommandé à l'Équateur d'accorder réparation complète à la victime, et de reconnaître publiquement que Homero Flor Freire avait été révoqué de l'armée équatorienne de manière discriminatoire. En outre, la Cour a recommandé l'adoption de mesure par l'État pour veiller à ce que les personnes employées par l'Armée équatorienne ou travaillant dans ses bureaux ou départements ne soient pas soumises à des discriminations au motif de leur orientation sexuelle réelle ou perçue, entre autres mesures.

32. Toujours en matière de droit à l'emploi, la Commission a félicité l'Argentine « pour la mise en place d'un quota minimum de un pour cent de personnes transgenres dans les postes du secteur public dans la province de Buenos Aires¹⁷⁸ ». La CIDH a établi un lien entre les politiques défendant les droits économiques et sociaux des personnes transgenres et la violence, ce qui indique que ces politiques représentent « un moyen de lutter contre la pauvreté, la violence et les discriminations auxquelles font face les personnes transgenres dans la région¹⁷⁹ ».

33. Plus précisément, en ce qui concerne les personnes transgenres, la CIDH a eu écho du manque de reconnaissance de l'identité de genre des personnes transgenres, de la violence dont elles sont victimes, et des violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹⁸⁰.

À cet égard, la CIDH a pris note « du cercle vicieux de violence, de discrimination et de déni de l'exercice de leurs droits. Comme l'on fait valoir les requérants, le manque d'accès des femmes transgenres à l'emploi formel est dû en large part à l'exclusion et à la discrimination dans les sphères familiales, scolaires et sociales¹⁸¹». En conséquence, les femmes transgenres « doivent recourir à des professions les exposant à un risque plus élevé de violence et de criminalisation, ce qui à son tour amoindrit encore leurs possibilités de travailler dans le secteur réglementé¹⁸²». Dans ce domaine, la CIDH a affirmé que les « personnes transgenres font face à la pauvreté, à l'exclusion sociale et au manque d'accès au logement, les forçant à travailler dans les secteurs économiques informels hautement criminalisés, par exemple l'industrie du sexe et la prostitution de survie. Par conséquent, les femmes transgenres sont considérées comme dangereuses, ce qui les expose aux abus des forces policières, aux sanctions et au placement en détention¹⁸³». La CIDH a également appelé les États membres de l'OEA à adopter des lois sur l'identité de genre et à prendre des mesures spécifiques pour garantir l'accès sans discrimination des personnes transgenres à l'emploi, à la protection sociale, au logement, à l'éducation et aux soins de santé¹⁸⁴. La Commission a également pris note du « lien étroit entre exclusion, discrimination et réduction de l'espérance de vie des personnes transgenres¹⁸⁵».

H. Protection juridique et reconnaissance de l'identité de genre

34. En ce qui concerne l'identité de genre, en 2017 l'IACtHR a publié son avis consultatif 24/17 dans lequel elle conclut que la reconnaissance par l'État de l'identité de genre d'une personne est un élément essentiel pour garantir le plein respect des droits des personnes transgenres. La Cour a également estimé qu'il existe un droit à l'identité, qui comprend lui-même plusieurs droits, dont celui à l'identité de genre. La Cour interaméricaine a considéré qu'offrir une procédure permettant de modifier son nom, sa photo d'identité, et la mention de son sexe sur les documents officiels de l'état civil constitue une extension du principe de non-discrimination fondée sur l'identité de genre, et dont la violation pourrait entraîner la négation d'autres droits.

I. Protection de la famille et définition de la famille

35. Dans l'affaire *Atala*, l'IACtHR a estimé que les familles constituées par des personnes LGBTI sont protégées par la Convention, car « la Convention américaine ne définit pas une notion limitée de la famille ni ne protège uniquement un modèle familial “traditionnel” »¹⁸⁶.

36. Dans l'affaire *Ángel Alberto Duque c/Colombie*¹⁸⁷, l'IACtHR a affirmé les droits patrimoniaux découlant de relations entre personnes du même sexe en vertu de la Convention américaine. M. Duque a vécu avec son partenaire du même sexe jusqu'à la mort de ce dernier. Considérant leur relation et leur vie commune, M. Duque a demandé aux autorités colombiennes à recevoir une pension de réversion. Toutefois, cette demande a été systématiquement rejetée au cours des procédures administratives et judiciaires. D'après la pétition, ce refus du droit à une pension de réversion était fondé sur le fait que la demande émanait d'un partenaire du même sexe. La Colombie a justifié son refus au motif de la protection de la famille et de la viabilité financière du système général des retraites. La Cour interaméricaine a pour sa part décidé que M. Duque avait subi une discrimination au motif qu'il entretenait une relation homosexuelle.

37. Dans son avis consultatif 24/17, l'IACtHR s'est prononcée à la fois sur les droits patrimoniaux découlant de relations entre personnes du même sexe, et sur l'accès égal au mariage dans la région. La Cour a estimé que la protection de la famille au titre de la Convention américaine ne se limite pas à un modèle familial donné. La Cour a souligné les droits et obligations conjugaux suivants, qui doivent être appliqués de manière égale aux couples de même sexe comme aux couples hétérosexuels : impôts, droits de propriété et de succession, règles de succession, autorité concernant les décisions médicales, droits et prestations accordés aux survivants, actes de naissance et de décès, normes professionnelles d'éthique, restrictions financières portant sur les contributions électorales, prestations compensatoires des travailleurs, assurance maladie, et garde des enfants. La Cour a considéré qu'il n'était pas suffisant pour un État de simplement créer une institution légale alternative, par exemple une union civile distincte du mariage pour les couples de même sexe, et que l'accès égal au mariage devait être garanti.

J. Accès à la justice

38. La CIDH a examiné les devoirs de l'État en matière de prévention, d'instruction, de sanction et de réparation des actes de violence motivés par l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la diversité corporelle de la victime¹⁸⁸. La Commission a déclaré que l'impunité dont bénéficient ces violences est un problème sérieux dans la région et que « l'absence de statistiques judiciaires complique encore l'analyse des cas d'impunité dans les affaires de violence à l'égard des personnes LGBTI¹⁸⁹. » En outre, la CIDH a identifié des failles dans les enquêtes et les procédures d'instruction, par exemple des partis pris dans la conduite des enquêtes et l'absence d'une approche différenciée, ayant souvent pour conséquence le fait que la violence à l'égard des personnes LGBTI « n'est pas considérée aussi souvent qu'elle ne le devrait comme des crimes de haine ou des crimes motivés par l'intolérance »¹⁹⁰, et que les auteurs bénéficient d'un « acquittement ou de sanctions atténuées » en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime¹⁹¹.

II. ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE EN VUE DE GARANTIR LES DROITS DES PERSONNES LGBTI

39. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la CIDH a joué un rôle fondamental dans le processus de reconnaissance et de protection des droits des personnes LGBTI dans les Amériques. Du côté de la CIDH, cela s'est traduit par des mesures telles que la publication de déclarations concernant la situation des droits fondamentaux des personnes LGBTI, la dénonciation des violations des droits de la personne, la condamnation des actes de violence à l'égard de cette population, les réprimandes adressées aux États dans ce domaine, l'octroi de mesures conservatoires en faveur des personnes en situation de haut risque, la création d'une nouvelle institution dédiée aux droits des personnes LGBTI, et la présentation d'affaires à l'IACtHR lorsque des violations des droits des personnes LGBTI se produisent. Plus précisément, en février 2018 la Commission avait

publié neuf rapports d'admissibilité¹⁹², trois décisions sur le fond¹⁹³, trois rapports d'inadmissibilité¹⁹⁴, un accord à l'amiable¹⁹⁵, et décidé du renvoi de trois affaires à la Cour¹⁹⁶. La Commission a également effectué une analyse des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans ses rapports annuels¹⁹⁷ et thématiques consacrés à d'autres thèmes¹⁹⁸, ainsi que dans ses rapports de pays¹⁹⁹.

40. En novembre 2011, la Commission a franchi un cap essentiel dans le renforcement de la protection des personnes LGBTI en annonçant la création d'une unité chargée des droits des personnes lesbiennes, gay, transgenres et intersexes²⁰⁰. L'unité a joué un rôle fondamental dans l'établissement d'une base de travail pour la protection et la promotion des droits fondamentaux des personnes LGBTI dans les Amériques, en dénonçant les violations dans des communiqués de presse, en menant des activités de sensibilisation et en organisant des rencontres entre experts, entre autres activités.

41. Le 8 novembre 2013, la Commission interaméricaine a créé le Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI dans le but de porter une attention particulière à ces questions et de poursuivre les travaux initiés par l'ancienne unité LGBTI pour protéger et faire progresser les droits des personnes LGBTI²⁰¹. En février 2018, la Commission, par l'intermédiaire du Bureau du Rapporteur, avait reçu plus de 120 pétitions à l'encontre des États membres, adopté 11 mesures conservatoires de protection des droits, organisé 6 réunions d'experts au niveau régional²⁰², préparé deux sections sur les droits des personnes LGBTI à inclure dans des rapports thématiques ou de pays, publié plus de 30 communiqués de presse condamnant la violence à l'égard de la population LGBTI et dénonçant l'inaction des États, tenu plus de 50 audiences publiques, avec la participation de 22 pays et plus de 70 ONG, et suivi plus de 1 500 brèves signalant des violences à l'égard de personnes LGBTI²⁰³. En novembre 2015, la CIDH a approuvé le premier rapport thématique mettant exclusivement l'accent sur les droits des personnes LGBTI dans les Amériques, sur le thème de la violence. Ce rapport effectue une analyse régionale des assassinats, actes de torture et autres formes de violence à l'égard des personnes LGBTI, y compris lorsqu'ils sont associés aux caractéristiques liées à l'origine raciale ou ethnique, le sexe, la situation migratoire, la privation

de liberté et la pauvreté, et propose une série de recommandations à l'attention des États membres de l'OEA pour prévenir, protéger, compenser et réparer les actes de violence commis à l'encontre de personnes LGBTI.

III. LE RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OEA DANS LA PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES LGBTI

42. L'Assemblée générale de l'OEA a été l'un des piliers de la promotion des droits des personnes LGBTI dans les Amériques au travers de neuf résolutions concernant « les droits fondamentaux, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ». La première de ces résolutions a été approuvée en 2008 et exprime « sa préoccupation devant les actes de violence et les violations connexes des droits de la personne motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁰⁴ ». Au cours des années suivantes, les termes des résolutions ont été élargis et complétés à chaque nouvelle itération. Par exemple, en 2009 l'Assemblée a étoffé sa résolution pour y inclure les questions suivantes : condamnation des actes de violence et des violations connexes des droits de la personne motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; investigations par les États des actes de violence ; protection des défenseurs des droits des personnes LGBTI ; et le rôle des organes du système interaméricain, en particulier la CIDH, dans la poursuite des travaux sur ces questions²⁰⁵.

43. La résolution de 2010 reprend les questions précédentes et élargit encore la déclaration pour y inclure « des moyens de combattre la discrimination contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ». La résolution de 2011 appelle la CIDH et le Comité juridique interaméricain à effectuer une étude juridique et des concepts sur le sujet. Après cela, dans la résolution de 2012, la CIDH a été chargée de mener une étude sur les lois qui limitent les droits fondamentaux des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et d'élaborer un guide visant à favoriser la dépénalisation de l'homosexualité.

44. Les résolutions de 2013 et 2014 conservent une structure similaire, en s'étendant à d'autres droits, mais plusieurs États ont commencé à ajouter des notes (sept en 2013 et treize en 2014) pour éviter d'avoir à envisager la dépénalisation de l'homosexualité ou à introduire des modifications en vue de reconnaître les familles des personnes LGBTI.

45. En outre, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté deux traités portant sur les droits de la personne, qui pour la première fois dans le système interaméricain mentionnent explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme des catégories protégées et appellent à l'adoption de mesures pour lutter contre les discriminations fondées sur ces motifs. Il s'agit de la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance²⁰⁶ et de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées²⁰⁷.

46. En 2016, dans le cadre de la 46^e session de l'Assemblée générale de l'OEA, huit États membres de l'OEA se sont engagés, entre autres, à soutenir la mise en œuvre des mandats prévus dans les résolutions de l'OEA sur les droits de la personne, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et son expression. Ce groupe central s'est également engagé à soutenir les efforts régionaux et de l'OEA pour faire en sorte que toutes les personnes puissent exercer leur droit à vivre à l'abri de la violence et des discriminations, reconnaissant la nécessité de lutter contre les multiples formes de discrimination auxquelles elles sont confrontées en raison de différents facteurs. Le groupe central de l'OEA sur les droits des personnes LGBTI se compose de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, des États-Unis, du Mexique, du Salvador et de l'Uruguay, et a servi d'allié précieux dans la préservation et l'avancement des droits des personnes LGBTI au sein de l'Assemblée générale. Le groupe central a également exprimé son soutien au rôle de la CIDH et de l'IACtHR concernant les décisions fondées sur les droits relatifs à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à son expression, et aux caractéristiques sexuelles.

Annexe 5 - footnotes

107. Cf. IACtHR, Affaire Karen Atala Riffo y Niñas c/Chili, fonds, réparation et dépens, jugement du 24 février 2012, série C no239. Disponible (en anglais) à l'adresse :

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_ing.pdf

108. Ibid., paragraphe 91.

109. IACtHR, Affaire Duque c/Colombie, exceptions préliminaires, fonds, réparation et dépens, jugement en date du 26 février 2016 série C no310.

110. IACtHR, Affaire Flor Freire c'Équateur, exceptions préliminaires, fonds, réparation et dépens, jugement en date du 31 août 2016 série C no315.

111. IACtHR, identité de genre, et égalité et non-discrimination des couples de même sexe, obligations de l'État concernant le changement de nom, l'identité de genre et les droits résultant d'une relation entre personnes de même sexe (interprétation et portée des articles 1(1), 3, 7, 11(2), 13, 17, 18 et 24 au regard de l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de la personne), avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017, série A no24.

112. À cet égard, la Cour a considéré dans l'affaire Velasquez Rodriguez : « 166. La seconde obligation des États parties est de "garantir" l'exercice plein et libre des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes soumises à leur juridiction. Cette obligation comprend le devoir pour les États parties d'organiser l'appareil gouvernemental et, d'une manière générale, toutes les structures par lesquelles s'exerce l'autorité publique, de manière à ce qu'ils puissent garantir sur le plan juridique, la jouissance pleine et libre des droits de la personne. En vertu de cette obligation, les États doivent prévenir, instruire et punir toute violation des droits reconnus par la Convention et doivent en outre, si possible, rétablir le droit violé et offrir une compensation adaptée aux dommages résultant de cette violation ». (Traduction non officielle). Cf. IACtHR, affaire Velásquez-Rodríguez c/ Honduras, jugement daté du 29 juillet 1988 (fond), disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_07_ing.pdf.

113. Voir IACtHR., Affaire de González et al. (« Cotton Field ») c/Mexique, jugement daté du 16 novembre 2009, série C no205. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_205_ing.pdf; voir également IACtHR, Affaire de la prison Miguel Castro-Castro c/Pérou, jugement daté du 25 novembre 2006. Série C no160. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_160_ing.pdf.

114. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para. 44, citant un entretien avec María Mercedes Gómez, Centro Latinoamericano de Sexualidades y Derechos Humanos, 2007.

115. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para. 44, citant Gómez, María Mercedes. Chapitre 2 : Violence fondée sur les préjugés dans l'ouvrage de Motta, Cristina et Sáez, Macarena (eds.), Justice's Gaze: A Casebook on Diverse Sexualities and Jurisprudence in Latin America. Vol. 2, Bogotá, Colombie : Siglo del Hombre Editores, Red Alas, 2008, p. 99.

116. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para. 44, citant les informations présentées à la CIDH par les organisations de la société civile lors d'une audience publique sur les discriminations fondées sur le sexe, la race et l'orientation sexuelle dans les Amériques, 133e session ordinaire, 23 octobre 2008. Archive audio et vidéo disponible à l'adresse : www.iachr.org.

117. Suivant la CIDH, le document présent utilise l'acronyme LGBTI pour désigner les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées et l'acronyme LGBT pour désigner la violence uniquement subie par

les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transsexuelles.

118. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para. 47.

119. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para. 47.

120. Cf. communiqué de presse de la CIDH No 7/92

http://www.cidh.org/Comunicados/English/1992-1993/1-12.htm#N%C2%BA_7/92

121. Cf. Rapport sur la Colombie 2013: Vérité, justice et réparation

<http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Colombia-Truth-Justice-Reparation.pdf>.

122. Ibid.

123. Cf. communiqué de presse de la CIDH no94/13, « La Commission interaméricaine des droits de l'homme crée le Bureau du Rapporteur chargé d'examiner les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de diversité corporelle », 25 novembre 2013, disponible à l'adresse :

<http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2013/094.asp>

124. Ibid.

125. Voir le communiqué de presse de la CIDH no153/14, « La CIDH exprime sa préoccupation quant à la prévalence des actes de violence à l'égard des personnes LGBTI et à l'absence de données recueillies par les États membres de l'OEA », 17 décembre 2014. Disponible (en anglais) à l'adresse :

http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/153.asp

126. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 4. Voir également CIDH, Annexe au communiqué de presse no153, disponible à l'adresse

<http://www.oas.org/es/cidh/prensa/Comunicados/2014/153A.asp>.

127. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 4.

128. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., résumé analytique.

129. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., résumé analytique.

130. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4 citant un article de The Advocate, "Gay Male Sexual Assault Survivors Speak Out," du 27 janvier 2015.

131. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4 citant l'audience publique de la CIDH sur les droits des personnes intersexes, mars 2013.

132. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1.

133. Voir communiqué de presse de la CIDH no53/15, « La CIDH exprime sa préoccupation quant aux actes de violence et de discrimination à l'égard des personnes LGBT privées de liberté », 21 mai 2015,

http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/053.asp.

134. Voir communiqué de presse de la CIDH no146/12, « La CIDH exprime sa préoccupation quant aux homicides et actes de violence à l'égard des personnes LGBTI dans les Amériques », 12 décembre 2012. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/146.asp

135. Voir le rapport de la CIDH sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques, 2011(en anglais) : <http://www.oas.org/en/iachr/pdl/docs/pdf/PPL2011eng.pdf>
136. Ibid. paragraphe 628.
137. Ibid. paragraphe 604.6.
138. Cf. affaire 11.656 Martha Lucía Álvarez Giraldo c/Colombie, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://colombiadiversa.org/caso-marta-alvarez/documentos/informe.pdf>
139. Voir communiqué de presse de la CIDH no053/15, « La CIDH exprime sa préoccupation quant à la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT privées de liberté », 21 mai 2015, disponible (en anglais) à l'adresse http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/053.asp. Voir également CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 4.
140. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 4.
141. Voir communiqué de presse de la CIDH no053/15, « La CIDH exprime sa préoccupation quant à la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT privées de liberté », 21 mai 2015, disponible (en anglais) à l'adresse http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/053.asp.
142. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4, citant le communiqué de presse de la CIDH no 97/14 « Le Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté termine sa visite au Paraguay » du 15 septembre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/097.asp.
143. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., section consacrée aux recommandations.
144. L'affaire Caleb Orozco c/ministre de la Justice du Belize et AI, une affaire dans laquelle la Cour suprême du Belize a décidé d'exclure les rapports consensuels entre adultes et en privé de la pénalisation de la sodomie en vigueur dans le pays, est jugée actuellement en appel devant la Cour de justice des Caraïbes et une décision est attendue en Octobre 2018.
145. Communiqué de presse de la CIDH no 57/14, « 17 mai - Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie (IDAHO-T) », 15 mai 2014, disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2014/057.asp>.
146. Voir par exemple le communiqué de presse de la CIDH no 79/13 « La CIDH exprime sa préoccupation quant aux agressions collectives, aux abus de la police et autres formes de violence à l'encontre des personnes LGTBI », 24 octobre 2013, disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2013/079.asp>. Voir également le communiqué de presse de la CIDH no109/10, « La CIDH conclut sa 140e session ». Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.cidh.org/Comunicados/English/2010/109-10eng.htm>
147. Voir le communiqué de presse de la CIDH no131A/14, « Rapport sur la 153e session de la CIDH », 29 décembre 2014. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/131A.asp
148. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 3.
149. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 3.

150. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 3.
151. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., résumé analytique et chapitre 3.
152. Voir le communiqué de presse de la CIDH no35A/14, « Rapport sur la 150e session de la CIDH », 13 mai 2014. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/035A.asp. Voir également le communiqué de presse de la CIDH no131A/14, « Rapport sur la 153e session de la CIDH », 29 décembre 2014. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/131A.asp.
153. Ibid
154. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., section consacrée aux recommandations (chapitre 7).
155. Voir CIDH, « Deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques », (2012). Paragraphe (330). <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/docs/pdf/defenders2011.pdf>
156. Voir les mesures conservatoires 37/2016 Juana Mora Cedaño et autres (espagnol) <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2016/MC236-16-ES.pdf>, 457/13 – Membres de l'Asociación para un Vida Mejor de Honduras APUVIMEH (espagnol) <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2014/MC457-13-ES.pdf>, 155/13 - Caleb Orozco, Belize, 153/11 - X et Z, Jamaïque, 80/11 - Maurice Tomlinson, Jamaïque, 222-09 - Agustín Humberto Estrada Negrete, Leticia Estrada Negrete, et Guadalupe Negrete Silva, Mexique, 18-10 – Indyra Mendoza Aguilar et al., Honduras, 196-09 Intensification des mesures conservatoires, Honduras, 196-09 Intensification des mesures conservatoires, Honduras, 210/08 Marlon Cardoza et autres membres de l'association CEPRES, 3-06 - Kevin Josué Alegría Robles et membres de OASIS, Guatemala, 621-03 - Elkyn Johalby Suárez Mejía et membres de la Comunidad Gay Sampedrana, Honduras. Plus d'information disponible à l'adresse <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/protection/precautionary.asp>.
157. Cf. communiqué de presse de la CIDH no 37/13 du 17 mai 2013 disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/037.asp.
158. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1.
159. Communiqué de presse de la CIDH no 37/13, « La CIDH appelle les États membres à veiller au respect des droits des personnes LGTBI par les dépositaires de l'autorité publique », 17 mai 2013. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/037.asp ; Rapport sur la Colombie 2013: Vérité, justice et réparation. Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Colombia-Truth-Justice-Reparation.pdf>.
160. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1., résumé analytique, paragraphe 13.
161. Ibid, résumé analytique, paragraphe 14.
162. Ibid, résumé analytique, paragraphe 14.
163. Ibid, résumé analytique, paragraphe 14.
164. Ibid, résumé analytique, paragraphe 14.
165. Ibid, résumé analytique, paragraphe 14.

166. Cf. communiqué de presse de la CIDH No 049/15 du 17 mai 2013 « Victimes de discriminations et fragilisés : les jeunes LGBT et intersexes ont besoin d'être reconnus et de voir leurs droits protégés ». Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/049.asp ; communiqué de presse de la CIDH no92/13, « La CIDH exprime sa préoccupation quant aux actes de violence et de discrimination à l'égard des personnes LGBTI dans le contexte scolaire et familial », 22 novembre 2013. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/092.asp, voir également le communiqué de presse de la CIDH no68/13, « La CIDH organise une réunion régionale sur l'éducation, la culture et les droits des personnes LGTBI » du 19 septembre 2013. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/068.asp
167. Cf. communiqué de presse de la CIDH no208/17 « La CIDH déplore l'interdiction de l'éducation au genre au Paraguay », 12 décembre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2017/208.asp
168. Cf. communiqué de presse de la CIDH no019/15, « La CIDH appelle les États à lutter contre la discrimination à l'égard de toutes les personnes vivant avec le VIH », 27 février 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2015/019.asp>, le communiqué de presse de la CIDH no147/12, « La CIDH, la CIF, UNAIDS et l'OPS appellent les États membres de l'OEA à éradiquer la stigmatisation et la discrimination entourant le VIH dans les Amériques », 17 décembre 2012. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/147.asp; le communiqué de presse de la CIDH No95/12, « Plusieurs organisations unissent leurs forces pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination entourant le VIH », 25 juillet 2012. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/095.asp
169. Cf. communiqué de presse de la CIDH no60/14 « La CIDH salue les évolutions récentes dans les États membres de l'OEA en vue de protéger et de promouvoir les droits des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) », 20 mai 2014. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2014/060.asp>
170. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.LV/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 4.
171. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.LV/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 1.
172. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015, OAS/Ser.LV/II. Doc. 36/15 Rev. 1., chapitre 5, paragraphe (382).
173. CIDH, Rapport sur la pauvreté et les droits fondamentaux, 7 septembre 2017, OEA/Ser.LV/II. Doc.147, p. 158.
174. Les personnes dont l'apparence physique se différencie de la « norme » anatomique pour les hommes et les femmes, en raison de différences chromosomiques, hormonales, gonadiques ou anatomiques.
175. Cf. communiqué de presse de la CIDH No 23/13 « La CIDH conclut sa 147e session », 5 avril 2013. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/023.asp
176. Voir le communiqué de presse de la CIDH no125/12, « La CIDH organise une réunion régionale sur l'éducation, la culture et les droits des personnes LGTBI » du vendredi 19 octobre 2012, disponible en anglais à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/125.asp
177. Cf. IACTHR, Affaire Flor Freire c'Équateur, 31 août 2016. En espagnol uniquement http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_315_esp.pdf
178. Voir le communiqué de presse de la CIDH No122/15, « La CIDH félicite l'Argentine pour l'adoption de la loi provinciale fixant un quota d'emploi pour les personnes transgenres », 30 octobre 2015. Disponible en anglais à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/122.asp

179. Voir le communiqué de presse de la CIDH no122/15, « La CIDH félicite l'Argentine pour l'adoption de la loi provinciale fixant un quota d'emploi pour les personnes transgenres », 30 octobre 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/122.asp

180. Voir le communiqué de presse de la CIDH no037A/15, « Rapport sur la 154e session de la CIDH », vendredi 19 juin 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/037A.asp

181. Voir le communiqué de presse de la CIDH no037A/15, « Rapport sur la 154e session de la CIDH », vendredi 19 juin 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/037A.asp.

182. Voir le communiqué de presse de la CIDH no037A/15, « Rapport sur la 154e session de la CIDH », vendredi 19 juin 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/037A.asp.

183. Communiqué de presse de la CIDH no137/15, « À l'occasion de la Journée internationale du souvenir trans, la CIDH exhorte les États à accroître l'espérance de vie des personnes transgenres dans les Amériques », 20 novembre 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/137.asp.

184. Communiqué de presse de la CIDH no131A/15, « Rapport sur la 154e session de la CIDH », vendredi 19 juin 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/037A.asp

185. Communiqué de presse de la CIDH no137/15, « À l'occasion de la Journée internationale du souvenir trans, la CIDH exhorte les États à accroître l'espérance de vie des personnes transgenres dans les Amériques », 20 novembre 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/137.asp.

186. Cf. rapport de l'IACtHR, affaire Atala Riffo et enfants c/Chili, jugement daté du 24 février 2012 (fond, réparations et coûts), disponible (en anglais) à l'adresse : http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_ing.pdf

187. Voir l'affaire de l'IACtHR Ángel Alberto Duque c/Colombie. 26 février 2016, disponible (en espagnol uniquement) à l'adresse : [w](#)

188. CIDH, Rapport sur la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques, 12 novembre 2015.

189. Ibid.

190. Ibid.

191. Ibid.

192. Rapport no73/16, pétition 2191-12, Alexa Rodriguez, 6 décembre 2016 ; rapport no66/16, pétition 824-12, Tamara Mariana Adrián Hernández, 6 décembre 2016 ; rapport no64/16, pétition 2332-12, Vicky Hernández et famille, 6 décembre 2016 ; rapport no 30/15, pétition 1263-08, Sandra Cecilia Pavez Pavez, 21 juillet 2015 ; rapport no92/14, pétition 1196-03, Daniel Omar Camusso et fils, 4 novembre 2014 ; rapport no99/14, pétition 446-09, Luis Alberto Rojas Marín, novembre 2014 ; rapport no150/11, pétition 123-05, Ángel Alberto Duque, Colombie, 2 novembre 2011 ; rapport no42/08, pétition 1271-04, Karen Atala et enfants, 23 juillet 2008 ; rapport no71/99, affaire 11.656, Marta Lucía Álvarez Giraldo, Colombie, 4 mai 1999.

193. Homero Flor Freire, Équateur. Affaire 12.743, rapport sur le fond. Ángel Alberto Duque, Colombie affaire 12.841 rapport sur le fond ; rapport no 139/09, affaire 12.502, Karen Atala et enfants, Chili, 18 décembre 2009.

194. Rapport no71/14, pétition 537-03, Mayra Espinoza Figueroa ; rapport no11/13, pétition 157-06, Juan Fernando Vera Mejías, 20 mars 2013 ; rapport no 96/01, pétition 19-99, José Alberto Pérez Meza, Paraguay, 10 octobre 2001.

195. Rapport no81/09, pétition 490-03, accord amiable, X, Chili, 6 août 2009.
196. Homero Flor Freire, Équateur. Affaire 12.743. Date de soumission à la Cour : 11 décembre 2014. Ángel Alberto Duque, Colombie Affaire 12.841. Date de soumission à la Cour : 21 octobre 2014, Karen Atala et enfants, affaire 12.502 contre le Chili, date de soumission à la Cour : 17 septembre 2010,
197. CIDH, Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI, rapports annuels disponibles à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/reports/annual.asp>.
198. CIDH, Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI, rapports thématiques disponibles à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/reports/thematic.asp>.
199. CIDH, Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI, rapports de pays disponibles à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/reports/country.asp>.
200. Voir le communiqué de presse de la CIDH no 115/11, « La CIDH créé une unité chargée des droits des personnes lesbiennes, gay, transgenres et intersexes », 3 novembre 2011. Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2011/115.asp
201. Voir le communiqué de presse de la CIDH no 94/13, « La Commission interaméricaine des droits de l'homme crée le Bureau du Rapporteur chargé d'examiner les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de diversité corporelle », 25 novembre 2013. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2013/094.asp>
202. CIDH, Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI, réunions d'experts, disponibles à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/activities/meetings.asp>.
203. Cf. brochure de la CIDH sur les travaux du Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI de sa création en février 2012 jusqu'en novembre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/es/cidh/lgtbi/docs/Brochure-Rapporteurship-2014.pdf> (publié en novembre 2014).
204. Cf. Résolution AG/RES. 2435 (XXXVIII-O/08) Droits de la personne, orientation sexuelle et identité de genre, adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 3 juin 2008 <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/links/>
205. Cf. résolution AG/RES. 2504 (XXXVIII-O/09) Droits de la personne, orientation sexuelle et identité de genre, adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 4 juin 2009 <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/links/>
206. Voir la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance (en anglais) http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-69_discrimination_intolerance.asp
207. Voir la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées (en anglais) http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-70_human_rights_older_persons.asp

Pour plus d'information

Rapport sur la violence à l'égard des personnes LGBTI dans les Amériques, 12 novembre 2015, disponible (en anglais) à l'adresse :

<http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/default.asp>

Site multimédia présentant les principales observations du rapport de 2015 sur la violence à l'égard des personnes LGBTI (en anglais) :

<http://www.oas.org/es/cidh/multimedia/2015/violencia-lgbti/violencia-lgbti.html>

Commission interaméricaine des droits de la personne, Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI (en anglais) :

<http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/>

IACtHR, Affaire Karen Atala Riffo et enfants c/Chili, fonds, réparation et dépens, jugement du 24 février 2012, série C no239.

http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_ing.pdf

IACtHR, Affaire Duque c/Colombie, exceptions préliminaires, fonds, réparation et dépens, jugement en date du 26 février 2016 série C no310.

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_310_esp.pdf

IACtHR, Affaire Flor Freire c/Équateur, exceptions préliminaires, fonds, réparation et dépens, jugement en date du mercredi 31 août 2016

Série C no 315

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_315_esp.pdf

Résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre :

<http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/links/>

Commission interaméricaine des droits de la personne, Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI (en anglais).

Communiqués de presse (en anglais) :

http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/press_releases/

Commission interaméricaine des droits de la personne, audiences spécialement consacrées à la situation des droits des personnes LGBTI (en anglais) :

<http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/topicslist.aspx?lang=en&topic=32>

Orientation sexuelle, identité de genre et caractères sexuels dans le système des droits de l'homme des Nations Unies

Introduction

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme (Déclaration universelle) constitue le fondement des traités ultérieurs relatifs aux droits humains et un outil crucial de protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes. L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle, la Charte des Nations Unies et les principaux traités internationaux consacrés aux droits de l'homme.

ANNEXE 6:

Orientation sexuelle, identité de genre et caractères sexuels dans le système des droits de l'homme des Nations Unies

2. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies portent une attention croissante aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles/le statut intersexe, notamment les homicides, la violence sexuelle, la torture et les mauvais traitements dans les cadres carcéraux et médicaux, les agressions des défenseurs des droits de l'homme, le déni de la liberté d'expression et de réunion, la détention arbitraire, la criminalisation et les lois discriminatoires, l'absence d'accès aux recours, la non-reconnaissance de l'identité de genre, la pathologisation et la discrimination en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement et à l'emploi.

3. Pour traiter ces questions, les mécanismes et les entités des Nations Unies en charge des droits de l'homme ont utilisé divers outils, notamment :

- examen de la situation dans les États, recommandations, observations finales ;
- observations générales, documents de travail, documents de réflexion, lignes directrices ;
- décisions concernant des cas individuels ;
- lettres d'allégation, appels urgents, autres types de communication écrite ;
- déclarations/communiqués conjoints ;
- consultations, réunions d'experts ;
- fascicules, fiches d'information, manuels, infographies ;
- études de cas, rapports, recherche ;
- résumés des politiques, déclarations de position ;
- articles, articles d'opinion, lettres ouvertes aux journaux, communiqués de presse.

I. NORMES DES NATIONS UNIES RELATIVES À LA VIOLENCE ET À LA DISCRIMINATION FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE, L'IDENTITÉ DE GENRE ET LES CARACTÉRISTIQUES SEXUELLES

A. Viol, torture, homicide et autres formes de violence discriminatoire

4. Les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, au respect de la vie privée et à l'absence de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) ainsi que dans la Convention contre la torture (CAT)²⁰⁸. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies affirment qu'ils s'appliquent à chaque personne sans exception, quels que soient son orientation sexuelle, son identité de genre ou ses caractéristiques sexuelles/son statut intersexe.

Peine de mort

5. Les organes conventionnels et les procédures spéciales des Nations Unies ont exprimé à maintes reprises leur préoccupation quant à la pénalisation des relations homosexuelles librement consenties entre adultes et/ou au recours à la peine capitale pour les punir²⁰⁹. Comme l'ont confirmé la Commission des droits de l'homme (prédécesseur du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies) et le Comité des droits de l'homme, dans ces cas la condamnation à mort constitue une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, « une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves »²¹⁰.

Homicides

6. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont attiré l'attention sur les homicides extrajudiciaires perpétrés par les États et d'autres acteurs en raison d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre réelle ou perçue, tels qu'assassinats commis au nom d'un soi-disant « assainissement social »²¹¹, personnes LGBT tuées par la police²¹², flagellation, lapidation et meurtre de femmes par les

communautés visant à restreindre et à réguler la sexualité féminine²¹³, meurtre brutal de gays²¹⁴, de lesbiennes²¹⁵, de transgenres²¹⁶ et de défenseurs des droits des personnes LGBT²¹⁷. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme des motifs de protection contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires²¹⁸. Les États doivent exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir les homicides extrajudiciaires, enquêter à leur sujet et réparer le préjudice, notamment lorsque la victime a été ciblée en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son statut intersexe²¹⁹. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont été informés de meurtres d'enfants intersexes au prétexte de leurs caractéristiques sexuelles²²⁰.

Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

7. Le droit international contraint les États à interdire et punir les actes de torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, à enquêter à leur sujet et à réparer le préjudice²²¹. Le Comité contre la torture a souligné que la protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture relève de l'obligation des États de prévenir la torture ou les mauvais traitements et affirmé que « les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur [...] les préférences sexuelles, l'identité transgenre [...] »²²².

8. Certaines formes d'abus dont sont victimes les personnes LGBT et intersexes sont susceptibles de franchir un seuil de maltraitance qui en font des actes équivalents à la torture ou à un traitement ou une punition cruels, inhumains ou dégradants, tels que refus de traitement médical, insultes et humiliation publique, diverses procédures coercitives comme la stérilisation, examens anaux forcés des personnes soupçonnées d'entretenir des relations homosexuelles librement consenties, examens invasifs de l'hymen par des professionnels de santé, hormonothérapie imposée, interventions chirurgicales ou traitement visant à normaliser les parties génitales des enfants intersexes ainsi que les soi-disant « thérapies » contraires à l'éthique et dangereuses visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²²³.

9. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les enfants LGT ou sexuellement non conformes sont particulièrement vulnérables à la violence²²⁴. Les lesbiennes et les femmes transgenres sont également exposées à un risque particulier en raison des inégalités entre les sexes et des relations de pouvoir au sein des familles et de la société²²⁵.

Détention arbitraire

10. Les États doivent protéger le droit à ne pas faire l'objet d'arrestation et de détention arbitraires²²⁶. L'arrestation ou la détention sur la base de l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe, même suite à une décision judiciaire ou autre, est arbitraire et contraire au droit international²²⁷. Les États ne doivent ni arrêter ni incarcérer quiconque pour des motifs discriminatoires, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre²²⁸.

11. Les mécanismes des Nations Unies ont demandé aux États de satisfaire à ces obligations en abrogeant les lois permettant d'arrêter ou de punir les personnes en raison de leur identité sexuelle et de leur identité de genre, notamment les textes criminalisant l'homosexualité, les relations homosexuelles librement consenties et le travestisme, et rejeté les tentatives de les justifier au nom de la protection de la santé publique ou de la morale²²⁹. De plus, toutes les personnes en état d'arrestation, quels que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur statut intersexe, ont le droit d'être informées des motifs de leur arrestation et de la nature des faits qui leur sont reprochés, d'être rapidement présentées à un officier de justice et d'entamer des actions en justice afin de déterminer la légalité de leur détention, qu'elles soient ou non inculpées²³⁰. Dans plusieurs États, les lois criminalisant les travailleurs du sexe servent à les arrêter et à les harceler au motif de

L'arrestation ou la détention sur la base de l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe, même suite à une décision judiciaire ou autre, est arbitraire et contraire au droit international²²⁷.

leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les mécanismes et les entités des Nations Unies en charge des droits de l'homme ont également demandé aux États d'abroger les lois criminalisant le travail sexuel librement consenti²³¹.

Droit au respect de la vie privée

12. Toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, a droit au respect de sa vie privée sans interférence arbitraire ou illicite, notamment concernant sa famille, son domicile ou sa correspondance, ainsi qu'à la protection contre les attaques illégales visant à salir son honneur et sa réputation. Comme l'ont confirmé les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, la criminalisation des relations homosexuelles librement consenties constitue une violation du droit au respect de la vie privée et à la non-discrimination ainsi que de la législation internationale relative aux droits de l'homme²³². Ils ont en outre insisté sur l'importance du cryptage et de l'anonymat sur Internet afin de protéger la vie privée des personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre²³³.

Incitation à la haine et à la violence

13. Le droit international confère à tous le droit à la liberté d'expression. Cependant, son exercice ne doit pas violer les droits et les libertés d'autres personnes, notamment le droit à l'égalité et à la non-discrimination. La manifestation et l'expression d'une haine profondément ancrée et l'incitation à la violence fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe remettent en cause les droits des personnes LGBT et intersexes. Les organismes des droits de l'homme des Nations Unies luttent depuis de nombreuses années contre les diverses formes d'incitation à la haine et à la violence ciblant les personnes LGBT, notamment celles émanant d'hommes politiques, de médias, de chefs religieux, etc ²³⁴. La législation internationale des droits de l'homme reconnaît que, dans certains cas limités et moyennant l'existence de garde-fous appropriés, il est possible de restreindre le droit à la liberté d'expression, s'il met gravement en danger d'autres personnes et la jouissance de leurs droits, et que les États ont la responsabilité de combattre les propos haineux à l'aide de mesures appropriées conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme²³⁵.

Asile et refuge

14. Toute personne a le droit de demander asile à d'autres pays afin de fuir la persécution, y compris celle motivée par l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles²³⁶. Les États ne peuvent pas envoyer, expulser ou extraditer une personne vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée du fait du risque de violence, d'arrestation, de discrimination, de persécution, de torture ou de toute autre forme de traitement ou de châtement cruel, inhumain ou dégradant lié à son orientation sexuelle, son identité de genre ou son statut intersexe²³⁷.

B. Liberté d'expression, d'association et de réunion

15. La Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pour tous sans discrimination quel qu'en soit le motif.

16. Les organes conventionnels et les procédures spéciales des Nations Unies ont systématiquement rejeté les restrictions visant à prohiber ou à restreindre le débat public sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'action des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits des personnes LGBT et les événements en rapport avec ces questions parce qu'ils ont jugé, entre autres, qu'elles ne reposaient pas sur des faits crédibles, étaient inutiles, disproportionnées et discriminatoires et violaient les droits inscrits dans la législation internationale²³⁸.

Liberté d'expression

17. Toute personne détient le droit à la liberté d'opinion et d'expression²³⁹, quels que soient son orientation sexuelle, son identité de genre ou son statut intersexe²⁴⁰. Ce droit englobe l'expression de son identité ou de sa personnalité par la parole, le comportement, les vêtements, les caractéristiques physiques, le choix de nom ou tout autre moyen, ainsi que la liberté de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées de toute nature, y compris concernant les droits de l'homme, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe, par quelque moyen que ce soit et par-delà les frontières.

18. Dans l'affaire Fedotova contre la Fédération de Russie (2012), le Comité des droits de l'homme a considéré que la Fédération de Russie avait violé le droit à la liberté d'expression énoncé au paragraphe 2 de l'article 19 (lu conjointement à l'article 26 sur le droit de non-discrimination) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en infligeant une sanction administrative et une amende à une personne qui avait parlé publiquement et de manière positive de son orientation sexuelle à proximité d'un établissement d'enseignement secondaire²⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que, loin de protéger les mineurs, ce type de législation en fait « encourage la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) y compris des enfants, ainsi que des enfants issus de familles LGBTI » et « mène à la persécution de la communauté LGBTI du pays ainsi prise pour cible, dont les membres risquent de faire l'objet de violence et de violation de leurs droits, en particulier les mineurs militant pour les droits des LGBTI »²⁴².

Liberté d'association et de réunion

19. Toute personne détient le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris aux fins de manifestations pacifiques²⁴³, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre²⁴⁴. Dans l'affaire Alekseev contre la Fédération de Russie (2009), le Comité des droits de l'homme a considéré que l'interdiction de la Gay Pride à Moscou constituait une violation par la Fédération de Russie du droit de réunion pacifique énoncé dans l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴⁵. Toute personne peut constituer et faire reconnaître, sans discrimination, les associations liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut intersexe, ainsi que celles qui informent les personnes LGBT et intersexes de leurs droits, facilitent la communication entre elles ou plaident en faveur de leurs droits. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont attiré l'attention sur le refus arbitraire d'enregistrer les associations de défense des droits des personnes LGBT et rappelé les obligations faites aux États parties par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴⁶.

C. Discrimination

20. Toute personne détient le droit de jouir de l'ensemble des droits de l'homme sans discrimination²⁴⁷, notamment basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe²⁴⁸. Toute personne détient le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi sans discrimination de cette nature, que la jouissance d'un autre droit de l'homme en soit ou non affectée²⁴⁹. La discrimination recouvre toute distinction, exclusion, restriction ou préférence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe ayant pour but ou effet d'annuler ou de remettre en cause l'égalité devant la loi, la protection égale de la loi ou la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, de manière égale, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe peut être, et est fréquemment, renforcée par la discrimination basée sur d'autres motifs tels que le genre, la race, l'âge, la religion, le handicap, la santé ou le statut économique²⁵⁰.

21. La section ci-dessous porte sur des domaines où les individus sont particulièrement exposés à un traitement discriminatoire, à la marginalisation et à la restriction de la jouissance de leurs droits du fait de leur orientation sexuelle, identité de genre ou statut intersexe. La discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement et des prestations sociales, également préoccupante, n'est pas abordée ici.

Santé

22. Toute personne détient le droit de bénéficier de la norme la plus élevée possible de santé physique et mentale sans discrimination fondée sur son orientation sexuelle, son identité de genre ou son statut intersexe²⁵¹. Le droit pénal, les pratiques et les attitudes homophobes,

Toute personne détient le droit de bénéficier de la norme la plus élevée possible de santé physique et mentale.

sexistes, transphobes et les autres formes de discrimination pratiquées par les institutions de santé et leur personnel peuvent décourager les personnes LGBT de consulter les services médicaux, avec des conséquences négatives sur la lutte contre le VIH/sida et d'autres problèmes sanitaires²⁵². Cette situation soulève des sujets de préoccupation tels que le non-respect de la vie privée, la stigmatisation et la violence²⁵³. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a exprimé ses craintes concernant les abus et les mauvais traitements infligés par les professionnels de santé²⁵⁴ aux femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes. Il a recommandé l'abolition des obligations d'examen psychiatrique, de stérilisation et d'intervention chirurgicale imposées aux femmes transgenres désireuses d'obtenir la reconnaissance juridique de leur identité de genre²⁵⁵. Les enfants intersexes nés avec des caractéristiques sexuelles atypiques font souvent l'objet de discrimination et d'interventions chirurgicales inutiles exécutées sans leur consentement éclairé.

23. Il convient d'enquêter sur ces cas et d'adopter des dispositions juridiques afin de fournir réparation aux victimes de ces traitements, y compris une indemnisation adéquate. Les États devraient éduquer et former des médecins et des psychologues aux questions de diversité sexuelle ainsi qu'aux questions de diversité biologique et physique connexes²⁵⁶.

24. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont également noté que les classifications médicales qui considèrent les personnes LGBT et intersexes comme souffrant de pathologies, c'est-à-dire qui les qualifient de malades, victimes de troubles ou de malformations ou anormales du fait de leur orientation sexuelle, de leur identité/expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, constituent l'une des causes profondes de la violence, de la discrimination et de la stigmatisation auxquelles elles se heurtent²⁵⁷. Ces classifications sont particulièrement répandues concernant les personnes transgenres et intersexes, mais existent aussi dans certains endroits pour les lesbiennes, les gays et les bisexuel(le)s. Elles peuvent également dresser des obstacles importants à l'accès des personnes LGBT et intersexes aux services de santé répondant

à leurs réels besoins et, dans certains pays, à la reconnaissance juridique de l'identité de genre²⁵⁸. Les organes des Nations Unies en charge de la protection des droits de l'homme ont appelé à réformer ces classifications médicales dépassées et demandé aux États d'assurer l'accès des personnes LGBT et intersexes aux services de santé, y compris aux soins en rapport avec le changement de sexe pour les transgenres, sur la base de leur consentement éclairé et sans stigmatisation, pathologisation, ni discrimination²⁵⁹.

Éducation

25. Toute personne détient le droit à l'éducation sans discrimination fondée sur son orientation sexuelle, son identité de genre ou son statut intersexe²⁶⁰. Certaines autorités éducatives et certains établissements scolaires pratiquent à l'encontre des jeunes une discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'expression de genre, qui les conduit parfois à leur refuser l'admission ou à les expulser²⁶¹. Les jeunes LGBT et intersexes sont fréquemment victimes de violences et de harcèlement, notamment de brimades, de la part de leurs camarades de classe et du corps enseignant²⁶². Les États doivent adopter une législation spécifique à la sphère de l'éducation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe et prendre des mesures, notamment de sensibilisation, afin que l'accès à l'éducation des personnes LGBT et intersexes ne fasse pas l'objet de discrimination²⁶³.

Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique

26. Toute personne détient le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique²⁶⁴. Au même titre que les autres citoyens, les transgenres ont droit à la reconnaissance juridique de l'identité de genre qu'ils ou elles privilégient, y compris dans les documents officiels les concernant. L'identité de genre que se définit chaque individu fait partie de sa personnalité et constitue l'un des aspects les plus fondamentaux de son autodétermination, de sa dignité et de sa liberté. Personne ne doit être contraint à subir des procédures médicales, notamment des interventions chirurgicales aux fins de changement de sexe, la stérilisation ou l'hormonothérapie, pour obtenir la reconnaissance juridique de son identité de genre. Aucun statut, tel que conjugal ou parental, ne doit pouvoir être invoqué afin d'empêcher la reconnaissance

juridique de l'identité de genre d'une personne. Les États doivent instaurer un processus administratif simple, autoriser la reconnaissance des identités non binaires et permettre aux mineurs de faire reconnaître leur identité de genre²⁶⁵.

Accès à la justice

27. Les organismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies ont condamné l'impunité persistante dont bénéficient les auteurs des violations des droits de l'homme basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut intersexe et demandé de façon répétée l'investigation des cas, la poursuite et la sanction de leurs auteurs ainsi que la réparation pour les victimes. Les sujets de préoccupation mentionnés par les mécanismes des Nations Unies comprennent l'inefficacité de l'action des forces de police, le non-enregistrement des cas, la perte de documents, la classification inadaptée des actes, notamment des attaques physiques qualifiées en délits mineurs, et des enquêtes guidées par les stéréotypes et les préjugés²⁶⁶.

Participation à la vie politique et consultation

28. Les mécanismes et les entités des Nations Unies en charge des droits de l'homme ont souligné qu'il est important que les États défendent le droit à l'égalité de participation à la vie publique et politique sans discrimination et exprimé leur préoccupation quant à la discrimination et aux limitations et obstacles graves à l'exercice de ce droit sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre²⁶⁷.

II. TRAITER LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE, L'IDENTITÉ DE GENRE ET LES CARACTÉRISTIQUES SEXUELLES

A. Procédures spéciales des Nations Unies

29. Les procédures spéciales des Nations Unies désignent le mécanisme selon lequel des spécialistes des droits de l'homme indépendants sont mandatés pour conseiller et établir des rapports sur la situation des droits de l'homme dans un pays spécifique ou un contexte thématique donné. Les procédures spéciales ont permis d'attirer une plus grande attention sur toute une série de violations des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres (LGBT) et intersexes, à la fois dans le contexte de la situation spécifique d'un pays et de questions thématiques. Les titulaires des mandats présentent des rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et engagent un dialogue interactif avec les États membres et les ONG accréditées sur le contenu de leurs rapports²⁶⁸. En 2016, le Conseil des droits de l'homme a créé un nouveau mandat des procédures spéciales destiné à un expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre²⁶⁹. Les procédures spéciales mettent plusieurs outils à sa disposition pour l'aider à mettre fin aux violations des droits des personnes LGBT et intersexes.

30. Les titulaires de mandats soulèvent systématiquement ces problèmes lors de leurs visites de pays²⁷⁰. Par exemple, en 2015, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a attiré l'attention sur la persécution des personnes LGBT dans un rapport de pays sur la Gambie²⁷¹, tandis que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait part de ses préoccupations quant aux cas de discrimination à l'égard des femmes transgenres en Malaisie²⁷².

31. Les titulaires de mandats ont également intégré les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'intersexualité à leurs rapports thématiques. Un rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme paru en 2014 a notamment

souligné que les défenseurs des droits des personnes LGBT et intersexes faisaient partie des personnes les plus menacées²⁷³.

32. Pour mieux étayer leurs travaux, les titulaires de mandats organisent parfois des consultations ou assistent à des conférences ou des réunions traitant des droits des personnes LGBT et intersexes. Cela a été notamment le cas de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes qui, lors de la préparation d'un rapport sur les meurtres sexistes, a invité des défenseurs des droits des personnes LGBT et intersexes à participer à une consultation d'experts traitant de ce sujet²⁷⁴. De même, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a convié des défenseurs des droits des personnes LGBT et intersexes à participer à une consultation d'experts visant à étayer un rapport sur les obstacles qui entravent le droit de réunion pacifique et la liberté d'association des groupes de population les plus à risque²⁷⁵.

33. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales peuvent agir sur des cas précis en envoyant des lettres d'allégation et des appels urgents aux gouvernements. Ces lettres et appels sont souvent envoyés conjointement par plusieurs titulaires de mandats. En 2006, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé une lettre d'allégation commune concernant le refus arbitraire d'enregistrer une organisation œuvrant en faveur des droits des personnes transgenres²⁷⁶. En 2013, les titulaires des mandats relatifs à la liberté d'expression, au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, aux défenseurs des droits de l'homme et aux exécutions extrajudiciaires ont envoyé un appel urgent commun suite au meurtre d'un défenseur des droits des personnes LGBT et à des actes d'intimidation à l'encontre d'autres défenseurs des droits de l'homme²⁷⁷.

34. Les procédures spéciales ont joué un rôle dans l'élaboration de nouvelles directives et de nouveaux documents d'orientation relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies ont participé, aux côtés de juges, d'universitaires, d'un ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de membres d'organes créés par traité, d'ONG et d'autres experts, à l'élaboration et l'adoption des Principes de Jogjakarta

sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, ainsi qu'à la mise à jour et l'extension de ces principes en 2017²⁷⁸.

35. Les titulaires de mandats sont tenus de présenter leurs rapports au Conseil des droits de l'homme sur une base annuelle et d'engager un dialogue interactif avec les États Membres des Nations Unies. Ils incluent régulièrement des observations liées aux droits des personnes LGBT et intersexes dans leurs déclarations adressées au Conseil et répondent aux critiques des États portant sur l'attention qu'ils accordent à ces questions. Lors de la 26e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a notamment souligné que les personnes LGBT et intersexes comptaient parmi les personnes le plus à risque d'être privées de ces droits. Au terme du dialogue interactif, le Rapporteur spécial a répondu en détail aux affirmations de certains États qui avançaient qu'une relativité culturelle sous-tendait les questions liées aux personnes LGBT et intersexes. Dans sa réponse, le Rapporteur spécial a cité des passages des résolutions du Conseil des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁷⁹.

36. Les titulaires de mandats ont également publié des déclarations communes, des lettres et des communiqués de presse. Par exemple, en 2010, les Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont formulé une déclaration commune sur le projet de loi contre l'homosexualité déposé en Ouganda²⁸⁰. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a lui aussi publié une déclaration interrégionale qui reconnaissait que les personnes LGBT et intersexes éprouvaient beaucoup plus de difficultés à exercer ce droit que les autres. Intitulée « Dix grandes menaces qui pèseront sur la liberté d'expression au cours des dix prochaines années », la déclaration a été faite conjointement avec le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²⁸¹.

37. L'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre assume un vaste mandat visant à traiter de ces questions. Il lui incombe notamment de : (i) évaluer la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants en ce qui concerne la lutte contre la violence et la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et de recenser les meilleures pratiques et les lacunes ; (ii) sensibiliser le public à la violence et à la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de recenser les causes profondes de la violence et de la discrimination et de s'y attaquer ; (iii) instaurer un dialogue avec les États, les organismes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les établissements universitaires et d'autres parties prenantes ; (iv) travailler en coopération avec les États afin d'encourager l'application de mesures contribuant à la protection de toutes les personnes contre la violence et la discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre²⁸²; (v) remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de violence et de discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ; (vi) organiser, faciliter et soutenir la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour combattre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre . À ce jour, l'Expert indépendant a tenu des consultations avec les parties prenantes, a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme, a effectué une visite en Argentine et a formulé plusieurs communications et publié des déclarations sur des situations préoccupantes²⁸³.

B. Organes de surveillance de l'application des traités

38. Les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants chargés de surveiller l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Chaque État partie à un traité est tenu de prendre des mesures pour s'assurer que tous les citoyens peuvent jouir des droits énoncés dans

le traité. Les principes d'équité et de non-discrimination figurent dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et sont au cœur de certaines conventions internationales des droits de l'homme, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁸⁴. Les organes conventionnels traitent de plus en plus des questions des droits de l'homme relatives à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut intersexe.

39. Les organes conventionnels ont abordé la question des droits des personnes LGBT et intersexes dans leurs « séries de questions » transmises avant le rapport. Par exemple, dans sa série de points et questions concernant l'examen du huitième rapport périodique de la Fédération de Russie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'État partie de fournir des informations sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes lesbiennes, bissexuelles et transgenres et des personnes intersexes²⁸⁵.

40. Les experts des comités peuvent également participer à des présentations thématiques lors des sessions, dans le but d'acquérir une meilleure compréhension d'un sujet précis ou d'obtenir des informations actualisées de la part des parties prenantes concernées. Par exemple, lors de l'examen du rapport de l'Allemagne en mars 2015, des membres du Comité des droits des personnes handicapées ont participé à une session d'information avec des experts des droits des personnes intersexes issus de la société civile²⁸⁶.

41. Au cours de l'examen de mise en œuvre du traité par un État partie, les membres des comités ont la possibilité d'engager le dialogue avec la délégation nationale, la société civile et d'autres parties prenantes.

Les principes d'équité et de non-discrimination figurent dans tous les principaux traités.

Par exemple, en réponse à une question sur la situation des personnes LGBT posée par le président du Comité contre la torture, la Croatie a décrit les conditions de détention des personnes LGBT en milieu carcéral²⁸⁷. L'examen du rapport d'État par les organes conventionnels permet de formuler des observations finales et des recommandations à l'État. Ces dernières traitent d'un éventail toujours plus large de violations des droits des personnes LGBT et intersexes. Dans ses observations finales sur l'Ukraine formulées en 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de ses inquiétudes quant à la discrimination dont sont victimes certains citoyens dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale, des soins de santé et de l'éducation, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle. Il a également déploré l'absence d'informations sur les mesures prises pour combattre et prévenir une telle discrimination. Le Comité a recommandé que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre et prévenir la discrimination à l'égard des personnes LGBT et faire en sorte qu'elles puissent exercer leurs droits au titre du Pacte, sur un pied d'égalité avec les autres personnes²⁸⁸.

42. Les organes conventionnels formulent également des observations ou recommandations générales servant de guide de référence aux États sur la manière dont mettre en œuvre et interpréter les conventions auxquelles ils sont parties, notamment en énonçant des orientations substantielles sur des articles spécifiques de chaque convention. Par exemple, la dernière recommandation générale du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (n° 33) relative à l'accès des femmes à la justice reconnaît que la discrimination et la criminalisation entravent l'accès des femmes lesbiennes, bissexuelles et transgenres à la justice et que les personnes intersexes subissent elles aussi des discriminations dans l'accès aux services judiciaires²⁸⁹.

43. Dans certains cas, certains organes conventionnels peuvent recevoir des pétitions de personnes alléguant violation de leurs droits protégés par le traité en question. Au fil des ans, les organes conventionnels ont examiné un grand nombre de cas individuels. En 1995, le Comité des droits de l'homme a adopté une position historique dans l'affaire Toonen contre l'Australie, en contestant les dispositions légales criminalisant les relations sexuelles en privé entre adultes consentants. Le Comité a jugé que les lois allaient à l'encontre du droit à la vie privée garanti par

l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – bien que ce dernier ne soit pas appliqué en pratique – et a noté que la criminalisation de l'homosexualité « semble contredire la mise en œuvre de programmes d'éducation efficaces relatifs à la prévention du VIH/sida ». Le Comité a interprété le terme « sexe » énoncé aux articles 2 et 26 au sens d'« orientation sexuelle »²⁹⁰.

44. Enfin, les organes conventionnels publient ponctuellement des déclarations communes avec d'autres mécanismes des droits de l'homme en vue de traiter d'une thématique particulière ou de la situation spécifique d'un pays. Par exemple, en mai 2015, le Comité des droits de l'enfant, conjointement avec des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Conseil de l'Europe, a publié une déclaration commune appelant à mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des enfants et des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes²⁹¹.

III. LA POSITION DES NATIONS UNIES

A. Assemblée générale et Conseil des droits de l'homme

45. Une série de déclarations communes sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre faites par des États Membres des Nations Unies entre 2005 et 2011 dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme, attestent du soutien croissant des États Membres à l'examen de ces questions à l'échelle du système des Nations Unies²⁹².

46. Depuis 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies fait référence à l'orientation sexuelle dans ses résolutions biennales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁹³, comme l'avait fait l'ancienne Commission des droits de l'homme²⁹⁴. Cette dernière avait également abordé la question de la peine de mort dans le cas de relations sexuelles entre adultes consentants dans ses résolutions annuelles sur la peine de mort adoptées entre 2002 et 2005²⁹⁵. Plus récemment, la résolution de l'Assemblée générale sur les exécutions a également cité l'identité de

genre comme l'une des raisons justifiant la protection des individus²⁹⁶.

47. En juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la première résolution des Nations Unies sur les « droits de l'homme, [l']orientation sexuelle et [l']identité de genre »²⁹⁷. Une résolution complémentaire sur ce même thème a été approuvée en septembre 2014²⁹⁸. La résolution de 2011 a été initiée par l'Afrique du Sud et déposée conjointement avec le Brésil. Cet effort conjoint reflète l'engagement de l'Afrique du Sud à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, comme le prévoit sa Constitution, et l'expérience du Brésil relative à l'adoption de résolutions sur ce thème dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA). Le titre de la résolution du Conseil des droits de l'homme reprend celui des résolutions de l'OEA, tandis que son thème et son texte s'inspirent largement des précédents textes de l'OEA ayant pour thème commun la violence et la discrimination. La résolution a été adoptée par un vote de 23 voix contre 19, avec 3 abstentions.

48. La résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire établir une étude « qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans toutes les régions du monde, et de la manière dont le droit international des droits de l'homme peut être appliqué pour mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ».

49. La seconde résolution du Conseil des droits de l'homme initiée par le Brésil, le Chili, la Colombie et l'Uruguay s'appuie sur les réussites des résolutions à l'échelle régionale et a été adoptée à une plus large majorité (25 voix contre 14, avec 7 abstentions), reflétant ainsi la propension des États Membres à encourager davantage le traitement de ces questions sur la scène internationale. Elle demande au Haut-Commissaire de mettre à jour le rapport de 2011 « en vue de faire connaître les bonnes pratiques et les moyens de surmonter la violence et la discrimination, en application du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme ». La mise à jour de la résolution a été présentée au Conseil des droits de

l'homme en juin 2015²⁹⁹.

50. Les deux rapports présentent une série de recommandations concrètes aux États Membres et au Conseil des droits de l'homme en vue de combattre les violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Le second rapport formule spécifiquement des recommandations relatives aux droits des personnes intersexes.

51. Reconnaissant le manque de protection des individus contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre au niveau international, le Conseil des droits de l'homme a adopté, en juin 2016, la résolution 32/2 créant le mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. La création du mandat a été confirmée ultérieurement par plusieurs votes, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies.

B. Organismes et entités des Nations Unies

52. Ces dernières années, les organismes et entités du système des Nations Unies ont traité dans une plus large mesure des questions de droits de l'homme liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut intersexe, notamment par le biais de recherches, de rapports, de documents d'orientation, de supports de sensibilisation, de communiqués de presse, d'articles d'opinion et de déclarations communes. Une étape importante a été franchie tôt, en 1994, lorsque l'Organisation mondiale de la Santé a précisé que l'homosexualité n'était ni un trouble ni une maladie en supprimant l'orientation sexuelle de la Classification internationale des maladies³⁰⁰. Depuis, d'autres entités des Nations Unies ont mis tout en œuvre pour intégrer les questions relatives

Les organismes et entités du système des Nations Unies ont traité dans une plus large mesure des questions de droits de l'homme liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut intersexe.

aux personnes LGBT et intersexes à leurs travaux. Ceci est notamment le cas du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). En 2013 par exemple, l'OIT a publié les résultats d'études pilotes sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre³⁰¹. En 2014, le PNUD a publié un document de travail sur les droits et la santé des personnes transgenres³⁰² et l'UNICEF a fait paraître un document de réflexion sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des enfants et de leurs parents en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre³⁰³. Le HCDH a engagé des efforts pour lancer une campagne de sensibilisation intitulée « Libres et égaux », ainsi qu'une documentation connexe, telle que des fiches et graphiques d'information, sur les droits des personnes LGBT et intersexes³⁰⁴.

53. 17 Depuis 2014, le HCDH, le PNUD, le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, ONU-Femmes, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS, la Banque mondiale et l'ONUSIDA publient une synthèse annuelle du travail des organes des Nations Unies en faveur de la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI et de l'inclusion de ces personnes, ainsi qu'une liste de contacts des points focaux de chaque entité des Nations Unies et des liens et références vers les documents, rapports et autres supports pouvant fournir des informations complémentaires³⁰⁵. En 2015, l'OIT, le HCDH, l'ONUSIDA, le PNUD, l'UNESCO, le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, l'ONU-DC, ONU-Femmes, le PAM et l'OMS ont fait une déclaration commune appelant les États à agir sans délai pour mettre fin à la violence et la discrimination à l'égard des adultes, des adolescents et des enfants LGBT et intersexes, donnant une série de recommandations clés sur la protection des personnes contre la violence, sur l'abrogation des lois discriminatoires et sur la lutte contre la discrimination³⁰⁶.

C. Examen périodique universel

54. L'examen périodique universel est un processus d'examen par les pairs permettant de formuler des recommandations relatives aux droits de l'homme à l'intention de tous les États Membres des Nations Unies, sur un cycle de quatre ans et demi. Les examens du groupe de travail portent sur trois documents détaillés : un rapport national, une compilation d'informations des Nations Unies et un récapitulatif des contributions des parties prenantes³⁰⁷. Dans le cadre de ce processus, les organisations de la société civile nationales ont fait preuve de diligence dans la soumission d'informations relatives aux droits des personnes LGBT et intersexes, et il est désormais rare que les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre ne soient pas abordées d'une manière ou d'une autre à chaque examen national³⁰⁸.

55. À ce jour, pas moins de 116 États ont volontairement accepté, au cours des deux premiers cycles d'examen périodique universel, d'appliquer au moins une recommandation pour mettre fin à la violence et/ou à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ou dirigée à l'encontre des personnes intersexes. On compte parmi eux 16 États d'Afrique³⁰⁹, 23 États d'Asie et du Pacifique³¹⁰, 23 États d'Europe de l'Est³¹¹, 29 États d'Amérique latine et des Caraïbes³¹² et 25 États d'Europe de l'Ouest ou d'autres régions du monde³¹³.

56. Les recommandations acceptées par les États comprennent mener des enquêtes sur les attaques et les menaces, la protection des défenseurs des droits des personnes LGBT et intersexes, le lancement de campagnes de sensibilisation, la lutte contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'adoption d'une législation anti-discrimination, la garantie du droit à la santé sans discrimination, la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants, et la création de programmes d'éducation aux droits de l'homme sur ces questions destinés aux personnels policier, pénitentiaire et judiciaire³¹⁴.

Annexe 6 - footnotes

208. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) : articles 3, 5 et 12 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) : articles 6, 9 et 17 ; Convention contre la torture (CAT).

209. Voir, par exemple, E/CN.4/1996/39/Add.2 (Iran), A/HRC/14/24 §52, A/67/275 § 36 et 38, E/CN.4/2006/53/Add.4 § 35, A/HRC/14/23/Add.1 (Ouganda), E/CN.4/2002/74 §65, A/HRC/7/3/Add.4 (Nigéria).

210. Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Soudan (CCPR/C/SDN/CO/3), § 19 et E/CN.4/2000/3, § 57.

211. E/CN.4/1995/111.

212. E/CN.4/1998/68/Add.1.

213. E/CN.4/1997/47.

214. E/CN.4/2005/7/Add.1.

215. A/HRC/4/34/Add.1.

216. A/HRC/14/23/Add.1, E/CN.4/2001/9/Add.1. (2001) : El Salvador. Paragraphe 175.

217. Note 8 ci-dessus.

218. A/RES/69/182.

219. Comité des droits de l'homme, Observations générales 6 et 31.

220. Soumissions d'organisations de la société civile dans le cadre de l'examen du second rapport périodique de l'Afrique du Sud par le Comité des droits de l'enfant, 2016.

221. DUDH, article 5 ; ICCPR, article 2.

222. CAT/C/GC/2. (2008).

223. A/HRC/22/53. (2013) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) CEDAW/C/NLD/CO/5. (2010). §47 ; CAT/C/DEU/CO/5. (2011) ; E/C.12/DEU/CO/5. (2011) ; A/HRC/29/23 (2015).

224. CRC/C/GC/13. (2009).

225. A/HRC/19/41. (2011). §21.

226. DUDH, article 9 ; ICCPR, article 9 ; Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), articles 37(b) et (d).

227. Voir, par exemples, opinions n° 7/2002 (Égypte) (E/CN.4/2003/8/Add.1), n° 22/2006 (Cameroun) (A/HRC/4/40/Add.1) et n° 42/2008 (Égypte) (A/HRC/13/30/Add.1).

228. Voir CCPR/C/GC/35, § 3, 17, A/HRC/4/40/Add.1, opinion 22/2006, § 19; A/HRC/22/44, § 38.

229. Voir CCPR/C/50/D/488/1992, § 8.3-10, E/C.12/IRN/CO/2, § 7, CEDAW/C/UGA/CO/7, § 43-44, CRC/C/GAM/CO/2-3, § 29-30, A/HRC/14/20 § 17-26, CCPR/C/KWT/CO/2, § 30.

230. Assemblée Générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [Principes pour la protection des personnes en détention] adopté par la résolution de l'Assemblée générale 43/173 le 9 décembre 1998, Principes 10 et 11.

231. Voir entre autres, CEDAW, Observations finales sur les Fidji (CEDAW/C/FJI/CO/4), 2010, § 22-23

et recommandation générale n° 35 (CEDAW/C/GC/35), 2017, §31(a), Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/23/41), 2013, § 60 ; (A/HRC/14/20), 2010, §76(b) ; rapport sur une mission au Ghana (A/HRC/20/15/Add.1), 2012, §60(b), Déclaration conjointe des Nations Unies pour mettre fin à la discrimination dans les établissements de soin, juillet 2017, Commission mondiale sur le VIH et le droit, 2012.

232. Voir, par exemple, Toonen contre l'Australie, communication n° 488/1992, doc. Nations Unies CCPR/C/50/D/488/1992 (1994) ; CCPR/C/TGO/CO/4 ; CCPR/C/UZB/CO/3 ; CCPR/C/GRD/CO/1 ; CEDAW/C/UGA/CO/7 ; A/54/38/Rev.1 ; CRC/C/CHL/CO/3.

233. A/HRC/29/32.

234. Voir, par exemple, A/67/357 (2012) ; A/HRC/23/40/Add.1 (2013) ; A/HRC/26/30 (2014) ; A/HRC/26/30 (2014) ; A/HRC/29/37/Add.2 (2015) ; CAT/C/NOR/CO6-17 (2012) ; A/HRC/26/30/Add.2 (2014) ; article d'opinion : Haut-Commissaire aux droits de l'homme Navi Pillay, « Prejudice fuels the denial of rights for LGBT people ». (2014)

235. ICCPR, article 19 (3).

236. DUDH, article 14(1) ; Convention relative au statut des réfugiés (1954).

237. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), Lignes directrices sur la protection internationale n° 9, HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012 ; CCPR/C/108/D/2149/2012 ; A/59/324 (2004) ; A/HRC/7/3/Add.1 : France (2008) ; A/HRC/19/61/Add.4 : Royaume-Uni (2012).

238. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, §48 ; Rapports de communication des procédures spéciales (A/HRC/23/51), 2013, UKR 3/2012, p.31, (A/HRC/25/74), 2014, MDA 4/2013, p.51, RUS 3/2013, p.23, RUS 4/2013, p.40, (A/HRC/26/21), 2014, NGA 1/2014, p.40, UGA 1/2014, p.53, UGA 1/2013 ; p.23, (A/HRC/27/72), 2014, KGZ 1/2014, p.55.

239. DUDH, art. 19 ; Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), art. 5(d) (viii), ICCPR, art. 10 ; Convention sur les droits de l'enfant (CRC), art. 13.

240. Voir, par exemple, E/CN.4/2005/64/Add.1 : Arabie Saoudite(2005) ; A/HRC/19/55/Add.2 : Moldova (2011) ; A/HRC/23/50/Add.1 : Moldova (2013) ; A/HRC/26/30/Add.1 : Monténégro (2014) ; E/CN.4/2001/64 : Koweït (2001).

241. CCPR/C/106/D/1932/2010.

242. CRC, Observations finales relatives à la Fédération de Russie (CRC/C/RUS/CO/4-5), 2014, §24-25.

243. DUDH, article 20 ; ICCPR, articles 21 et 22 ; CRC, article 15 ; ICERD, article 5(d)(ix).

244. A/HRC/4/37 (2007), § 96 ; A/HRC/4/37/Add.1 (2007), § 454 ; A/61/312 (2006), § 71.

245. CCPR/C/109/D/1873/2009.

246. Voir, par exemple, A/HRC/26/29/Add.1, 10 juin 2014 ; Botswana.

247. DUDH, art. 2 ; ICERD, art. 2(1) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), art. 2(2) ; CEDAW, art. 3 ; CAT, art.1(1) ; CRC, art. 2 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW), art. 1(1).

248. Voir, par exemple : CCPR/C/89/D/1361/2005 : X contre la Colombie. (2007) ; CCPR/C/78/D/941/2000 : Young contre l'Australie (2003) ; CCPR/C/50/D/488/1992 : Toonen contre l'Australie (1994) ; E/C.12/GC/20. (2009). § 32 et note de bas de page 25.

249. DUDH, art. 7 ; ICCPR, art. 26.

250. CEDAW/C/GC/28. (2010).

251. DUDH, art. 25 ; ICERD, art. 5 (e)(iv) ; ICESCR, art. 2(12) ; CEDAW, art. 12 ; CRC, art. 24 ; CDESCR,

Observation générale n° 14 (E/C.12/2000/4), § 18.

252. CCPR/C/CMR/CO/4, § 12, A/HRC/14/20 § 22-23.

253. A/HRC/14/20, § 21

254. CEDAW/C/CRI/CO/5-6, § 40.

255. CEDAW/C/BEL/CO/7.

256. CAT/C/DEU/CO/5

257. OHCHR, « Living Free and Equal: What States are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people », 2016, p.74-75 ; déclaration conjointe des Nations Unies et d'experts régionaux des droits de l'homme, « Pathologization – Being lesbian, gay, bisexual and/or trans is not an illness », 17 mai 2016 et « End violence and harmful medical practices on intersex children and adults », 24 octobre 2016.

258. Rapport du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/35/21), 2017, § 48 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, document de réflexion sur les droits de l'homme et l'identité de genre, 2009, consultable à l'adresse <https://rm.coe.int/16806da753>.

259. Note 50 ci-dessus

260. DUDH, art. 26 ; ICERD, art. 5(e)(v) ; ICESCR, art. 13 ; CEDAW, art. 10 ; CRC, art. 28 ; E/CN.4/2001/52 (2001).

261. E/CN.4/2006/45, § 113.

262. Voir, par exemple : E/CN.4/2001/52, § 75 ; E/CN.4/2006/45, § 113. Voir également : UNESCO. « Education Sector Responses to Homophobic Bullying ». (2012).

263. E/C.12/PER/CO/2-4.

264. DUDH, art. 6 ; ICCPR, art. 16 ; CEDAW, art. 15 ; CRC, art. 8.

265. OHCHR, « Living Free and Equal: What States are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people », 2016, p. 95.

266. Voir OHCHR, A/HRC/29/23 (2015), § 24

267. Groupe de travail sur les questions de discrimination à l'égard des femmes dans le droit et la pratique (A/HRC/23/50), 2013, § 70, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les « Facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et mesures permettant de surmonter ces obstacles » (A/HRC/27/29), 2014, § 15, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de liberté de réunion pacifique et d'association (A/HRC/26/29), 2014, § 27-78.

268. Pour plus d'informations sur les procédures spéciales des Nations Unies : www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx. Une présentation en français est disponible à cette adresse : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/WelcomePage.aspx>

269. Résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, juin 2016.

270. Voir par exemple : E/CN.4/1995/111, 16 janvier 1995 : Colombie ; E/CN.4/2000/3/Add.3, 25 novembre 1999 : Mexique ; E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001 : Brésil ; E/CN.4/2003/3/Add.2, 14 juin 2002 : Honduras ; E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003 : Ouzbékistan ; A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007 : Nigéria ; A/HRC/14/20/Add.3, 20 mai 2010 : Pologne ; A/HRC/17/25/Add.3, 21 mars 2011 : République arabe syrienne ; A/HRC/20/15/Add.2, 4 juin 2012 : Viet Nam ; A/HRC/29/37/Add.2, 11 mai 2015 : Gambie

271. A/HRC/29/37/Add.2, 11 mai 2015 : Gambie

272. A/HRC/29/33/Add.1, 1er mai 2015 : Malaisie
273. A/HRC/28/63/Add.1, 4 mars 2015
274. A/HRC/20/16/Add.4
275. A/HRC/26/29
276. A/HRC/4/34/Add.1, 19 mars 2007 : Argentine
277. A/HRC/26/29/Add.1, 10 juin 2014 : Cameroun
278. Principes de Jogjakarta (2006) et Principes de Jogjakarta plus 10 (2017).
279. <http://arc-international.net/wp-content/uploads/2014/07/HRC26-report.pdf>
280. Déclaration commune du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du 1er mars 2010 : Ouganda
281. A/HRC/14/23/Add.2
282. Résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, juin 2016.
283. <http://www.ohchr.org/EN/Issues/SexualOrientationGender/Pages/Index.aspx>
284. Plus d'informations sur les organes conventionnels :
<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx>
285. CEDAW/C/RUS/Q/8
286. Statement of OII Europe on Intersex, Disability and the UN Convention on the Rights of People with Disabilities, page 7. Disponible à l'adresse :
oieurope.org/wp-content/uploads/2015/05/CRPD_2015_Statement_OII_Europe.pdf
187. ONUG : Comité contre la torture : observations finales sur la Croatie (14 novembre 2014).
288. E/C.12/UKR/CO/6 (2014)
289. CEDAW/C/GC/33 (2015).
290. Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992, U.N. Doc CCPR/C/50/D/488/1992 (1994),
<https://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/vws488.htm>
291. CRC, PSNU, CIDH, CADHP, COE : « Discriminated and made vulnerable: Young LGBT and intersex people need recognition and protection of their rights International Day against Homophobia, Biphobia and Transphobia » (17 mai 2015)
292. ARC International, 2011, LGBT Rights at the UN: A brief overview. Genève : ARC International. Disponible à l'adresse : arc-international.net/wp-content/uploads/2011/08/LGBT-Rights-at-the-UN.pdf
293. Voir par exemple : A/RES/57/214 ; A/RES/59/197 ; A/RES/61/173 ; A/RES/63/182 ; A/RES/65/208 ; A/RES/67/168 ; A/RES/69/182
294. E/CN.4/RES/2000/31 ; E/CN.4/RES/2002/36 ; E/CN.4/RES/2003/53 ; E/CN.4/RES/2004/37 ; E/CN.4/RES/2005/34
295. E/CN.4/RES/2002/77 ; E/CN.4/RES/2003/67 ; E/CN.4/RES/2004/67 ; E/CN.4/RES/2005/59
296. A/RES/69/182
297. A/HRC/RES/17/19. (2011)

298. A/HRC/RES/27/32. (2014).
299. A/HRC/29/23. (2015).
300. <http://www.who.int/classifications/icd/en/>
301. OIT, « Discrimination au travail fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre : résultats des études pilotes », septembre 2013.
302. UNDP, « Discussion paper on Transgender Health and Rights », 2014.
303. UNICEF, Current issues no.9, « Eliminating discrimination against children and parents based on sexual orientation and/or gender identity », 2014.
304. <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBTFactSheets.aspx>
305. Organismes des Nations Unies, « The Role of the United Nations in Combating Discrimination and Violence against Individuals Based on Sexual Orientation and Gender Identity: A Programmatic Overview », novembre 2014.
306. <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/JointLGBTStatement.aspx>.
307. <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>
308. <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/examen-periodique-universel/>
309. Afrique du Sud, Cabo Verde, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Ghana, Kenya, Libéria, Malawi, Maurice, Namibie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Swaziland, Ouganda et Zambie
310. Bangladesh, Chine, Chypre, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Micronésie, Mongolie, Nauru, Népal, Palaos, République de Corée, Samoa, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Vanuatu et Viet Nam.
311. Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Moldavie, Monténégro, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine.
312. Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.
313. Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Turquie
314. <http://s.upr-info.org/1VHfvwa>

Pour plus d'information

Déclaration commune des Nations Unies appelant à mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes. Disponible à l'adresse :

www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/JointLGBTStatement.aspx

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – orientation sexuelle et identité de genre. Disponible à l'adresse :

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Discrimination/Pages/LGBT.aspx>

Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Disponible à l'adresse :

www.ohchr.org/EN/Issues/SexualOrientationGender/Pages/Index.aspx

Vue d'ensemble des programmes mis en place par les entités des Nations Unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Disponible à l'adresse :

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBTUNSystem.aspx>

« Living Free and Equal: What States are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people », octobre 2016. Disponible à l'adresse :

www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LivingFreeEqual.aspx

Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme adressé au Conseil des droits de l'homme relatifs à la discrimination et la violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, 2011 et 2015. Disponible à l'adresse :

www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBTUNReports.aspx

Résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 2011, 2014 et 2016.

Disponible à l'adresse :

www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBTUNResolutions.aspx

Campagne « Libres et égaux » des Nations Unies. Disponible à l'adresse :

www.unfe.org/fr/

Vih, droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

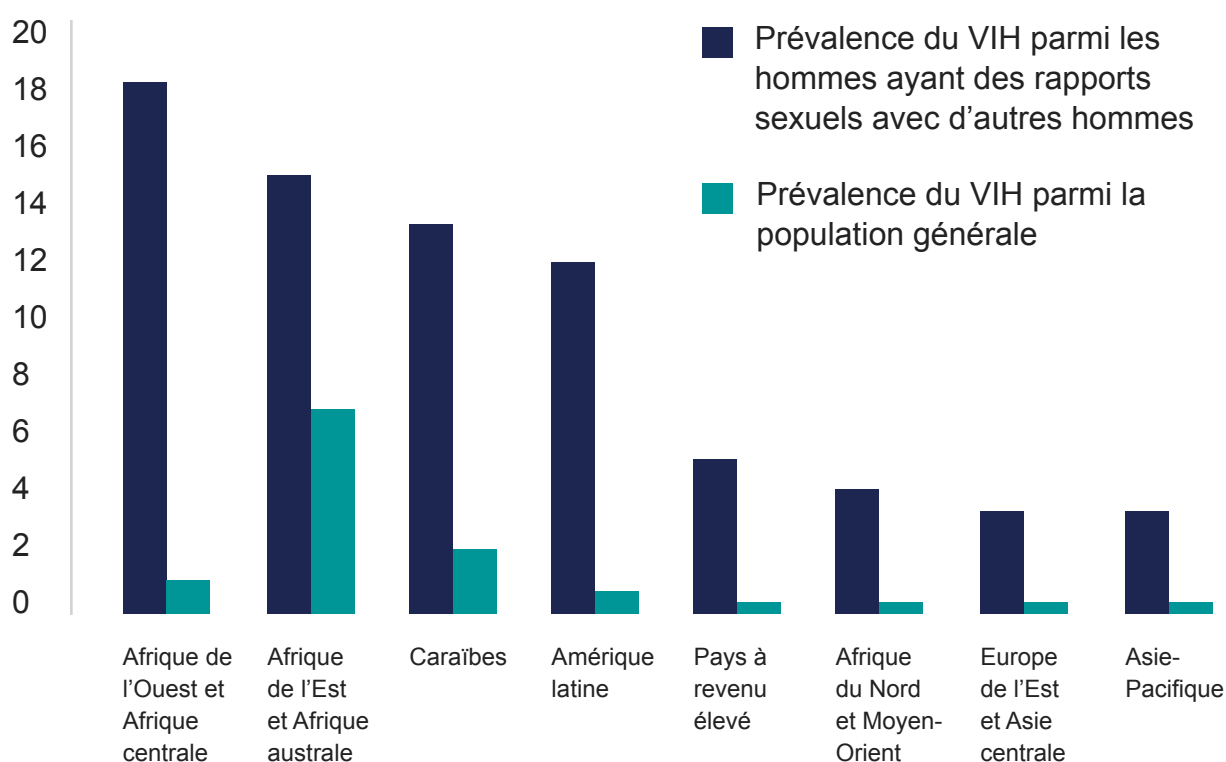
Introduction

Ces dernières années, les nouveaux cas d'infection à VIH ont diminué dans la plupart des régions du monde. Toutefois, les données de l'ONUSIDA révèlent que parmi les personnes transgenres, les homosexuels et les autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH)³¹⁵, les nouvelles infections à VIH (incidence du VIH) semblent être à la hausse dans plusieurs régions³¹⁶.

ANNEXE 7:

Vih, droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

Prévalence du VIH parmi les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et la population générale, par région, 2009-2013



Région (nombre de pays ayant communiqué des données)

Source: ONUSIDA, Gap report [rapport sur les écarts], 2014, p. 205.

Une incidence et une prévalence élevées du VIH s'expliquent principalement par des facteurs structurels tels que la stigmatisation, la discrimination, les violences subies et autres violations des droits de l'homme auxquelles sont confrontés les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)³¹⁷.³¹⁸ Ces violations contribuent à exposer ces populations au VIH, notamment les personnes transgenres, les homosexuels et les autres HSH, tout en empêchant leur accès et leur

recours aux services de prévention, de dépistage et de traitement du VIH.³¹⁹ La présente note d'information décrit dans quelle mesure les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont un impact négatif sur la riposte au VIH. Elle montre également que la création d'environnements juridiques et sociaux basés sur les droits de l'homme pour les populations LGBT apporte des avantages considérables en matière de santé publique, y compris eu égard à la riposte au VIH.

1. Les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont un impact négatif sur les ripostes au VIH.

La criminalisation, les violences, la discrimination et les autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont contraires au droit international relatif aux droits de l'homme. En outre, les données disponibles révèlent que ces violations ont de graves conséquences sur l'épidémie de VIH et la santé publique.

A. Les violations des droits de l'homme limitent l'accès des personnes LGBT aux services de sensibilisation, de prévention, de traitement et de soins en matière de VIH.

Les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre contribuent à la création d'un climat de peur poussant les populations LGBT à s'éloigner des services liés au VIH. Au Sénégal, l'arrestation en 2008 de neuf employés travaillant sur un programme de prévention et de sensibilisation au VIH avec des HSH et les accusations portées à leur encontre pour « actes contre nature » ont eu des répercussions défavorables sur les initiatives menées en matière de prévention du VIH. Selon une étude conduite au Sénégal suite à ces arrestations :

Toutes les personnes interrogées ont mentionné la peur omniprésente qui régnait parmi les HSH et leur besoin de se cacher suite aux arrestations de décembre 2008 et à la publicité qui en a été faite. Plusieurs prestataires de services, craignant pour leur propre sécurité,

ont suspendu leurs travaux de prévention du VIH avec les HSH. Quant à ceux qui ont continué de fournir des services, ils ont noté une diminution sensible de la participation des HSH³²⁰.

Plus récemment, au Nigeria, des recherches ont révélé l'impact négatif sur l'accès aux soins et au traitement du VIH de l'adoption d'une nouvelle loi criminalisant les rapports sexuels entre personnes de même sexe et les activités connexes, cet impact se traduisant notamment par une hausse du nombre d'homosexuels et autres HSH déclarant avoir peur de faire appel à des services de santé³²¹.

Dans les pays où les rapports entre personnes de même sexe constituent un crime, la possession de produits de santé ou de lutte contre le VIH associés ou destinés à une utilisation par les HSH, tels que les lubrifiants, a été utilisée comme preuve dans des affaires criminelles³²². Le recours à de telles preuves et les poursuites fondées sur ces motifs ont de fortes chances d'accentuer encore davantage la stigmatisation et de compromettre le recours par les HSH et les autres populations LGBT à des méthodes de prévention du VIH.

L'homophobie, la transphobie, l'ignorance et l'indifférence perçues au sein du système de santé ont elles aussi une incidence sur l'accès et le recours aux services liés au VIH par les personnes LGBT. Au Botswana, au Malawi et en Namibie, les HSH signalent également que l'accès aux services en matière de santé et de VIH leur a été refusé en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée³²³. Un accès insuffisant aux services de santé parmi les HSH se traduit par une « sous-utilisation des services tels que les services de conseil et de dépistage volontaires du VIH, et par une méconnaissance de leur propre statut sérologique »³²⁴. « On observe des problématiques similaires en Jamaïque, où des niveaux élevés de harcèlement policier ont été signalés à l'égard des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (22 %) et des femmes transgenres (43 %) »³²⁵.

Bien souvent, la peur des conséquences néfastes (dont des violences, des poursuites, le refus de l'accès aux services et le jugement des autres) empêche les HSH de révéler aux professionnels de santé qu'ils ont des rapports avec des personnes du même sexe. Une étude menée dans quatre pays des Caraïbes (Guadeloupe, Suriname, Cuba et Antigua) révèle que les HSH sont moins enclins à consulter

un médecin pour des symptômes anaux que pour des symptômes péniers, et qu'un grand nombre d'entre eux cachent leur orientation sexuelle aux prestataires de soins³²⁶. Au Malawi, au Botswana et en Namibie, plus de 80 % des HSH n'ont pas révélé à un professionnel de santé qu'ils avaient des rapports sexuels avec des personnes du même sexe. Cette situation a de graves conséquences en termes de fourniture d'informations, de protection et de services de santé de qualité à cette population car les HSH ont des risques liés au VIH différents de ceux des hommes hétérosexuels, ce qui laisse penser que le lien systématique entre les cas de discrimination et les infections sexuellement transmissibles provient du rôle que la stigmatisation joue dans la santé sexuelle générale des HSH. Il est fort probable que les praticiens n'évaluent pas la possibilité d'une infection anale par le virus du papillome humain (entre autres IST) chez les hommes, sauf s'ils savent que l'homme concerné est particulièrement exposé à ces infections³²⁷.

De la même façon, la stigmatisation et la discrimination dans le système de santé ainsi que le manque de connaissances de son personnel en matière de besoins sanitaires des personnes transgenres dissuadent ces dernières d'avoir recours aux services liés au VIH. Une étude qualitative menée à San Francisco (États-Unis) a révélé que lorsque les femmes transgenres avaient eu de mauvaises expériences avec le système de santé ou qu'elles avaient été victimes de transphobie, elles étaient réticentes à se faire dépister de peur qu'un diagnostic ne les oblige à revoir les prestataires de soins³²⁸.

Le manque de compréhension de l'orientation sexuelle, des identités et expressions de genre, l'indifférence aux besoins des populations LGBT, la persistance d'un concept de sexualité hétéronormatif et d'une vision binaire du sexe et du genre (entre hommes et femmes) compromettent

80%

des HSH n'ont pas révélé à un professionnel de santé qu'ils avaient des rapports sexuels avec des personnes du même sexe.

également l'accès à des services de santé et liés au VIH adéquats pour les homosexuels, les HSH et les personnes transgenres. Par exemple, de nombreux prestataires de soins s'adressent aux individus transgenres par le nom qui leur a été attribué à leur naissance au lieu du nom associé à l'identité qu'ils revendiquent³²⁹. De ce fait, les soins requis ne sont pas fournis ou sont refusés à des personnes sur le fondement d'hypothèses erronées. Par exemple, l'examen de la prostate n'est pas proposé aux femmes transgenres tandis que les hommes transgenres peuvent se voir refuser le frottis cervico-utérin³³⁰.

La violence généralisée, y compris sexuelle, à l'encontre des populations LGBT dans de nombreuses situations constitue non seulement une violation des droits de l'homme mais entraîne également un éloignement des services de santé et liés au VIH ; cela les expose aussi à de sérieux risques d'infection à VIH³³¹. Une étude menée dans quatre pays d'Afrique australe a conclu que les lesbiennes et les femmes bisexuelles ayant signalé avoir été contraintes à des relations sexuelles avec des hommes étaient plus susceptibles d'être séropositives que celles n'ayant pas été soumises à cette contrainte³³². De surcroît, plusieurs études et rapports du monde entier révèlent que les violences sexuelles subies par les populations LGBT ont d'autres conséquences sanitaires et sociales désastreuses pour ces populations, dont un moindre sentiment d'appartenance, un risque de suicide, des souffrances psychologiques, une consommation excessive d'alcool et de drogues et un risque accru d'infections sexuellement transmissibles³³³.

Dans de nombreuses situations, une proportion considérable de jeunes femmes transgenres se livrent au commerce du sexe³³⁴. Il s'agit souvent d'une conséquence de l'exclusion sociale, de la vulnérabilité économique et de difficultés à trouver un emploi. Au Salvador, les principales sources de revenus de près de 47 % de femmes transgenres découlent du

47%

les principales sources de revenus de près de 47 % de femmes transgenres découlent du commerce du sexe.³³⁵

commerce du sexe³³⁵. Les femmes transgenres qui proposent des services sexuels sont davantage exposées à une infection à VIH. En 2008, un examen et une méta-analyse systématiques ont révélé une prévalence globale du VIH de 27,3 % chez les femmes transgenres s'adonnant au commerce du sexe³³⁶.

B. Les violations des droits de l'homme entravent l'élaboration et la mise en œuvre de programmes efficaces de lutte contre le VIH destinés aux personnes LGBT.

Dans de nombreuses régions du monde, des obstacles juridiques (tels que la criminalisation des rapports sexuels entre personnes de même sexe et des expressions de genre), des préjugés sociaux et moraux liés aux relations entre personnes de même sexe et une vision binaire du genre entravent la capacité des services publics concernés et des autres acteurs participant à la riposte au VIH de concevoir et mettre en œuvre des programmes de prévention, de traitement, de soin et de soutien liés au VIH pour les HSH et les personnes transgenres.

Les programmes de prévention et de sensibilisation au VIH ne parviennent souvent pas à cibler précisément les HSH et les personnes transgenres et ne sont pas adaptés à leurs besoins de santé. Selon des rapports de 20 pays datant de 2009 et 2013, le pourcentage d'homosexuels et autres HSH bénéficiant de programmes de prévention du VIH est passé de 59 % à 40 %³³⁷. Un examen mené à l'échelle internationale est arrivé à la conclusion que moins d'un homosexuel et autre HSH sur dix bénéficiait d'un ensemble d'interventions de base en matière de prévention du VIH³³⁸. Au Malawi, seuls 17 % des HSH ont déclaré avoir été exposés à des messages de prévention du VIH qui les ciblaient spécifiquement et seuls 35 % des participants avaient procédé à un dépistage du VIH³³⁹. En Zambie, 73 % des HSH disposaient d'informations erronées sur le VIH et pensaient que la pénétration anale était plus sûre que la pénétration vaginale³⁴⁰. En raison du manque d'outils et de messages de prévention du VIH pour les homosexuels et autres HSH, ces derniers sont moins susceptibles de connaître et de réduire les risques d'infection à VIH pour eux-mêmes et leurs partenaires sexuels. De même, les services de traitement et de soin visant à répondre aux besoins sanitaires spécifiques des populations LGBT, dont le toucher rectal pour les homosexuels et les autres HSH, sont souvent limités voire indisponibles dans de nombreux établissements de santé³⁴¹.

En général, les personnes transgenres, les homosexuels et les autres HSH ne sont pas pris en compte dans la riposte mondiale contre le sida. En 2010, à l'échelle mondiale, moins de 2 % seulement des ressources consacrées à la prévention du VIH ciblaient les HSH³⁴². La grande majorité des fonds investis dans des services liés au VIH pour les homosexuels et autres HSH proviennent de bailleurs de fonds internationaux plutôt que du budget national³⁴³. Cela s'explique principalement par le fait que dans les pays où les rapports sexuels entre personnes de même sexe constituent un crime, les gouvernements n'investissent pas dans la santé des populations LBGT.

Dans de nombreuses régions, de graves lacunes existent en matière de surveillance du VIH et de recherches épidémiologiques et programmatiques pour les HSH et les personnes transgenres³⁴⁴. Le manque de données sur le VIH parmi les populations LBGT a d'importantes conséquences dans la mesure où cela les rend encore plus invisibles et limite la capacité des gouvernements et autres entités à développer et financer de manière adéquate des programmes visant à répondre aux besoins de santé.

2. Il est indispensable de créer des environnements sociaux et juridiques propices aux personnes LBGT afin de mettre en œuvre des ripostes efficaces au VIH.

Des données portant sur plus de 30 années de riposte au VIH montrent que les réponses efficaces pour les personnes transgenres, les homosexuels et autres HSH impliquent : (i) de mettre un terme à la criminalisation et aux autres violations des droits de l'homme à l'encontre des populations LBGT ; et (ii) de promouvoir des conditions juridiques et sociales permettant une réelle participation des personnes LBGT aux programmes sanitaires et liés au VIH³⁴⁵.

A. Pour les réponses sanitaires et la riposte au VIH, il est fondamental de mettre un terme aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

La protection des droits de l'homme des populations LBGT, dont les HSH et les personnes transgenres, n'est pas seulement intrinsèquement juste ; il s'agit également d'un impératif de santé publique. Dans bon nombre

de pays où les rapports sexuels entre personnes de même sexe ne sont pas criminalisés et où la stigmatisation et la discrimination ont perdu en ampleur, les HSH sont plus enclins à avoir recours à des services de prévention, de traitement, de soin et de soutien liés au VIH³⁴⁶. Par exemple, les initiatives du Brésil visant à lutter contre l'homophobie et la stigmatisation dans les établissements de santé, les écoles et la société en général constituent autant d'exemples de programmes de prévention du VIH fondés sur les droits de l'homme dont 3 074 980 HSH ont bénéficié, soit une couverture estimée à 96 %³⁴⁷.

Un certain nombre d'institutions internationales spécialisées dans la santé, dont l'ONUSIDA et l'Organisation mondiale de la santé, voient la fin des violations des droits de l'homme des populations LGBT comme la condition préalable à la mise en place de ripostes efficaces au VIH. En particulier, selon les lignes directrices de l'OMS de 2011 sur la Prévention et le traitement du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles chez les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et les personnes transgenres :

Les législateurs et les autres autorités gouvernementales doivent établir et appliquer des lois antidiscriminatoires et protectrices, établies en fonction des normes internationales en matière de droits de l'homme, afin d'éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence subie par les HSH et les personnes transgenres, et de réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH ainsi que l'impact du VIH et du sida³⁴⁸.

B. La participation véritable des populations LGBT aux programmes de santé et de lutte contre le VIH est indispensable pour mettre un terme à l'épidémie de sida.

La participation des organisations communautaires est un facteur déterminant du succès des initiatives mondiales actuelles contre l'épidémie de sida. La société civile et les organisations communautaires fournissent des services indispensables de sensibilisation, de prévention, de traitement, de soutien et de soin liés au VIH aux populations mal desservies ou craignant d'avoir recours à de tels services. Toutefois, les organisations communautaires travaillant auprès des HSH et des personnes transgenres font face à d'importants obstacles juridiques et sociaux qui limitent leurs efforts pour fournir à ces populations des services de santé et liés au VIH.

Des lois répressives ont contraint les organisations de plaidoyer et les prestataires de santé à mettre un terme à leurs activités ou à réduire leur portée, de peur d'être victimes de harcèlement et d'être poursuivis³⁴⁹. De ce fait, pour ces populations, la couverture des services liés au VIH et l'accès à ces services demeurent insuffisants. Dans de nombreux pays, les populations LGBT ne sont pas en mesure de constituer des associations ou des organisations visant à promouvoir les droits de l'homme et la santé des membres de leur communauté. Dans certains pays, la législation interdit à toute organisation d'apporter un soutien aux populations LGBT. Dans d'autres, les organisations et les personnes œuvrant à la protection des droits de l'homme et à l'accès aux services de santé et liés au VIH pour les personnes LGBT sont victimes de harcèlement, font l'objet d'arrestations et de violations des droits de l'homme, y compris par la police³⁵⁰. Ces actes ont un impact négatif sur la riposte au VIH étant donné qu'ils dissuadent les activités de plaidoyer et de fourniture de services aux populations particulièrement exposées au VIH.

Ces limitations entravent non seulement la liberté d'association mais elles compromettent également la capacité des populations LGBT et des personnes leur apportant un soutien à s'organiser et à participer réellement à la conception et à la mise en œuvre de programmes visant à fournir des services liés au VIH aux populations touchées par l'épidémie de VIH. Cela est d'autant plus préoccupant que des études ont confirmé que la participation des HSH et des personnes transgenres aux activités de sensibilisation par des pairs et à d'autres interventions communautaires réduisait de 25 % les comportements exposant au risque d'infection à VIH³⁵¹.

L'ONUSIDA invite ainsi l'ensemble des pays à créer les conditions juridiques et sociales permettant aux populations LGBT et aux organisations qui les soutiennent de participer pleinement aux ripostes sanitaires et contre le VIH. Dans un arrêt historique de 2014, la Cour suprême du Botswana a estimé que le refus du gouvernement d'enregistrer l'organisation connue sous le nom de LEGABIBO (Lesbiennes, gays et bisexuels de Botswana) violait les libertés d'expression, de réunion et d'association inscrites dans la constitution du pays³⁵². Dans son plaidoyer devant la Cour suprême, LEGABIBO

avait souligné qu'une fois enregistrée, elle « permettrait aux lesbiennes, gays et bisexuels de faire partie d'une association fournissant des informations relatives aux droits de l'homme et assurant la promotion de leurs droits, notamment le droit d'accéder aux services de santé »³⁵³.

Dans son étude sur le VIH et les droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mis en avant l'importance de protéger les organisations et les personnes travaillant sur les thématiques du VIH, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en tant que défenseurs des droits de l'homme et a réitéré les recommandations relatives à leur protection telles que prévues par la Résolution 376 sur la situation des droits de l'homme en Afrique³⁵⁴.

Conclusion

Les lois criminalisant les rapports consentis entre adultes du même sexe et les autres lois répressives utilisées à l'encontre des populations LGBT violent les droits de l'homme, nuisent à l'efficacité des programmes de lutte contre le VIH et limitent la capacité des membres de ces populations à recourir à ces programmes et à en bénéficier. En revanche, un cadre juridique qui protège les droits de l'homme et garantit l'accès aux programmes de lutte contre le VIH sans discrimination, y compris pour les personnes transgenres, les homosexuels et autres HSH, facilite la mise en place d'une riposte efficace fondée sur les droits³⁵⁵. Par conséquent, l'ONUSIDA, l'OMS et d'autres organisations sanitaires internationales préconisent de prendre immédiatement des mesures visant à mettre un terme à la criminalisation, aux violences et aux autres lois et pratiques violant les droits de l'homme des populations LGBT afin d'améliorer la santé publique et d'éradiquer l'épidémie du sida.

Annexe 7 - footnotes

315. L'expression « hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes » désigne les hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes, qu'ils aient ou non des relations avec des femmes ou une identité personnelle ou sociale homosexuelle ou bisexuelle. ONUSIDA Guide de terminologie de l'ONUSIDA, version révisée, 2011, p. 30, disponible sur http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2011/JC2118_terminology-guidelines_en.pdf (consulté le 27 octobre 2015).

316. ONUSIDA Gap report [rapport sur les écarts], p. 203.

317. Bien qu'il fasse souvent référence aux personnes LGBT en général, le présent rapport traite principalement des défis en matière de santé et de VIH auxquels sont confrontés les homosexuels, les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et les personnes transgenres. Il existe en effet davantage de données disponibles sur ces populations par rapport au VIH. Cependant, même si les lesbiennes et les personnes intersexes ne sont pas abordées dans le présent rapport, il convient de prendre en compte et de combattre les violations des droits de l'homme auxquelles elles font face et leur impact potentiel ou réel sur leur santé, dont l'exposition au VIH.

318. Voir, par exemple, D Altman et al « Men who have sex with men: stigma and discrimination », The Lancet, 2012, volume 380, n° 9839, p. 439-445 ; ONUSIDA (n° 2 ci-dessus), p. 203-213.

319. Tel que ci-dessus.

320. T Poteat et al, « HIV risk among MSM in Senegal: A qualitative rapid assessment of the impact of enforcing laws that criminalize same sex practices » 6 PLOS ONE, 2011, p. 12.

321. S Schwartz et al « The immediate effect of the Same-Sex Marriage Prohibition Act on stigma, discrimination, and engagement on HIV prevention and treatment services in men who have sex with men in Nigeria: analysis of prospective data from the TRUST cohort », The Lancet HIV, 2015, volume 2, n° 7, e299–e306.

322. Voir la Commission mondiale sur le VIH et le droit VIH et droit : Risques, droits et santé, juillet 2012, p. 47, disponible sur http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risques_sanitairesEN.pdf

323. H Fay et al « Stigma, health care access, and HIV knowledge among men who have sex with men in Malawi, Namibia, and Botswana » AIDS and Behaviour, 2011, 15(6), doi: 10.1007/s10461-010-9861-2.

324. Tel que ci-dessus, p. 2.

325. CH Logie et al « Association between police harassment and HIV vulnerabilities among men who have sex with men and transgender women in Jamaica » (2017) 19/2 Health and Human Rights Law Journal (L Cabal & P Eba, eds), p. 37-43.

326. Organisation panaméricaine de la santé, Improving Access of Key Populations to Comprehensive HIV Health Services: Towards a Caribbean Consensus, p. 24.

327. Fay et al (n° 9 ci-dessus), p. 9

328. ONUSIDA (n° 2 ci-dessus), p. 224.

329. « Transgender patients are dodging doctors », Science Daily, 24 avril 2015, disponible sur <http://www.sciencedaily.com/releases/2015/04/150424121116.htm> (consulté le 25 octobre 2015).

330. Tel que ci-dessus.

331. JP de Santis, « HIV infection risk factors among male-to-female transgender persons: A review of the literature », 20 Journal of the Association of Nurses in AIDS Care 362 (2009), et J.H. Herbst et al., « Estimating HIV prevalence and risk behaviors of transgender persons in the United States: a systematic review » 12 AIDS AND Behaviour 1 (2008).

332. TGM Sandfort et al « Forced sexual experiences as risk factor for self-reported HIV infection among Southern African lesbian and bisexual women » (2013) PLoS ONE 8(1):e53552.

333. Voir, entre autres, T Sandfort T al « Histories of forced sex and health outcomes among Southern African lesbian and bisexual women: a cross-sectional study » BMC Women's Health 2015,15:22 doi:10.1186/s12905-015-0181-6 ; T Rylan « Effects of violence on transgender people » Professional Psychology: Research and Practice, volume 43(5), octobre 2012, p. 452-459.

334. ONUSIDA (n° 2 ci-dessus), p. 217.

335. Tel que ci-dessus.

336. ONUSIDA (n° 2 ci-dessus), p. 218.

337. ONUSIDA (n° 2 ci-dessus), p. 208.

338. P Wilson et al Access to HIV prevention services and attitudes about emerging strategies: a global survey of men who have sex with men (MSM) and their health care providers. Oakland: Global Forum on MSM and HIV ; 2011.

339. Fay et al (n° 9 ci-dessus).

340. Fay et al (n° 9 ci-dessus), p. 2.

341. RD Cranston « Anal cancer Prévention: how we are failing men who have sex with men » 2008 Sexually Transmitted Infections 84, p. 417-419 ; C Williamson, « Providing care to transgender persons: A clinical approach to primary care, hormones, and HIV management » 2010 Journal of the Association of Nurses in AIDS Care, volume 21, publication 3, p. 221-229.

342. J O'Malley, Introduction: global situation of human rights and MSM, XVIII^e Conférence internationale sur le sida, Vienne (Autriche), juillet 2010. TUAF0205. Diapositives disponibles sur <http://pag.aids2010.org/session.aspx?696> s.

343. ONUSIDA (n° 2 ci-dessus), p. 210.

344. C Beyrer et al, « Global epidemiology of HIV infection in men who have sex with men » 2012 The Lancet, p. 367.

345. ONUSIDA et PNUD : Cadre d'action de l'ONUSIDA : accès universel pour les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et les personnes transgenres, 2009, p. 7-11, disponible sur http://data.unaids.org/pub/report/2009/jc1720_action_framework_msm_en.pdf (consulté le 27 octobre 2015).

346. ONUSIDA, VIH et rapports sexuels entre hommes : note de politique 2006. p. 2/2 disponible sur http://data.unaids.org/pub/BriefingNote/2006/20060801_policy_brief_msm_en.pdf (consulté le 27 octobre 2015).

347. C. Beyrer et al, The global HIV epidemics among men who have sex with men, 2011 disponible sur <http://siteresources.worldbank.org/INTHIVAIDS/Resources/375798-1103037153392/MSMReport.pdf> (consulté le 27

octobre 2015).

348. OMS, ONUSIDA, GIZ, MSMGF et PNUD, Prévention et traitement du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles chez les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et les personnes transgenres : recommandations d'approche en matière de santé publique, 2011, p. 12.

349. V Bekiempis, « How anti-gay laws worsen diseases like AIDS and TB », Newsweek, 24 juin 2014, disponible sur <http://www.newsweek.com/how-anti-gay-laws-worsen-diseases-aids-and-tb-256145> (consulté le 27 octobre 2015).

350. International Center for Not-for-Profit Law, Renforcement de la marginalisation : impact de la fermeture de l'espace public sur la riposte au VIH en Éthiopie, au Kenya et en Ouganda, 2018.

351. OMS, ONUSIDA, GIZ, MSMGF et PNUD (n° 33 ci-dessus), p. 46.

352. Cour suprême du Botswana Thuto Rammoge & Ors vs. Procureur général, 14 novembre 2014, disponible sur <http://www.southernafricalitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2014/11/LEGABIBO-judgment-low-resolution.pdf> (consulté le 27 octobre 2015). Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel du Botswana le 16 mars 2016. Voir Cour d'appel du Botswana Procureur général du Botswana vs. Thuto Rammoge & Ors <http://www.southernafricalitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2016/03/LEGBIBO-CoA-judgment.pdf> (consulté le 16 mars 2016).

353. Cour suprême du Botswana Thuto Rammoge & Ors vs Procureur général, plaidoyer du requérant, 2014, paragraphe 9, disponible sur <http://www.southernafricalitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2014/02/Heads-of-Argument-LEGABIBO.pdf> (consulté le 27 octobre 2015).

354. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, VIH, droit et droits de l'homme dans le système africain des droits de l'homme : Principaux défis et opportunités pour les ripostes au VIH fondées sur le respect des droits, 2018, disponible sur http://www.achpr.org/files/news/2017/12/d317/africancommission_hiv_report_full_eng.pdf ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution 376 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée en mai 2017, disponible sur <http://www.achpr.org/sessions/60th/resolutions/376/>.

355. Voir ONUSIDA (n° 2 ci-dessus) ; Beyrer et al (n° 33 ci-dessus) ; et également OMS, ONUSIDA, GIZ, MSMGF et PNUD (n° 34 ci-dessus).

ANNEXE

8

Concepts et terminologies³⁵⁶

ANNEXE 8:

Concepts et terminologies³⁵⁶

Que signifie le sigle “LGBT”?

Le sigle LGBT désigne les termes « lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ». Bien que ces termes soient de plus en plus utilisés dans le monde entier, d'autres termes existent pour décrire les personnes qui ont de l'attraction pour les personnes du même sexe et pour les personnes qui ont une identité de genre non binaire (c'est le cas des termes hijra, meti, lala, skesana, motsoalle, mithli, kuchu, kawein, travesty, muxé, fa'afafine, fakaleiti, hamjensgara et bispirituel). Dans le domaine des droits l'homme, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres se heurtent à la fois à des problèmes communs à tous et à des problèmes distincts.

Qu'entend-on par « orientation sexuelle » ?

L'orientation sexuelle désigne l'attirance physique, amoureuse et/ou sentimentale d'une personne à l'égard des autres. Chacun a une orientation sexuelle qui fait partie intégrante de son identité. Les hommes gays et les femmes lesbiennes sont attirés par des personnes du même sexe. Les personnes hétérosexuelles sont attirées par des personnes du sexe opposé. Les personnes bisexuelles peuvent être attirées par des personnes du même sexe ou du sexe opposé. L'orientation sexuelle est indépendante de l'identité de genre.

Qu'entend-on par « identité de genre » ?

L'identité de genre correspond à un sentiment profondément ressenti et expérimenté de son propre genre. L'identité de genre d'une personne correspond en règle générale au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Pour les personnes transgenres, leur sens de leur propre genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Parfois, leur apparence et leurs manières ainsi que d'autres caractéristiques extérieures peuvent être en contradiction avec les attentes de la société basées sur les normes de genre.

Que signifie transgenre?

Transgenre (la forme raccourcie « trans » est parfois utilisée) est un terme générique utilisé pour décrire une large gamme d'identités— notamment les personnes transsexuelles, les travestis, les personnes qui s'identifient avec un troisième genre, et d'autres dont l'apparence et les caractéristiques ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance et/ou qui sont considérées d'un genre atypique. Les femmes transgenres se définissent comme des femmes, mais ont été assignées comme de sexe masculin à leur naissance. Les hommes transgenres se définissent comme des hommes, mais ont été assignées comme de sexe féminin à leur naissance. Certaines personnes transgenres ont volontairement recours à la chirurgie ou prennent des hormones pour rendre leur corps conforme à leur identité de genre ; d'autres ne le font pas.

Qu'entend-on par intersexe?

Une personne intersexe naît avec une anatomie sexuelle, des organes reproducteurs et/ou un ensemble de chromosomes qui ne correspondent pas à la définition type d'un homme ou d'une femme. Cela peut être apparent à la naissance ou le devenir plus tard dans la vie. Être intersexe concerne les traits et caractères du sexe biologique et ne désigne ni l'orientation sexuelle ni l'identité de genre. Les personnes intersexes peuvent être hétérosexuelles, gays, lesbiennes, bisexuelles ou asexuées, et s'identifier comme femme, homme, les deux ou ni l'un ni l'autre. Les personnes intersexes sont victimes de violations des droits de l'homme spécifiques, basées sur leurs traits intersexes.

Qu'entend-on par homophobie et transphobie?

L'homophobie est une peur, une haine ou une aversion irrationnelle à l'égard des personnes lesbiennes, gays ou bisexuelles ; la transphobie dénote une peur, une haine ou une aversion irrationnelle à l'égard des personnes transgenres.

Est-il possible de changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne?

Non. L'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'une personne ne peuvent pas être modifiées. Ce sont les attitudes sociales négatives qui stigmatisent les personnes LGBT et exacerbent la violence et la discrimination à leur encontre qui doivent changer. Les efforts visant à modifier l'orientation sexuelle d'une personne entraînent souvent des violations des droits de l'homme et provoquent de graves traumatismes. Des exemples sont les soi-disant «traitements» psychiatriques nocifs imposés pour « guérir » (sic) des individus de leur attirance pour des personnes du même sexe, ou encore le viol soi-disant «correctif » de femmes lesbiennes commis dans le but avoué de les « rendre hétérosexuelles».

Annexe 8 - footnotes

356. Les questions et réponses de ce document sont adaptés de la note d'information du HCDH « Droits des personnes LGBT: Questions fréquemment posées », disponible sur <https://www.unfe.org/fr/learn-more/>



CIDH Commission
interaméricaine des
droits de l'homme